



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2017-11-001

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2017

Sommaire

ARS - DD18

18-2017-10-30-003 - Arrêté n°2017-DD18-OSMS-CAL-0023 fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier Jacques Coeur de Bourges (2 pages) Page 6

CH GEORGE SAND

18-2016-09-30-008 - Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-045 (54 pages) Page 9

18-2017-10-17-002 - Délégation de signature Service de la Formation Continue N° CHGS-DELEG.SIGNATURE- FORMATION.CONTINUE -2017-053 (2 pages) Page 64

DDCSPP 18

18-2017-09-06-006 - 2017-DDCSPP-122 Dr Marion FAGE (2 pages) Page 67

18-2017-10-19-003 - 2017-DDCSPP-157 Dr Anne FOUQUET (2 pages) Page 70

18-2017-10-10-003 - AP 2017-DDCSPP18-146 prophylaxie 2017-2018 (8 pages) Page 73

18-2017-10-06-002 - AP IBR_2017_18 (2 pages) Page 82

DDT 18

18-2017-10-27-003 - AP 2017-0611 du 27 10 2017 - Dérogation individuelle à titre temporaire - Circulation de véhicules - Entreprise SAUR (5 pages) Page 85

18-2017-10-24-001 - AP n°2017/0609 réglementant le régime de priorité au carrefour à sens giratoire formé par la RD2076 et par la RD920, route de La-Guerche-sur-L'Aubois, sur le territoire de la commune de Sancoins (2 pages) Page 91

18-2017-10-24-002 - AP n°2017/0610 réglementant le régime de priorité au carrefour à un sens giratoire formé par la RD2076 et la RD43, dans l'agglomération de Sancoins (2 pages) Page 94

18-2017-10-26-001 - Arrêté inter préfectoral prescrivant l'organisation de poussées de dispersion et de chasses particulières à l'arc contribuant à l'effort de régulation des sangliers dans la réserve naturelle du Val de Loire (12 pages) Page 97

18-2017-10-03-004 - Arrêté portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation d'un concours de pêche aux carnassiers en bateaux par le "Martin Pêcheur du Berry" le samedi 25 novembre 2017 (2 pages) Page 110

18-2017-10-18-003 - Arrêté préfectoral 2017-1-1358 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux YEVRE-AURON (3 pages) Page 113

18-2017-09-29-004 - arrete_fixant l'actualisation des valeurs locatives 2017 (7 pages) Page 117

DGFIP

18-2017-10-10-002 - 10-10-2017 DDFIP18 subdlgations ordonnancement 2ndR (2 pages) Page 125

18-2017-10-23-001 - délégation de signature donnée Laurent GOIN, trésorerie de Bourges Hôpitaux (1 page) Page 128

18-2017-09-01-021 - délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (1 page)	Page 130
18-2017-10-09-004 - délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal SIP SIE de Sancerre (3 pages)	Page 132
18-2017-10-04-001 - délégation de signature Trésorerie de Châteaumeillant (2 pages)	Page 136
18-2017-10-09-003 - delegation ordonnancement secondaire AGENTS PPR (2 pages)	Page 139
18-2017-10-03-002 - Subdélégation de signature en matière domaniale (2 pages)	Page 142
DIRECCTE - UT18	
18-2017-10-24-003 - 20171030 145821 (2 pages)	Page 145
18-2017-09-15-008 - TAUVERON Matthias réceptionné déclaration (2 pages)	Page 148
DT 18	
18-2017-10-05-006 - Arrêté n°2017-DD18-OSMS-CAL-0024 fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de George Sand de Bourges (2 pages)	Page 151
18-2017-10-09-002 - Arrêté n°2017-DD18-OSMS-CSU-0030 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Amand Montrond (3 pages)	Page 154
18-2017-10-05-007 - Arrêté n°2017-DD18-RU-CDU-0028 modifiant la composition de la commission des usagers de la clinique des Grainetières de Saint Amand Montrond (2 pages)	Page 158
PREFECTURE	
18-2017-10-19-001 - portant renouvellement d'agrément 'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite - auto école de chaillot (2 pages)	Page 161
PREFECTURE DU CHER	
18-2017-10-18-001 - 2017-1-1352-RAA- Arr. montant indemnité logement instituteurs (2 pages)	Page 164
18-2017-10-17-001 - AP n° 2017-1-1359 du 17_10_2017 portant modification des statuts du SIAB3A (10 pages)	Page 167
18-2017-10-19-002 - AP n°2017-1-1362 du 19 10 2017 portant modification des statuts SM Berry Numérique (15 pages)	Page 178
18-2017-10-10-001 - Arrêté agrément ADPC PDF (2 pages)	Page 194
18-2017-10-13-001 - Arrêté agrément SDIS 18 OCT 2017 (2 pages)	Page 197
18-2017-09-27-002 - arrêté du 27/09/2017 portant fixation du périmètre du SCOT du Pays d'Issoudun (2 pages)	Page 200
18-2017-10-16-002 - Arrêté jury signé PAE FPS (2 pages)	Page 203
18-2017-10-18-002 - arrêté n° 2017-1-1351 du 18/10/2017 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale du Cher (4 pages)	Page 206
18-2017-10-26-002 - Arrêté n°2017-1-1378 du 26_10_2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Bourges Plus (10 pages)	Page 211

18-2017-10-09-001 - Arrêté Préfectoral portant composition de la commission départementale de vidéoprotection du Cher (2 pages)	Page 222
18-2017-10-27-002 - ARRETE SIGNE DIR CAB (2 pages)	Page 225
18-2017-10-30-001 - Portant habilitation funéraire de la chambre funéraire sise La Roche à Lury sur Arnon 18120, exploitée par M. Jean-Pierre LIPUZCOA (2 pages)	Page 228
18-2017-10-30-002 - Portant habilitation funéraire de la commune d'HENRICHEMONT 18250 (2 pages)	Page 231
18-2017-10-03-001 - portant habilitation funéraire de la SARL AMBULANCES MAZER sise 7 rue Louis Mallet à Bourges 18000 (2 pages)	Page 234
18-2017-10-11-010 - Portant renouvellement d'habilitation funéraire de la SARL GUILLEMET sise 230 rue des grands Villages à ST AMAND MONTROND 18200 (2 pages)	Page 237
18-2017-10-11-011 - Portant renouvellement d'habilitation funéraire de M. Serge MAREMBERT domicilié lieu-dit Trenay à SIDIAILLES 18270 (2 pages)	Page 240

SP VIERZON

18-2017-10-05-001 - arrêté 2017-1-1224 portant organisation d'une course cycliste le 7 octobre 2017 au départ de Maisonnais (7 pages)	Page 243
18-2017-10-05-002 - arrêté 2017-1-1243 portant organisation d'une course cycliste le 9 octobre 2017 au départ de Vesdun (8 pages)	Page 251
18-2017-10-05-003 - arrêté 2017-1-1247 portant organisation d'une course cycliste le 18 octobre 2017 au départ de Saint-Amand-Montrond (7 pages)	Page 260
18-2017-10-05-004 - arrêté 2017-1-1252 portant organisation d'une course cycliste le 15 octobre 2017 au départ de Saint-Satur (7 pages)	Page 268
18-2017-10-05-005 - arrêté 2017-1-1254 portant organisation d'une course pédestre le 7 et 8 octobre 2017 au départ de Vierzon (6 pages)	Page 276
18-2017-10-27-001 - arrêté 2017-1-1381 portant organisation d'une course pédestre le 31 octobre 2017 au départ de DUN/AURON (5 pages)	Page 283
18-2017-10-11-004 - arrêté n° 2017-1-1226 portant organisation de la course pédestre "Les foulées de Bourges" du 15 octobre 2014 à Bourges (3 pages)	Page 289
18-2017-10-06-001 - arrêté n° 2017-1-1244 portant organisation de la course cycliste "Prix de la communauté de communes Berry grand Sud" du 14 octobre 2017 au départ d'ARDENNAIS (4 pages)	Page 293
18-2017-10-31-002 - arrêté n° 2017-1-1387 portant organisation de la course cycliste "Cyclo cross de BRUERE-ALLICHAMPS" du 4 novembre 2017 à BRUERE-ALLICHAMPS (8 pages)	Page 298
18-2017-10-31-003 - Arrêté n° 2017-1-1399 portant organisation de la course cycliste "Cyclo cross de COURS LES BARRES" du 11 novembre 2017 à COURS LES BARRES (5 pages)	Page 307
18-2017-10-31-001 - arrêté n° 2017-1-1403 portant organisation de la course pédestre "Corrida des Dormeux" du 4 novembre 2017 à MEHUN SUR YEVRE (4 pages)	Page 313

18-2017-10-31-004 - Arrêté n° 2047-1-1401 portant organisation de la course cycliste
"Cyclo cross de la CHAUME" du 12 novembre 2017 à CHATEAUNEUF SUR CHER (4
pages)

Page 318

ARS - DD18

18-2017-10-30-003

Arrêté n°2017-DD18-OSMS-CAL-0023 fixant la
composition nominative de la commission de l'activité
libérale du centre hospitalier Jacques Coeur de Bourges

ARRÊTÉ N°2017-DD18-OSMS-CAL-0023
fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale
du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6154-1 à L 6154-7 ainsi que les articles R 6154-1 à R 6154-14 et D 6454-15 à D 6154-17 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de madame Anne BOUYGARD, en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n°2017-DG-DS18-0002 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à monsieur Bertrand MOULIN en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CAL-00003 du 15 juillet 2014 fixant la composition nominative du conseil de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges dans le Cher ;

Vu le décret n°2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

Considérant les propositions des instances consultées dans la procédure de désignation des membres de commission d'activité libérale ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est mis fin au mandat des membres de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier Jacques Cœur de Bourges.

Article 2 : La nouvelle composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges est composée des membres ci-après :

1° Un membre du conseil départemental du Cher de l'ordre des médecins, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du président du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

* **Monsieur le docteur Alain MARGAT**

2° Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :

- * **Monsieur Pierre-Antoine GUINOT**
- * **Madame Nathalie DENIS**

3° Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie du Cher désigné par son directeur :

- * **Madame Patricia SENESON**

4° Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- * **Monsieur le docteur Christian HAUKE**
- * **Monsieur le docteur Malek SLIM**

5° Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- * **Madame le docteur Marie-Hélène VOELLMY**

6° Un représentant des usagers du système de santé choisi par les membres des associations mentionnées à l'article L. 1114-1 :

- * **Monsieur Serge RIEUPEYROU**

Article 3 : À compter de la signature du présent arrêté, les membres de la commission de l'activité libérale sont désignés pour une durée de trois ans. En cas de perte de la qualité au titre de laquelle un membre siège, un nouveau membre sera désigné selon les mêmes modalités, pour la durée restante à courir du mandat en cours.

Article 4 : Un président sera désigné par les membres de la commission de l'activité libérale, parmi ces mêmes membres.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : Le délégué départemental du Cher et la directrice du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cher.

Fait à Bourges, le 30 octobre 2017

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le délégué départemental du Cher

Signé : Bertrand MOULIN

CH GEORGE SAND

18-2016-09-30-008

Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif

n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREM

Décision portant délégation de signature pour signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière conformément à l'Article 3 de la Décision portant délégation de signature Direction des Usagers en date du 30 Septembre 2016.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-045

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 du 29 Février 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2016-039 en date du 29 Juillet 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2016-040 en date du 29 Juillet 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Kheira BENSIZERARA, Cadre Supérieur de Santé, lorsqu'elle est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette Décision de Délégation de Signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 en date du 29 Février 2016 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Octobre 2016.**

Fait à Bourges, le **30 Septembre 2016**

LE DIRECTEUR

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Cadre Supérieur de Santé Faisant Fonction Adjointe à la Direction des Soins

Madame Kheira BENSIZERARA, Cadre Supérieur de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet/Intranet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-045

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 du 29 Février 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2016-039 en date du 29 Juillet 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2016-040 en date du 29 Juillet 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric BILBILLE, Cadre de Santé, lorsqu'il est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette Décision de Délégation de Signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 en date du 29 Février 2016 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Octobre 2016.**

Fait à Bourges, le **30 Septembre 2016**

LE DIRECTEUR

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Cadre Supérieur de Santé Faisant Fonction Adjointe à la Direction des Soins

Monsieur Eric BILBILLE, Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet/Intranet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-045

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 du 29 Février 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2016-039 en date du 29 Juillet 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2016-040 en date du 29 Juillet 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie BOBIN, Cadre de Santé, lorsqu'elle est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette Décision de Délégation de Signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 en date du 29 Février 2016 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Octobre 2016.**

Fait à Bourges, le **30 Septembre 2016**

LE DIRECTEUR

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Cadre Supérieur de Santé Faisant Fonction Adjointe à la Direction des Soins

Madame Sylvie BOBIN, Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet/Intranet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-045

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 du 29 Février 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2016-039 en date du 29 Juillet 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2016-040 en date du 29 Juillet 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Brigitte BOUCHARD-CHAUMETTE, Cadre Supérieur de Santé, lorsqu'elle est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette Décision de Délégation de Signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 en date du 29 Février 2016 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Octobre 2016.**

Fait à Bourges, le **30 Septembre 2016**

LE DIRECTEUR

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Cadre Supérieur de Santé Faisant Fonction Adjointe à la Direction des Soins

Madame Brigitte BOUCHARD-CHAUMETTE, Cadre Supérieur de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet/Intranet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-045

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 du 29 Février 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2016-039 en date du 29 Juillet 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2016-040 en date du 29 Juillet 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Elizabeth CATALDI, Cadre de Santé, lorsqu'elle est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette Décision de Délégation de Signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 en date du 29 Février 2016 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Octobre 2016.**

Fait à Bourges, le **30 Septembre 2016**

LE DIRECTEUR

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Cadre Supérieur de Santé Faisant Fonction Adjointe à la Direction des Soins

Madame Elizabète CATALDI, Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet/Intranet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-045

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 du 29 Février 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2016-039 en date du 29 Juillet 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2016-040 en date du 29 Juillet 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Gaël CHAMPEAU, Cadre de Santé, lorsqu'elle est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette Décision de Délégation de Signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 en date du 29 Février 2016 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Octobre 2016.**

Fait à Bourges, le **30 Septembre 2016**

LE DIRECTEUR

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Cadre Supérieur de Santé Faisant Fonction Adjointe à la Direction des Soins

Madame Gaël CHAMPEAU, Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet/Intranet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-045

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 du 29 Février 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2016-039 en date du 29 Juillet 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2016-040 en date du 29 Juillet 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique CHATAIN, Cadre de Santé, lorsqu'il est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette Décision de Délégation de Signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 en date du 29 Février 2016 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Octobre 2016.**

Fait à Bourges, le **30 Septembre 2016**

LE DIRECTEUR

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Cadre Supérieur de Santé Faisant Fonction Adjointe à la Direction des Soins

Monsieur Dominique CHATAIN, Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet/Intranet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-045

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 du 29 Février 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2016-039 en date du 29 Juillet 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2016-040 en date du 29 Juillet 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc COEFFE, Cadre de Santé, lorsqu'il est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette Décision de Délégation de Signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 en date du 29 Février 2016 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Octobre 2016.**

Fait à Bourges, le **30 Septembre 2016**

LE DIRECTEUR

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Cadre Supérieur de Santé Faisant Fonction Adjointe à la Direction des Soins

Monsieur Marc COEFFE, Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet/Intranet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-045

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 du 29 Février 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2016-039 en date du 29 Juillet 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2016-040 en date du 29 Juillet 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne DAMPIERRE-GODFROY, Cadre de Santé, lorsqu'elle est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette Décision de Délégation de Signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 en date du 29 Février 2016 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Octobre 2016.**

Fait à Bourges, le **30 Septembre 2016**

LE DIRECTEUR

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Cadre Supérieur de Santé Faisant Fonction Adjointe à la Direction des Soins

Madame Fabienne DAMPIERRE-GODFROY, Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet/Intranet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-045

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 du 29 Février 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2016-039 en date du 29 Juillet 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2016-040 en date du 29 Juillet 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Virginie DESSERPRIX, Cadre Supérieur de Santé, lorsqu'elle est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette Décision de Délégation de Signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 en date du 29 Février 2016 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Octobre 2016.**

Fait à Bourges, le **30 Septembre 2016**

LE DIRECTEUR

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Cadre Supérieur de Santé Faisant Fonction Adjointe à la Direction des Soins

Madame Virginie DESSERPRIX, Cadre Supérieur de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet/Intranet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-045

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 du 29 Février 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2016-039 en date du 29 Juillet 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2016-040 en date du 29 Juillet 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Nicole DUGUET, Cadre de Santé, lorsqu'elle est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette Décision de Délégation de Signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 en date du 29 Février 2016 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Octobre 2016.**

Fait à Bourges, le **30 Septembre 2016**

LE DIRECTEUR

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Cadre Supérieur de Santé Faisant Fonction Adjointe à la Direction des Soins

Madame Nicole DUGUET, Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet/Intranet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-045

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 du 29 Février 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2016-039 en date du 29 Juillet 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2016-040 en date du 29 Juillet 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Richard DUSSAUD, Cadre de Santé, lorsqu'il est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette Décision de Délégation de Signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 en date du 29 Février 2016 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Octobre 2016.**

Fait à Bourges, le **30 Septembre 2016**

LE DIRECTEUR

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Cadre Supérieur de Santé Faisant Fonction Adjointe à la Direction des Soins

Monsieur Richard DUSSAUD, Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet/Intranet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-045

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 du 29 Février 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2016-039 en date du 29 Juillet 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2016-040 en date du 29 Juillet 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves GIBOT, Cadre de Santé, lorsqu'il est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette Décision de Délégation de Signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 en date du 29 Février 2016 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Octobre 2016.**

Fait à Bourges, le **30 Septembre 2016**

LE DIRECTEUR

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Cadre Supérieur de Santé Faisant Fonction Adjointe à la Direction des Soins

Monsieur Yves GIBOT, Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet/Intranet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-045

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 du 29 Février 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2016-039 en date du 29 Juillet 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2016-040 en date du 29 Juillet 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Muriel GONDRY, Cadre de Santé, lorsqu'elle est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette Décision de Délégation de Signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 en date du 29 Février 2016 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Octobre 2016.**

Fait à Bourges, le **30 Septembre 2016**

LE DIRECTEUR

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Cadre Supérieur de Santé Faisant Fonction Adjointe à la Direction des Soins

Madame Muriel GONDRY, Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet/Intranet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-045

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 du 29 Février 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2016-039 en date du 29 Juillet 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2016-040 en date du 29 Juillet 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie HERENG, Cadre de Santé, lorsqu'elle est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette Décision de Délégation de Signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 en date du 29 Février 2016 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Octobre 2016.**

Fait à Bourges, le **30 Septembre 2016**

LE DIRECTEUR

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Cadre Supérieur de Santé Faisant Fonction Adjointe à la Direction des Soins

Madame Sylvie HERENG, Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet/Intranet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-045

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 du 29 Février 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2016-039 en date du 29 Juillet 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2016-040 en date du 29 Juillet 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Rabira KACZMAR, Cadre de Santé, lorsqu'elle est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette Décision de Délégation de Signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 en date du 29 Février 2016 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Octobre 2016.**

Fait à Bourges, le **30 Septembre 2016**

LE DIRECTEUR

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Cadre Supérieur de Santé Faisant Fonction Adjointe à la Direction des Soins

Madame Rabira KACZMAR, Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet/Intranet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-045

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 du 29 Février 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2016-039 en date du 29 Juillet 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2016-040 en date du 29 Juillet 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie LESAGE, Cadre de Santé, lorsqu'elle est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette Décision de Délégation de Signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 en date du 29 Février 2016 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Octobre 2016.**

Fait à Bourges, le **30 Septembre 2016**

LE DIRECTEUR

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Cadre Supérieur de Santé Faisant Fonction Adjointe à la Direction des Soins

Madame Sylvie LESAGE, Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet/Intranet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-045

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 du 29 Février 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2016-039 en date du 29 Juillet 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2016-040 en date du 29 Juillet 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie LOIR, Cadre de Santé, lorsqu'elle est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette Décision de Délégation de Signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 en date du 29 Février 2016 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Octobre 2016.**

Fait à Bourges, le **30 Septembre 2016**

LE DIRECTEUR

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Cadre Supérieur de Santé Faisant Fonction Adjointe à la Direction des Soins

Madame Stéphanie LOIR, Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet/Intranet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-045

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 du 29 Février 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2016-039 en date du 29 Juillet 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2016-040 en date du 29 Juillet 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud LUX, Cadre de Santé, lorsqu'il est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette Décision de Délégation de Signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 en date du 29 Février 2016 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Octobre 2016.**

Fait à Bourges, le **30 Septembre 2016**

LE DIRECTEUR

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Cadre Supérieur de Santé Faisant Fonction Adjointe à la Direction des Soins

Monsieur Arnaud LUX, Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet/Intranet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-045

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 du 29 Février 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2016-039 en date du 29 Juillet 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2016-040 en date du 29 Juillet 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sophie MAILLEFER, Cadre de Santé, lorsqu'elle est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette Décision de Délégation de Signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 en date du 29 Février 2016 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Octobre 2016.**

Fait à Bourges, le **30 Septembre 2016**

LE DIRECTEUR

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Cadre Supérieur de Santé Faisant Fonction Adjointe à la Direction des Soins

Madame Sophie MAILLEFER, Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet/Intranet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-045

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 du 29 Février 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2016-039 en date du 29 Juillet 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2016-040 en date du 29 Juillet 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle MECHIN, Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé, lorsqu'elle est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette Décision de Délégation de Signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 en date du 29 Février 2016 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Octobre 2016.**

Fait à Bourges, le **30 Septembre 2016**

LE DIRECTEUR

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Cadre Supérieur de Santé Faisant Fonction Adjointe à la Direction des Soins

Madame Emmanuelle MECHIN, Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet/Intranet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-045

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 du 29 Février 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2016-039 en date du 29 Juillet 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2016-040 en date du 29 Juillet 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves RICHOU, Cadre de Santé, lorsqu'il est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette Décision de Délégation de Signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 en date du 29 Février 2016 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Octobre 2016.**

Fait à Bourges, le **30 Septembre 2016**

LE DIRECTEUR

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Cadre Supérieur de Santé Faisant Fonction Adjointe à la Direction des Soins

Monsieur Yves RICHOU, Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet/Intranet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-045

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 du 29 Février 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2016-039 en date du 29 Juillet 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2016-040 en date du 29 Juillet 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Marie SIWIOREK, Cadre Socio-Educatif, lorsqu'elle est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette Décision de Délégation de Signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 en date du 29 Février 2016 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Octobre 2016.**

Fait à Bourges, le **30 Septembre 2016**

LE DIRECTEUR

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Cadre Supérieur de Santé Faisant Fonction Adjointe à la Direction des Soins

Madame Marie SIWIOREK, Cadre Socio-Educatif

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet/Intranet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-045

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 du 29 Février 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2016-039 en date du 29 Juillet 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2016-040 en date du 29 Juillet 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Guylaine SOMMER, Cadre Supérieur de Santé, lorsqu'elle est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette Décision de Délégation de Signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 en date du 29 Février 2016 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Octobre 2016.**

Fait à Bourges, le **30 Septembre 2016**

LE DIRECTEUR

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Cadre Supérieur de Santé Faisant Fonction Adjointe à la Direction des Soins

Madame Guylaine SOMMER, Cadre Supérieur de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet/Intranet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-045

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 du 29 Février 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2016-039 en date du 29 Juillet 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2016-040 en date du 29 Juillet 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Dzeu VANMARQUE, Cadre de Santé, lorsqu'elle est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette Décision de Délégation de Signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 en date du 29 Février 2016 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Octobre 2016.**

Fait à Bourges, le **30 Septembre 2016**

LE DIRECTEUR

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Cadre Supérieur de Santé Faisant Fonction Adjointe à la Direction des Soins

Madame Dzeu VANMARQUE, Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet/Intranet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-045

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 du 29 Février 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2016-039 en date du 29 Juillet 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2016-040 en date du 29 Juillet 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Marie VIALAS-FONTAINE, Cadre de Santé, lorsqu'elle est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette Décision de Délégation de Signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 en date du 29 Février 2016 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Octobre 2016.**

Fait à Bourges, le **30 Septembre 2016**

LE DIRECTEUR

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Cadre Supérieur de Santé Faisant Fonction Adjointe à la Direction des Soins

Madame Anne-Marie VIALAS-FONTAINE, Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet/Intranet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-045

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 du 29 Février 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2016-039 en date du 29 Juillet 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2016-040 en date du 29 Juillet 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur François-Mary MENGUAL, Faisant Fonction de Cadre Socio-Éducatif, lorsqu'il est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2016-044 en date du 30 Septembre 2016 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

• **Site de Bourges :**

En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

• **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**

Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette Décision de Délégation de Signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2016-028 en date du 29 Février 2016 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2017.**

Fait à Bourges, le **1^{er} Janvier 2017**

LE DIRECTEUR

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Madame Mireille BLONDEAU, Directrice des Soins Faisant Fonction

Madame Emmanuelle MECHIN, Cadre Supérieur de Santé Faisant Fonction Adjointe à la Direction des Soins

Monsieur François-Mary MENGUAL, Faisant Fonction de Cadre Socio-Éducatif

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet/Intranet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

CH GEORGE SAND

18-2017-10-17-002

Délégation de signature Service de la Formation Continue N° CHGS-DELEG.SIGNATURE- FORMATION.CONTINUE -2017-053

*Décision portant délégation de signature pour signer, en qualité d'Adjoint Administratif Principal
2ème Classe Responsable du Service de la Formation Continue, à l'effet de signer, au nom du
Directeur des Relations Humaines, les documents suivants relatifs aux activités de la formation
continue du personnel non médical :*

- État de remboursement agents*
- État de remboursement organismes de formation*
- Autorisation de déplacement*
 - Courrier d'inscription*
 - Historique de formation*
- Courriers de refus relatifs aux demandes de stage*

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE

CHGS-DELEG.SIGNATURE-FORMATION.CONTINUE-2017-053

RÉGULARISATION

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D6143-33 à D6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé ;
- Vu la Décision portant délégation de signature du Service de la Formation Continue n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-FORMATION.CONTINUE-2016-032 du 1^{er} Août 2016 ;
- Considérant le changement d'affectation de Madame Maryline PETIT, Adjoint des Cadres, à compter du 1^{er} Janvier 2017 ;

DECIDE

Article 1.1 :

Délégation est donnée à Madame Adélaïde PERROT, Adjoint Administratif Principal 2^{ème} Classe, à l'effet de signer, au nom du Directeur des Relations Humaines, les documents suivants relatifs aux activités de la formation continue du personnel non médical :

- ✓ Etat de remboursement agents
- ✓ Etat de remboursement organismes de formation
- ✓ Autorisation de déplacement
- ✓ Courrier d'inscription
- ✓ Historique de formation
- ✓ Courriers de refus relatifs aux demandes de stage

Article 1.2 :

Madame Adélaïde PERROT, Adjoint Administratif Principal 2^{ème} Classe, rend compte régulièrement au Directeur des Relations Humaines, des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Adélaïde PERROT, Adjoint Administratif Principal 2^{ème} Classe, la signature de l'ensemble de ces documents sera assurée, dans l'ordre de présence, par :

- ✓ Monsieur Guy ÉLISABETH, Directeur Adjoint de classe normale
- ✓ Madame Brigitte VALOT, Attachée d'Administration Hospitalière Principale

dans le cadre de leur propre délégation de signature.

Article 3:

La présente **Décision prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2017** et abroge la Décision du 01 Août 2016 n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-FORMATION.CONTINUE-2016-032 ainsi que toutes Décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 17 Octobre 2017

LE DIRECTEUR

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Adélaïde PERROT

Brigitte VALOT

Guy ÉLISABETH

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet/Intranet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs

DDCSPP 18

18-2017-09-06-006

2017-DDCSPP-122 Dr Marion FAGE

AP Habilitation sanitaire pour 1 an

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

**ARRETE N° 2017.DDCSPP.122
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marion FAGE**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, Préfète du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1052 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la décision du 6 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la demande présentée par Madame Marion FAGE née le 22 février 1976 à LIMOGES et dont le domicile professionnel administratif est établi à Clinique vétérinaire des Forges, route de Bourges à 18100 VIERZON ;

CONSIDERANT que Madame Marion FAGE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

A R R E T E

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 6 septembre 2017 pour une durée d'un an à Madame Marion FAGE, docteur vétérinaire administrativement domicilié route de Bourges à 18100 VIERZON.

Article 2 : Madame Marion FAGE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Marion FAGE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher et dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher.

Bourges, le 6 septembre 2017

Pour la Préfète,
Le directeur adjoint de la Direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations
du Cher,

Signé

Thierry PLACE

DDCSPP 18

18-2017-10-19-003

2017-DDCSPP-157 Dr Anne FOUQUET

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

**ARRETE N° 2017.DDCSPP.157
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anne FOUQUET**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, Préfète du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1052 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la décision du 6 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la demande présentée par Madame Anne FOUQUET née le 28/05/1991 à SAINT CLOUD et dont le domicile professionnel administratif est établi à la Clinique de la Prairie, rue Pierre Collinet à SAINT AMAND MONTROND (18200) ;
- CONSIDERANT** que Madame Anne FOUQUET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

A R R E T E

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 19 octobre 2017 pour une durée de cinq ans à Madame Anne FOUQUET, docteur vétérinaire administrativement domiciliée rue Pierre Collinet à SAINT-AMAND-MONTROND (18200).

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Anne FOUQUET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Anne FOUQUET pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 19 octobre 2017

Pour la Préfète,
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Cher,
et par délégation,
l'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,

Signé

Florence LEGRAND

DDCSPP 18

18-2017-10-10-003

AP 2017-DDCSPP18-146 prophylaxie 2017-2018

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

ARRETE n° 2017-DDCSPP18-146
relatif à la surveillance sanitaire et portant organisation pour la campagne 2017-2018
des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans les élevages de bovins,
de petits ruminants et de suidés du département du Cher

La Préfète du Cher,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le livre II du Code Rural et de la Pêche maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 01 mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovines , ovines, caprines et porcines telle que prévue à l'article 2 du décret 90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et de caprins ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky »;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- Vu le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER Préfète du Cher ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 14 juin 2017 renouvelant M. Thierry BERGERON dans sa fonction de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1052 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1 :

La campagne de prophylaxie bovine se déroule sur une période allant du 1er octobre 2017 au 30 avril 2018. Sauf cas de force majeure dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 30 août 2017, sera suspendue ou retirée jusqu'à réalisation des actions correctives et régularisation.

Article 2 - Prophylaxie de la brucellose bovine :

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose », les cheptels de bovins doivent être contrôlés annuellement sur 20% des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins par cheptel (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 10).

Article 3 - Prophylaxie de la leucose bovine :

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de leucose », les cheptels de bovins doivent être contrôlés tous les 5 ans sur 20% des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins par cheptel (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 10).

Au titre de la campagne 2017-2018, 89 communes doivent être contrôlées. Ces communes figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 - Prophylaxie de la brucellose et de la leucose dans les cheptels de bovins laitiers :

Par dérogation aux articles 2 et 3, le maintien des qualifications « officiellement indemne de brucellose » et « officiellement indemne de leucose » des élevages laitiers peut être réalisé à partir d'analyses effectuées sur le lait.

Article 5 - Prophylaxie de la tuberculose bovine :

Compte tenu du taux de prévalence de la tuberculose bovine, la dispense générale de dépistage collectif de la tuberculose dans les élevages de bovins s'applique dans le Cher.

Toutefois conformément à l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003, les troupeaux appartenant aux catégories suivantes doivent réaliser un dépistage annuel :

- les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose, pendant une durée de 10 ans,
- les troupeaux pour lesquels il est établi que les conditions de maintien de la qualification « officiellement indemne de tuberculose » n'ont pas été respectées,
- les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque est constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage,
- les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose.

En outre, en application de l'article 14-3 de l'arrêté du 15 septembre 2003, les bovins de plus de 6 semaines introduits dans un cheptel présentant un taux de rotation annuel supérieur à 40% et en provenance d'un département dont la prévalence de la tuberculose cumulée sur 5 ans est supérieure à la moyenne nationale (liste fournie par instruction du ministre en charge de l'agriculture) doivent être tuberculinsés dans les 30 jours suivant leur introduction.

La liste des exploitations concernées est établie par la DDCSPP et transmise au Groupement de Défense Sanitaire (GDS) et aux vétérinaires sanitaires des exploitations concernées.

Article 6 - Prophylaxie IBR :

- En élevage allaitant :
 - pour les cheptels indemnes ou en cours de qualification, la prophylaxie est à réaliser sur les bovinés de 24 mois et plus,
 - pour les cheptels non conformes ou en assainissement avec positifs, la prophylaxie est à réaliser sur les bovinés de 12 mois et plus,
- Particularités pour les cheptels en assainissement SANS positifs :
- jusqu'au 31 décembre 2017, la prophylaxie est à réaliser sur les bovinés âgés de 24 mois et plus si la totalité des bovins positifs sont éliminés.
 - après le 31 décembre 2017, la prophylaxie sera à réaliser sur les bovinés âgés de 12 mois et plus (même si les bovins positifs éliminés).
- En élevage laitier : des analyses sérologiques semestrielles sur lait de mélange sont à réaliser (espacées de 4 à 8 mois).

Article 7 - Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine :

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose », les cheptels ovins et caprins doivent être contrôlés tous les cinq ans.

Au titre de la campagne 2017-2018 qui s'étale du 1^{er} octobre 2017 au 30 juin 2018, seront contrôlés les cheptels détenus dans les communes listées en annexe 2 du présent arrêté.

Seront contrôlés dans chaque cheptel :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de 6 mois.
- 25% des femelles de plus de 6 mois sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 50).

Les petits détenteurs de ruminants respectant les critères ci-après ne seront pas soumis à l'obligation de qualification vis-à-vis de la brucellose :

- détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de 6 mois ET
- ne disposant pas de Siret associé à un code NAF « production animale » ET
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose ET
- ne procédant à aucune vente, prêt ou mise en pension ET
- n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Article 8 - Prophylaxie Aujeszky :

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de maladie d'Aujeszky », les cheptels de suidés (porcs et sangliers) doivent être contrôlés sur la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018. Ce contrôle repose sur une surveillance sérologique uniquement dans les élevages plein air et les élevages de sélection-multiplication, selon les modalités suivantes :

- pour les élevages plein air : dépistage annuel par prise de sang voire buvard, effectué sur 15 reproducteurs ou 20 charcutiers (ou sur la totalité de l'effectif s'il est en nombre inférieur respectivement à 15 ou 20),
- pour les élevages de sélection/multiplication : dépistage trimestriel par prise de sang effectué sur 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs.

Article 9 - Délais et voies de recours :

Cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le président du Groupement de Défense Sanitaire, les vétérinaires sanitaires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 10 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Signé

Thierry Bergeron

ANNEXE 1

Liste des communes en prélèvement leucose pour la campagne 2017/2018 - 1/2

CODE DEPARTEMENT	DEPARTEMENT	COMMUNE	N°INSEE
18	CHER	ACHERES	18001
18	CHER	ALLOUIS	18005
18	CHER	ARGENT-SUR-SAULDRE	18011
18	CHER	ARGENVIERES	18012
18	CHER	BLET	18031
18	CHER	BUSSY	18040
18	CHER	CHAPELLE HUGON (LA)	18018
18	CHER	CHAPELOTTE (LA)	18051
18	CHER	CHARENTON-DU-CHER	18052
18	CHER	CHARENTONNAY	18053
18	CHER	CHARLY	18054
18	CHER	CHATEAUNEUF SUR CHER	18058
18	CHER	CHAUTAY (LE)	18062
18	CHER	CLEMONT	18067
18	CHER	CROISY	18080
18	CHER	DUN-SUR-AURON	18087
18	CHER	EPINEUIL-LE-FLEURIEL	18089
18	CHER	FUSSY	18097
18	CHER	GARIGNY	18099
18	CHER	GERMIGNY-L'EXEMPT	18101
18	CHER	IDS-SAINT-ROCH	18112
18	CHER	JARS	18117
18	CHER	JOUET SUR L'AUBOIS	18118
18	CHER	JUSSY-LE-CHAUDRIER	18120
18	CHER	LANTAN	18121
18	CHER	LAPAN	18122
18	CHER	LUGNY-CHAMPAGNE	18132
18	CHER	LURY-SUR-ARNON	18134
18	CHER	MARSEILLES-LES-AUBIGNY	18139
18	CHER	MASSAY	18140
18	CHER	MEHUN-SUR-YEVRE	18141
18	CHER	MEILLANT	18142
18	CHER	MENETOU COUTURE	18143
18	CHER	MENETOU-SALON	18145
18	CHER	MENETREOL-SUR-SANCERRE	18146
18	CHER	MENETREOL-SUR-SAULDRE	18147
18	CHER	MEREAU	18148
18	CHER	MERY-ES-BOIS	18149
18	CHER	MERY-SUR-CHER	18150
18	CHER	MONTIGNY	18151
18	CHER	MORLAC	18153
18	CHER	MORNAY-SUR-ALLIER	18155
18	CHER	NERONDES	18160
18	CHER	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	18163
18	CHER	NEUVY-LE-BARROIS	18164
18	CHER	NOHANT EN GOUT	18166
18	CHER	NOZIERES	18169
18	CHER	ORCENAI	18171
18	CHER	ORVAL	18172
18	CHER	OUROUER-LES-BOURDELINS	18175

ANNEXE 1

Liste des communes en prélèvement leucose pour la campagne 2017/2018 - 2/2

CODE DEPARTEMENT	DEPARTEMENT	COMMUNE	N°INSEE
18	CHER	PARASSY	18176
18	CHER	PERCHE (LA)	18178
18	CHER	PLAIMPIED-GIVAUDINS	18180
18	CHER	PRECY	18184
18	CHER	QUANTILLY	18189
18	CHER	RAYMOND	18191
18	CHER	SAINT LAURENT	18219
18	CHER	SAINT-BOUIZE	18200
18	CHER	SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY	18203
18	CHER	SAINT-DENIS-DE-PALIN	18204
18	CHER	SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS	18208
18	CHER	SAINTE-MONTAINE	18227
18	CHER	SAINTE-THORETTE	18237
18	CHER	SAINT-GEORGES-SUR-MOULON	18211
18	CHER	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	18212
18	CHER	SAINT-GERMAIN-DU-PUY	18213
18	CHER	SAINT-HILAIRE-DE-COURT	18214
18	CHER	SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES	18216
18	CHER	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	18224
18	CHER	SAINT-PIERRE-LES-BOIS	18230
18	CHER	SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX	18231
18	CHER	SAINT-PRIEST-LA-MARCHE	18232
18	CHER	SANCOINS	18242
18	CHER	SENS-BEAUJEU	18249
18	CHER	SIDIAILLES	18252
18	CHER	SOYE-EN-SEPTAINE	18254
18	CHER	SURY-EN-VAUX	18258
18	CHER	SURY-EN-VAUX	18258
18	CHER	TENDRON	18260
18	CHER	THENIOUX	18263
18	CHER	THOU	18264
18	CHER	TORTERON	18265
18	CHER	VALLENAY	18270
18	CHER	VENESMES	18273
18	CHER	VEREAUX	18275
18	CHER	VIERZON	18279
18	CHER	VILLABON	18282
18	CHER	VILLEQUIERS	18286
18	CHER	VORNAY	18289

ANNEXE 2

**Liste des communes en prélèvements brucellose (petits ruminants) pour la campagne 2017/2018
(1/2)**

CODE DEPARTEMENT	DEPARTEMENT	COMMUNE	N°INSEE
18	CHER	ALLOGNY	18004
18	CHER	ARCOMPS	18009
18	CHER	ASSIGNY	18014
18	CHER	AZY	18019
18	CHER	BESSAIS LE FROMENTAL	18029
18	CHER	BOUZAIS	18034
18	CHER	BUE	18039
18	CHER	CERBOIS	18044
18	CHER	CHAPELLE MONTLINARD (LA)	18049
18	CHER	CHARLY	18054
18	CHER	CHATELET (LE)	18059
18	CHER	CHERY	18064
18	CHER	COLOMBIERS	18069
18	CHER	COUARGUES	18074
18	CHER	CREZANCY-EN-SANCERRE	18079
18	CHER	DAMPIERRE-EN-CROT	18084
18	CHER	EPINEUIL-LE-FLEURIEL	18089
18	CHER	FEUX	18094
18	CHER	GARIGNY	18099
18	CHER	GROISES	18104
18	CHER	HENRICHEMONT	18109
18	CHER	INEUIL	18113
18	CHER	JUSSY-CHAMPAGNE	18119
18	CHER	LAZENAY	18124
18	CHER	LISSAY-LOCHY	18129
18	CHER	LURY-SUR-ARNON	18134
18	CHER	MARCAIS	18136
18	CHER	MARSEILLES-LES-AUBIGNY	18139
18	CHER	MENETOU-RATEL	18144
18	CHER	MERY-ES-BOIS	18149
18	CHER	MORNAY-BERRY	18154
18	CHER	NANCAI	18159
18	CHER	NEUVY-LE-BARROIS	18164
18	CHER	NOZIERES	18169
18	CHER	ORCENAI	18171
18	CHER	OSMOY	18174
18	CHER	PIGNY	18179
18	CHER	PRECY	18184
18	CHER	QUANTILLY	18189
18	CHER	RIANS	18194
18	CHER	SAINT-BAUDEL	18199
18	CHER	SAINT-DENIS-DE-PALIN	18204
18	CHER	SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE	18210
18	CHER	SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY	18215
18	CHER	SAINT-LEGER- LE-PETIT	18220
18	CHER	SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS	18226
18	CHER	SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS	18208
18	CHER	SALIGNY-LE-VIF	18239
18	CHER	SAUGY	18244
18	CHER	SENS-BEAUJEU	18249

ANNEXE 2

**Liste des communes en prélèvements brucellose (petits ruminants) pour la campagne
2017/2018 (2/2)**

CODE DEPARTEMENT	DEPARTEMENT	COMMUNE	N°INSEE
18	CHER	SOYE EN SEPTAINE	18254
18	CHER	SURY PRES LERE	18257
18	CHER	THOU	18264
18	CHER	VAILLY SUR SAULDRE	18269
18	CHER	VERDIGNY	18274
18	CHER	VIERZON	18279
18	CHER	VILLEGON	18284
18	CHER	VORNAY	18289

DDCSPP 18

18-2017-10-06-002

AP IBR_2017_18

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

**ARRÊTÉ N° 2017.1.1291 modifiant l'arrêté N° 2016.DDCSPP.261
relatif aux mesures transitoires pour certaines dispositions applicables aux
mouvements des bovinés définies par l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de
prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine**

**LA PRÉFÈTE DU CHER
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 213-1 à L. 213-9, L. 221-1, L. 224-1, L. 224-5, R. 203-1, R. 213-1, R. 213-5, R. 224-15, R. 224-16 et R. 228-11 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'avis des sections spécialisée animale et plénière du Conseil régional d'orientation des politiques sanitaires et végétales Centre-Val de Loire du 20 septembre 2017 (consultation électronique) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016.DDCSPP.261 relatif aux mesures transitoires à certaines dispositions applicables aux mouvements des bovinés définies par l'arrêté du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

Sur proposition de l'Organisme à vocation sanitaire régional, GDS Centre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les mesures prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté N° 2016.DDCSPP.261 sont prolongées jusqu'au 1^{er} octobre 2018.

Article 2 :

Les mesures prévues à l'article 2 de l'arrêté N° 2016.DDCSPP.261 sont prolongées jusqu'au 1^{er} octobre 2018.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bourges, le 06 octobre 2017

La Préfète

Signé

Catherine FERRIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de l'acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet.
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif compétent.

DDT 18

18-2017-10-27-003

AP 2017-0611 du 27 10 2017 - Dérogation individuelle à
titre temporaire - Circulation de véhicules - Entreprise

SAUR

*Dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation de certains véhicules
exploités par la SAUR à Isle*

**Direction départementale
des Territoires**

**Mission éducation et
sécurité routière**

Bureau sécurité routière

**DÉROGATION INDIVIDUELLE
A TITRE TEMPORAIRE**

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise SAUR – Direction régionale Limousin Charente Berry
800, route de la Chabroulie – 87170 ISLE

La Préfète,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrêté n° 2017-0611

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1055 du 4 septembre 2017, accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0502 du 12 septembre 2017, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande présentée le 11 octobre 2017 par l'entreprise SAUR – Direction régionale Limousin Charente Berry AVILOG domiciliée à 800, route de la Chabroulie – 87170 ISLE ;

Vu l'avis favorable émis par MM. les préfets des départements d'arrivée : CHARENTE (16), CREUSE (23), INDRE (36), LOIRET (45) et HAUTE-VIENNE (87) ;

.../...

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet de contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats (article 5 – paragraphe II - alinéa 7) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par la société SAUR – Direction régionale Limousin Charente Berry - 800, route de la Chabroulie – 87170 ISLE (liste des véhicules en annexe au présent arrêté), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour le transport de véhicules nécessaires aux interventions d'urgence pour assurer les missions de services publics de l'eau et de l'assainissement.

Elle est valable un an du 27/10/2017 au 26/10/2018.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise SAUR – Direction régionale Limousin Charente Berry domiciliée à 800, route de la Chabroulie – 87170 ISLE.

Fait à Bourges, le 27/10/2017

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale par délégation,
Le chef de bureau sécurité routière,

SIGNÉ

Gérald RACLIN

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-0611 DU 27/10/2017

Article R. 411-18 du Code de la route - Article 5-II-de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

**Dérogation temporaire aux interdictions de circulation générales et complémentaires
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015**

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

Cette dérogation est accordée pour les déplacements de véhicules nécessaires aux interventions d'urgence pour assurer les missions de services publics de l'eau et de l'assainissement.

DÉROGATION VALABLE :

1 an du 27/10/2017 au 26/10/2018.

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE
CHER (18) ZA des Groseilles – 18220 LES-AIX-D'ANGILLON 23, rue de la Vélaterie – 18170 LE CHATELET Route de Ménétréol – Champ sous creux – 18300 ST-SATUR	CHARENTE (16) CREUSE (23) INDRE (36) LOIRET (45) HAUTE-VIENNE (87)

DÉPARTEMENTS TRAVERSÉS

CHARENTE (16), CREUSE (23), INDRE (36), LOIRET (45) et HAUTE-VIENNE (87)

VÉHICULES CONCERNÉS

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N° IMMATRICULATION
Camion	MERCEDES-BENZ	8T600/12T100	3470 ZF 45
Camion	IVECO	6T500/10T	321 VB 18
Camion	RENAULT	19T/32T	DH-729-PY
Camion	MERCEDES-BENZ	8T600/12T100	3465 ZF 45
Camion	IVECO	5T500/13T500	5346 XJ 45

**Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule
et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.**

**Dérogations aux interdictions de circulations générales et complémentaires
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015**

NOTICE

Les interdictions de circulation

L'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 pris en application de l'article R. 411-18 du Code de la Route, prévoit deux types d'interdictions de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles :

Interdiction générale :

Sur l'ensemble du réseau routier, les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

Interdictions complémentaires :

- En période estivale, sur l'ensemble du réseau, de 7 heures à 19 heures durant cinq samedis dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel
- En période hivernale, sur le réseau « Rhône-Alpes », de 7 heures à 18 heures pendant cinq samedis, dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel

Des dispositions spécifiques sont applicables à certaines sections autoroutières d'Ile-de-France.

Les dérogations permanentes

Des dérogations aux interdictions générales et complémentaires n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale, sont accordées à titre permanent aux véhicules :

- 1° transportant exclusivement des animaux vivants, des denrées ou produits périssables,
 - 2° assurant, pendant la durée des récoltes, la collecte et le transport des produits agricoles
 - 3° assurant le transport des matériels et équipements indispensables à la tenue de manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives, politiques ;
 - 4° transportant exclusivement la presse ;
 - 5° effectuant des déménagements de bureaux ou d'usines en milieu urbain ;
 - 6° spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés ;
 - 7° de commerçants pour la vente de leurs produits dans les foires ou les marchés ;
 - 8° utilisés pour effectuer des transports de fret aérien camionné sous couvert d'une lettre de transport aérien ;
 - 9° de transport de déchets hospitaliers, de linge ou marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé ;
 - 10° de transport de gaz médicaux ;
 - 11° transportant des appareils de radiographie gamma industrielle ;
- sur l'ensemble du réseau routier métropolitain, aux véhicules d'intervention indispensables aux opérations de dépannage et de réparation des réseaux électriques.

Les dérogations exceptionnelles à titre temporaire (art. 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

Des dérogations temporaires exceptionnelles aux interdictions générales et complémentaires peuvent être accordées par les préfets de départements ou de zones, pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

Ces dérogations ne font pas l'objet de décisions spéciales individuelles, mais prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation. La décision précise les motifs et les limites des dérogations accordées, en particulier l'objet du transport autorisé ainsi que la durée des dérogations qui ne peut dépasser la durée strictement nécessaire pour faire cesser les menaces engendrées par la situation ou l'événement ayant motivé la décision.

Sont concernés notamment les véhicules qui assurent un transport de marchandises en vue de :

- 1° Faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- 2° Prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

Les dérogations temporaires de portée individuelle (art. 5-II de l'Arrêté du 2 mars 2015)

Des dérogations ponctuelles aux interdictions générales et complémentaires faisant l'objet de décisions spéciales individuelles, peuvent être accordées par les préfets de départements, pour permettre les déplacements de certains véhicules qui assurent des transports :

- 1° de marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu ;
- 2° pour l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries ;
- 3° de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs ;
- 4° pour l'approvisionnement par citernes en carburant des stations-service des autoroutes, des aéroports ou des ports pour les navires de pêche professionnels et à passagers réguliers ;
- 5° de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou déchargements urgents dans les ports maritimes.
- 6° de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production. Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses ;
- 7° destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- 8° pour l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité de 200 chambres et plus par structure.
- 9° pour l'acheminement d'aliments composés pour animaux dans les élevages.

La dérogation est accordée pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an.

Les dérogations temporaires sont accordées par arrêté du préfet du département du lieu de départ (véhicule en charge ou à vide). Pour les transports en provenance de l'étranger, la dérogation est accordée par le préfet du département d'entrée en France, après avis simple du préfet du département du lieu d'arrivée.

DDT 18

18-2017-10-24-001

AP n°2017/0609 réglementant le régime de priorité au
carrefour à sens giratoire formé par la RD2076 et par la
RD920, route de La-Guerche-sur-L'Aubois, sur le territoire
Réglementation du régime de priorité formé par la RD2076 et la RD920
de la commune de Sancoins

ARRÊTÉ CONJOINT

Direction départementale
des Territoires

Mission
Accompagnement des
Territoires

Réseau Territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017/0609
ARRÊTÉ DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL N°

Réglementant le régime de priorité au carrefour à sens giratoire formé par la RD2076 classée route à grande circulation et par la RD920, route de La Guerche sur l'Aubois, sur le territoire de la commune de Sancoins

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 3e partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7e partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

VU le décret n°2016-762 du 8 juin 2016 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, et en particulier la RD2076,

VU le décret du 09 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER, Préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1055 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE, Directrice départementale des Territoires du Cher,

VU l'arrêté n°2017-0568 du 27 septembre 2017, accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des Territoires du Cher,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental n°34/2017 du 17 octobre 2017, portant délégation de signature à M. Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à certains collaborateurs,

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement du carrefour à sens giratoire formé par la RD2076 classée route à grande circulation et par la RD920, route de La Guerche sur l'Aubois sur le territoire de la commune de Sancoins sont terminés et qu'il y a lieu d'instaurer la police de circulation afin de garantir la fluidité du trafic, de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Au carrefour à sens giratoire formé par la RD2076 PR 9+689 et la RD920 au PR 69+685 sur le territoire de la commune de Sancoins, la priorité est donnée aux usagers circulant sur l'anneau.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article R 415-10 du Code de la route, tout conducteur abordant ce carrefour est tenu, quel que soit le classement de la voie qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour à sens giratoire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées, sera mise en place par la Conseil Départemental.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Sancoins.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS 28, rue de la Bretonnerie 45057 cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Cher,
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

- Madame la Directrice départementale des Territoires du Cher,
- Monsieur le Maire de la commune de Sancoins,
- Le Directeur du service départemental d'incendie et secours,
- Le responsable du SAMU,
sont destinataires d'une copie pour information.

BOURGES, le 18 octobre 2017

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Le directeur des routes,

Signé

Michel GOUTTEBESSIS

BOURGES, le 24 octobre 2017

Pour la Préfète et par délégation,

La Chef de mission accompagnement des territoires,

Signé

Thérèse DAZIN

DDT 18

18-2017-10-24-002

AP n°2017/0610 réglementant le régime de priorité au carrefour à un sens giratoire formé par la RD2076 et la RD43, dans l'agglomération de Sancoins

Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la RD2076 et la RD43 à Sancoins

Direction départementale
des Territoires

Mission
Accompagnement des
Territoires

Réseau Territorial

ARRÊTÉ CONJOINT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017/0610
ARRÊTÉ DU MAIRE N°

Réglementant le régime de priorité au carrefour à sens giratoire
formé par la RD2076 classée route à grande circulation et par la
RD43, route de Bourges, dans l'agglomération de Sancoins

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Le Maire de Sancoins,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 3e partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7e partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

VU le décret n°2016-762 du 8 juin 2016 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, et en particulier la RD2076,

VU le décret du 09 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER, Préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1055 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE, Directrice départementale des Territoires du Cher,

VU l'arrêté n°2017-0568 du 27 septembre 2017 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des Territoires du Cher,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher en date du 20 octobre 2017,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement du carrefour à sens giratoire formé par la RD2076 classée route à grande circulation et par la RD43, route de Bourges dans l'agglomération de Sancoins sont terminés et qu'il y a lieu d'instaurer la police de circulation afin de garantir la fluidité du trafic, de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Au carrefour à sens giratoire formé par la RD2076 au PR 11+165 et la RD43 au PR 47+886 dans l'agglomération de Sancoins, la priorité est donnée aux usagers circulant sur l'anneau.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article R 415-10 du Code de la route, tout conducteur abordant ce carrefour est tenu, quel que soit le classement de la voie qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour à sens giratoire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées, sera mise en place par la Conseil Départemental.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Sancoins.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS 28, rue de la Bretonnerie 45057 cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Cher,
- Monsieur le Maire de la commune de Sancoins,
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

- Madame la Directrice départementale des Territoires du Cher,
- Le Directeur du service départemental d'incendie et secours,
- Le responsable du SAMU,
sont destinataires d'une copie pour information.

SANCOINS, le 24 octobre 2017

Le Maire de Sancoins,
Pour le Maire empêché, l'Adjoint,

Signé

Louis DESMAREST

BOURGES, le 24 octobre 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La Chef de mission accompagnement des territoires

Signé

Thérèse DAZIN

DDT 18

18-2017-10-26-001

Arrêté interpréfectoral prescrivant l'organisation de
poussées de dispersion et de chasses particulières à l'arc
contribuant à l'effort de régulation des sangliers dans la
réserve naturelle du Val de Loire

PRÉFET DU CHER
PRÉFET DE LA NIÈVRE

direction départementale des Territoires
du Cher

n° 2017-0561

direction départementale des Territoires
de la Nièvre

n° 2017-DDT- 58-217-09-22-001

ARRÊTÉ interpréfectoral

prescrivant l'organisation de poussées de dispersion et de chasses particulières à l'arc contribuant à l'effort de régulation des sangliers surabondants au sein de la Réserve naturelle du Val de Loire

au cours de la saison de chasse 2017-2018

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1-3° ;

Vu le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire et notamment ses articles 2 et 8 ;

Vu l'arrêté cadre n° 2014-1-1207 du 10/12/2014 pour le département du Cher prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val de Loire ;

Vu l'arrêté cadre n° 2014-344-0006 du 10/12/2014 pour le département de la Nièvre prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-09-06-003 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, Directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-09-14-003 du 14 septembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1055 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, Directrice Départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0502 du 12 septembre 2017 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'avis du comité de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire du 30 juin 2017 ;

Vu l'avis de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire en date du 27 février 2017 ;

Considérant que la réserve naturelle du Val de Loire a pour vocation la conservation du patrimoine naturel et notamment le maintien de zones de quiétude pour la reproduction, la migration et l'hivernage des oiseaux ;

Considérant l'éventualité des dégâts agricoles réalisés par les sangliers aux propriétés riveraines et les risques de sécurité pour les infrastructures linéaires de transport, liés à la présence locale d'une population surabondante de sangliers ;

Considérant que le choix des méthodes de régulation du sanglier ainsi que leur mise en œuvre doivent être adaptés à la sensibilité écologique de la réserve naturelle ;

Le public ayant été invité à se prononcer ;

Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires du Cher et de la Nièvre,

ARRÊTENT :

I- Chasses particulières

Article 1- Type d'intervention et objectifs :

La régulation par tir à l'arc à l'affût et/ou à l'approche, et/ou par poussées silencieuses, sur la Réserve naturelle du Val de Loire, des populations de sangliers, est autorisée aux seuls membres de « l'Association des Chasseurs à l'Arc du Cher » (ACAC), et de « l'Association Nivernaise des Chasseurs à l'Arc » (ANCA) dont la liste est annexée au présent arrêté.

Ce mode d'action vise à remplir deux objectifs essentiels :

- en priorité, dérangement régulier des populations de sangliers par une pression spécifique discrète et soutenue, afin de les repousser vers les fonds riverains où elles pourront être chassées,
- secondairement, prélèvement de sangliers.

Article 2- Organisation, période et localisation des interventions :

La mise en œuvre des opérations de régulation se déroulera selon le règlement annuel d'intervention, annexé au présent arrêté.

Le nombre d'intervenants (archers, rabatteurs, accompagnateurs) participant le même jour aux actions définies à l'article 1 est limité à 34. Ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre d'intervenants : les lieutenants de louveterie, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de la direction départementale des territoires du Cher et de la direction départementale des territoires de la Nièvre, de la réserve naturelle du Val de Loire et des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val de Loire et de la Bourgogne Franche Comté.

La période d'autorisation des opérations débute à la date de signature de l'arrêté et s'achève le 15 mars 2018. Les interventions auront lieu le samedi ou le dimanche.

Les territoires sur lesquels la régulation par tir à l'arc est autorisée sont prioritairement ceux définis sur la carte annexée au présent arrêté.

Dans le cas où une concentration de sangliers anormalement élevée serait constatée sur d'autres secteurs de la réserve naturelle du Val de Loire où la chasse est interdite, des interventions des chasseurs à l'arc pourront y être proposées par le Conservateur de la réserve naturelle en concertation avec les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveteries concernés.

Le port du permis de chasser valide est obligatoire durant l'acte de régulation. L'emploi de chiens, hormis pour la recherche du grand gibier blessé, et le tir de nuit sont interdits.

Article 3: Contraintes de sécurité

Ces opérations de régulation doivent préserver au maximum la tranquillité des autres espèces animales, et en particulier l'avifaune hivernante.

Une signalisation spécifique par panneaux, au niveau des voies routières, installée avant chaque opération de régulation et jusqu'au complet achèvement de celle-ci, sera effectuée afin d'informer les usagers du Val de Loire.

Les responsables de chaque opération s'assureront de la disponibilité d'au moins un équipage de recherche au chien de sang agréé afin de retrouver et achever les animaux éventuellement blessés. Le conducteur de chiens de sang peut être accompagné d'un suiveur porteur d'une arme à feu. Les recherches peuvent avoir lieu le lendemain des jours d'intervention.

Article 4 : Modalités venaison

La venaison sera partagée entre les participants présents.

Dans le département du Cher, chaque sanglier prélevé devra être muni avant tout transport du bracelet fourni par la fédération départementale des chasseurs.

Dans le département de la Nièvre, tout ou partie de la venaison devra être accompagnée pour son transport d'un document descriptif, attestant de sa provenance.

Cette attestation sera délivrée par le conservateur de la réserve naturelle ou son délégataire.

II- Délais et voie de recours - Publicité

Article 5 – Voie et délai de recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publicité par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 6 – Diffusion

Les Secrétaires Généraux des préfetures du Cher et de la Nièvre, le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, les Directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre, les lieutenants de louveterie territorialement compétents, le Conservateur de la réserve naturelle du Val de Loire, les Colonels commandant les groupements de gendarmerie du Cher et de la Nièvre, les Chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher et de la Nièvre et les Chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité du Cher et de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et aux présidents des fédérations départementales des chasseurs du Cher et de la Nièvre.

Bourges, le **26 SEP. 2017**

La préfète du Cher,
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service environnement et risques,



Luc FLEUREAU

Nevers, le **22 09 17**

Le préfet de la Nièvre,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service cad, forêt et biodiversité,



Florent MITAULT

Secteur îlots des Loges et îlots de Couargues :
 Surface : 190 ha
 Foncier : DPF
 Communes : Pouilly/Loire, Couargues

Secteur île du Lac :
 Surface : 174ha
 Foncier : DPF, propriétés privées
 Communes : Mesves/Loire, Herry

Secteur île du Pont de la Batte :
 Surface : 88 ha
 Foncier : DPF, propriétés privées
 Communes : La Charité/Loire,
 La Chapelle-Montlindard

Secteurs d'intervention :
 original
 supplémentaire

Source : IGN
 Autorisation SINP



0 1000 2000 m


Liste des archers intervenant sur la Réserve Naturelle du Val de Loire
Saison 2017-2018

Archers de l'ANCA :

ALBERT Daniel : 3, rue de la fontaine Moulin l'évêque, 58200 Saint Père, N° de permis : 5844587
BESANCON Stéphane : 7 rue Ambroise Croizat, 58640 Varennes Vauzelles, N° de permis : 5216072
BOURGEO Vincent : Vauchez, 58120 Chatin, N° de permis : 58-01-4695
CHELY Sébastien : le bas de riousse, 58240 Livry, N° de permis : 201305880085-09A
ETIENNE Lionel : Les Vallées, 18300 Couargues, N° de permis : 0329431
FOUCHARD Stéphane : 1 rue Hyde de Neuville, 58400 La Charité sur Loire, N° de permis : 18-01-20309
GALLOIS Thierry : 2 rue du Gué, 58290 Vandenesse, N° de permis : 5837276
GIMONET Jean-Marie : 24 rue du clos des roches, 58180 Marzy, N° de permis : 18 01 19944
GOMES Pierre : Marigny, 58800 Montreuillon, N° de permis : 58-01-5055
HABERT Franck : 3 rue de l'abreuvoir, 58200 Saint Père, N° de permis : 58-4-6266
JEANNET Matthieu : 5 rue du presbytère, 58420 Chevannes Changy, N° de permis : 201105880081-16-A
JERVAL Aurélien : route de Courcelle, 58420 Brinon sur Beuvron, N° de permis : 58-2-4538
LARAISE Philippe : les usages, 18140 Héry, N° de permis : 20130588007713
LARAISE Antoine : 2 bis rue du maitre de forges, 58200 Saint Loup, N° de permis : 20130488008012A
LAURE Joseph : 150 rue Jean-Jaurès, 93470 Coubron, N° de permis : 93-2-27981
MARECHAL Claude : Les Usages, 18140 Héry, N° de permis : 180122366
MECHAIN Matthieu : 13 le petit briou, 18140 saint Martin des Champs, N° de permis : 201201880006-04-B
MOLIMARD Bertrand : 170 route de la ramée, 58320 parigny les vaux, N° de permis : 58-3-7783
MOUSSY Christophe : 340 route d'eugnes lisseau, 58320 Parigny les vaux, N° de permis : 201705880088-16-A
ROCQUIN Patrick Parc de la villette 58460 Corvol L'Orgueilleux n°permis 920501067
ROUSSEAU Damien : 5 rue de bel air appt 145, 58400 La Charité sur Loire, N° de permis : 58-4-6721
TRUFFAUT Bruno : 18 rue du petit pois Gibault, 58150 Tracy S/ Loire, N° de permis : 92.2.5443
VADROUX Martial : 2 impasse de la poste, 58000 Challuy, N° de permis : 201505880267-12-A

Archers de l'ACAC :

BAJARD Luc : 7 Allée du Boulet, 18110 Saint Martin d'Auxigny, N° de permis : 201201890013-14-A
BAUDELET Philippe : 7 place de la tour, 18700 Aubigny sur Nère, N° de permis : 20130188000111
BEDOUILLET Loïc : 20 route de Marigny, 18190 Chateaufort sur Cher, N° de permis : 18.02.89.04
BERTHELIN Raymond : 26 rue du Nivernais, 18000 Bourges, N° de permis : 18-01-3286
CAILLAUD Pierre-Emmanuel : 19 Rue Roland Funet, 18400 Saint Florent sur Cher, N° de permis : 18.01.20858
CARROY Jean-Jacques : 12, Allée de la Pépinière, 18570 La Chapelle Saint Ursin, N° de permis : 36 004 4323
DEBONO Xavier : 27 Avenue d'Orléans, 18000 Bourges, N° de permis : 180121465
DELAGOUTTE Florian : 2 Route de Cornusses, 18350 Ourouer les Bourdelins, N° de permis : 89-1-14254
DZIEGIELENSKI Patrick : Le Petit Entrevin 1 rue du Tanin, 18290 Civray, N° de permis : 18,01,20502
DURY Laurent : 3 chemin de la Bouttanderie, 36100 Chouday, N° de permis : 36-004-5528
ESLAN Jean-Jacques : 20 rue Marcel Bascouard, 18400 Saint Florent sur Cher, N° de permis : 80-4-0792
ESLAN Jérémie : 20 rue Marcel Bascouard, 18400 Saint Florent sur Cher, N° de permis : 20120188010708
FALLER Eddie : route de Saint Florent sur Cher, 18400 Saint Caprais, N° de permis : 18-01-21 551
FOUCHER Jean-François : les Bonnins, 41300 Theillay, N° de permis : 18.01.2117
HUBERT Jean-Luc : Letteveau Nord Route de Neuvy, 41300 Theillay, N° de permis : 18 03 58
HUGUET Fabien : la Ray, 18120 Massay, N° de permis : 18 03 10
JOULIN François : 7 route de Laverdines, 18800 Villequiers, N° de permis : 18-01-19041
KHALDI Nordine : 1 Rue de Veves, 18340 Arcay, 200901880040-10A
KOLOS Frédéric : 3, Impasse de la Planche, 36150 Saint FLORENTIN, 58 - 4 - 47 - 41
LAMBIN Cédric : 53 Avenue du 8 Mai 1945, 18290 Charost, N° de permis :
LAMBIN Sylvain : 53 avenue du 8 mai 1945, 18290 Charost, N° de permis : 201501880010-09-A
LECOCQ Jean-Pierre : 82 rue du Mouton, 18100 Vierzon, N° de permis : 41-02-4672
LEJEUNE Cédric : 1 rue des caves " le petit entrevins ", 18290 Civray, N° de permis : 201101880032-12-A
LEMESLE Jean François : 13 rue du marechal de lattre de tassigny, 45700 Villemandeur, N° de permis : 45 1 18 547
LEMOINE Sylvain : 17 Rue du petit Port, 27430 Saint Etienne du Vouvray, N° de permis : 27 3 14989
MARTINI Olivier : 11 rue Jean Moulin, 18310 Dun sur Auron, N° de permis : 03-2-10897
MARTINAT Benoît : 15 rue Emile Zola, 18400 Lunery, N° de permis : 21001890087-05-A
MOCHKOVITCH Cyrille : Domaine de Bellechasse, 36260 Saint Pierre de Jars, N° de permis : A75 022 883
MODURIER Didier : La Forêt, 18300 Menetou Ratel, N° de permis : 18 01 22 639
PORTELLI Gilles : 13 square Léo Ferré, 92220 Bagneux, N° de permis : 82 113 430
ROUL Eric : Les Bouloys, 45530 Sury aux Bois, N° de permis : 95-02-6116
WAMBERGUE Sébastien : 2 route de Mèry es bois, 18330 Neuvy sur Barangeon, N° de permis : 201601880311-10-A
YOMBA Patrick : 1 allée de Digne, 91170 Viry Châtillon, N° de permis : 201409480032-08-A



REGLEMENT D'INTERVENTION DES CHASSEURS A L'ARC DANS LA RESERVE NATURELLE DU VAL DE LOIRE

– SAISON 2017 / 2018 –

En application de l'arrêté inter préfectoral prescrivant la régulation des populations de sangliers sur la Réserve Naturelle du Val de Loire (RNVL) par l'organisation de chasses particulières à l'arc

PREAMBULE

L'action des archers doit s'entendre comme une contribution à la gestion des sangliers dans la RNVL, et non comme l'attribution d'un territoire de chasse spécifique et exclusif à un groupe privilégié.

De ce fait, les archers ne sont pas adjudicataires à titre gracieux, mais chargés de mission par les Directions Départementales des Territoires (DDT) du Cher et de la Nièvre et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne (organisme gestionnaire de la Réserve Naturelle du Val de Loire), et agissant sous leur contrôle.

Cette mission se déroule dans le souci principal de garantie du maintien des zones de quiétude pour le reste de la faune de la RNVL, et plus particulièrement l'avifaune hivernante, et poursuit 3 objectifs :

- ☞ Suppression de l'effet refuge par une prédation spécifique fréquente, régulière et effective, qui doit aboutir à un sentiment d'insécurité chez l'espèce concernée, et donc à un décantonnement.
- ☞ Contribution à la régulation des effectifs de cette espèce. Directement par le prélèvement de quelques animaux ; indirectement, la dispersion induite par l'action pouvant laisser espérer un prélèvement accru dans les territoires riverains régulièrement chassés.
- ☞ Contribution aux travaux de suivi des populations d'animaux occupant la RNVL, par des relevés d'observations.

Le présent règlement, développé en 3 chapitres [modalités générales de mise en œuvre – modalités particulières (techniques, réglementaires et scientifiques) – sécurité], est soumis à l'approbation des DDT du Cher et la Nièvre, après avis du Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne, représenté par le Conservateur de la Réserve Naturelle.

Il sera également remis à chaque participant qui attestera, par l'émargement d'un texte ad hoc, en détenir un exemplaire et en avoir pris connaissance.

MODALITES GENERALES DE MISE EN OEUVRE

Art. 1. Seuls sont habilités à intervenir les archers, membres actifs de l'Association des Chasseurs à l'Arc du Cher (ACAC), et de l'Association Nivernaise des Chasseurs à l'Arc (ANCA) »

Art. 2. Les responsables de ces associations fourniront à l'autorité administrative une liste nominative commune de leurs membres susceptibles d'intervenir dans le cadre de cette régulation. Cette liste, établie pour l'année, ne pourra pas être modifiée en cours d'exercice.

Art.3. Il est possible de faire participer des rabatteurs non chasseurs (cas des chasseurs riverains), ceux-ci seront placés sous la responsabilité des chefs de ligne, obligatoirement archers nommés, et seront tenus de respecter les mêmes consignes d'intervention. Ils seront aussi tenus de signer la feuille de présence.

Art. 4. La coordination générale de la mise en œuvre de ce dispositif est assurée par l'ACAC en étroite relation avec l'ANCA.

Art. 5. Les responsables des associations sont respectivement garants de la réalité de la qualité de membre des personnes inscrites sur la liste.

Art. 6. Les responsables des associations vérifieront que leur contrat d'assurance d'association respectif couvre les risques engendrés par ces interventions.

Art. 7. La régulation portera sur les secteurs d'intervention dans la Réserve Naturelle précisés annuellement par l'arrêté inter préfectoral.

Art. 8. Si les circonstances l'exigent, certaines zones pourront être temporairement interdites. De même, des interventions pourront se dérouler sur des secteurs non prévus initialement. Cette décision est du ressort du Conservateur de la Réserve Naturelle, représentant l'organisme gestionnaire de la RNVL.

Art. 9. La période d'intervention s'étend de la date de signature de l'arrêté inter préfectoral au dernier jour de février, avec possibilité de prolongation jusqu'au 15 mars selon les circonstances.

Art. 10. Les interventions auront lieu le samedi ou le dimanche. Elles peuvent être suspendues en fonction des circonstances (gel, crues, forte concentration d'oiseaux hivernants...). Cette décision est du ressort du Conservateur de la Réserve Naturelle.

Art. 11. Un calendrier prévisionnel indicatif sera établi par les responsables des associations et soumis à l'approbation du Conservateur de la Réserve Naturelle.

Art. 13. Les archers s'inscriront à l'avance dans ce calendrier.

Art. 14. La participation s'entend en « journée entière ». Sauf urgence, aucune exception à ce principe n'est admise.

Art. 15. Chaque archer occupe alternativement, dans la même journée, les rôles de rabatteur non armé et de tireur posté.

Si présence d'un nombre importants de rabatteurs non archers, il sera possible de poster des archers des journées complètes. Un tableau sera tenu à jour afin de faire participer tous les archers à tour de rôle.

Art. 16. Les participants seront, dans toute la mesure du possible, prévenus de l'annulation éventuelle d'une journée. Cette décision peut être prise à tout moment par le Conservateur de la Réserve Naturelle, ou les responsables d'associations, en fonction des circonstances. Dans le premier cas, ce dernier en avisera immédiatement les responsables des associations.

Art. 17. La chasse sera pratiquée principalement en poussée silencieuse et/ou à l'affût et/ou à l'approche.

Art. 18. Le groupe constitué fonctionnera selon une organisation commune, sous la direction générale d'un responsable de l'une des associations, nommément désigné « responsable général » pour chaque jour de chasse.

Art. 19. Le responsable général décide du mode et des secteurs d'intervention du jour.

Art. 20. Le responsable général peut déléguer la direction partielle à des responsables de secteur nommément désignés, dans le cas où le groupe serait scindé en sous-groupes de secteurs.

Art. 21. La personne acceptant la responsabilité d'un secteur est réputée, de ce fait, dégager la responsabilité du responsable général sur le secteur et pour le groupe dont elle a momentanément la charge.

Art. 22. Tous les intervenants, archers et rabatteurs, sont réputés accepter l'autorité des responsables, quelle que soit leur association d'origine.

Art. 23. Le responsable général de la chasse fournira, dans les huit jours, un bilan sommaire de la journée au Conservateur de la Réserve Naturelle. Il comprendra notamment une évaluation et une localisation des animaux vus.

Art. 24. Conformément à l'arrêté inter préfectoral, un bilan annuel unique devra être établi avant le 31 mars et transmis aux Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne, DDT, Fédérations des Chasseurs, Services de l'ONCFS, et au représentant des Lieutenants de louveterie de chaque département.

Art. 25. Il sera établi un répertoire des consignes générales et particulières de chasse, ainsi que des consignes aux rabatteurs, chacun incluant une rubrique « sécurité ».

Art. 26. Il sera tenu un registre des jours de chasse, mentionnant les noms du responsable général, des éventuels responsables de secteurs, et comportant notamment une liste d'émargement, où les chasseurs et les rabatteurs présents attesteront avoir connaissance du règlement spécifique ainsi que des consignes (générales, particulières, et de sécurité) de déroulement de la journée. Ils préciseront de même leur association ou chasse privée au titre de laquelle ils interviennent.

MODALITES PARTICULIERES DE MISE EN ŒUVRE

Techniques

Art. 27. L'utilisation d'embarcations est autorisée pour se rendre sur les îles.

Art 27 bis : l'utilisation de canoës se fait sans obligation, toute personne embarquant le fait de son plein gré et en accepte les conséquences éventuelles, chute à l'eau, perte de matériel par exemple, ce qui impose le port du gilet de sauvetage obligatoire avant l'embarquement.

Art. 28. Il sera défini plusieurs points de rendez-vous où les archers se retrouveront pour entendre les consignes de chasse du jour, de la part du responsable général.

Art. 29. La circulation des véhicules doit se faire par les voies autorisées ; des exceptions peuvent être consenties pour la mise à l'eau des embarcations.

Art. 30. Le stationnement des véhicules doit se faire de manière à ne pas gêner la circulation publique.

Art. 31. Les archers doivent s'assurer, le jour de chasse, et le lendemain éventuellement, de la présence ou de la disponibilité d'un ou plusieurs conducteur(s) de chien de sang agréé(s).

Art. 32. En cas de recherche au sang, le conducteur peut être accompagné d'un porteur d'une arme à feu.

Art. 33. Le chasseur qui a blessé un animal est tenu de participer à la recherche. Il s'engage à revenir le lendemain si celle-ci ne peut être effectuée le jour même.

Art. 34. Le déroulement de la chasse doit s'effectuer dans la plus grande discrétion afin de préserver la tranquillité de l'avifaune hivernante. Il sera le moins possible fait usage de signaux sonores. L'abandon d'un poste ou d'un affût se fera en général à un horaire spécifié à l'avance, ou par le passage du responsable général ou de secteur.

Art. 35. Les embarcations utilisées pour se rendre sur les îles étant gracieusement mises à disposition du groupe par leurs propriétaires, chaque archer inscrit sur la liste préfectorale s'engage à contribuer aux frais de réparation ou de remplacement en cas de dégradation ou de destruction.

Réglementaires

Art. 36. Le nombre d'intervenants (archers, rabatteurs, accompagnateurs,...) présents à chaque journée de chasse est limité à 34 personnes.

Art. 37. Les rabatteurs ne seront porteurs d'aucune arme de tir pendant leur action.

Art. 38. Seuls les sangliers peuvent être tirés, à l'exclusion de tout autre animal et quelles que soient les circonstances.

Art. 39. chaque archer devra être porteur de son permis de chasser visé et validé, de l'attestation ou la capacité de chasse à l'arc, et de l'attestation d'assurance chasse.

Art. 40. La pratique de la chasse à l'arc doit se dérouler conformément à l'Arrêté Ministériel du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc, avec une restriction.

- S'agissant de chasse au grand gibier, les flèches doivent comporter à la pointe une lame de chasse d'au moins 25mm de diamètre, ou dont chaque partie tranchante doit mesurer au moins 40mm de longueur.

- Chaque flèche emportée doit être marquée de manière indélébile au numéro du permis de chasser.

Art. 41. Les arcs doivent avoir une puissance suffisante eu égard aux animaux tirés.

- L'archer doit exclusivement emporter des flèches destinées au grand gibier.

- Les lames de chasse doivent être parfaitement affûtées.

- Chaque intervenant (archer et rabatteur) devra se munir de matériel de marquage d'un tir éventuel (papier).

- Chaque archer s'engage à respecter scrupuleusement les consignes données par le responsable général de la chasse du jour, et/ou par le responsable de secteur.

Art. 42. L'archer est considéré en action de chasse dès lors qu'une flèche est encochée sur l'arc.

Art. 43. Les animaux prélevés dans la Nièvre sont dispensés de dispositif de marquage (bracelet). Dans le Cher, le bracelet départemental sanglier doit être apposé conformément à la réglementation.

Art. 44. La venaison sera partagée entre les archers présents. Tout ou partie de la venaison devra être accompagné, pour son transport dans la Nièvre, d'un document descriptif, attestant de sa provenance.

- Cette attestation est délivrée par le Conservateur de la Réserve Naturelle, ou son délégataire (spécimen en annexe).

- Les personnes emportant tout ou partie d'un animal régulièrement prélevé sont réputées avoir connaissance du fait que la venaison n'a subi aucun contrôle sanitaire.

Art. 45. La prestation des archers s'effectue à titre gratuit. De même, aucune contribution financière ne peut leur être demandée pour leur intervention.

Scientifiques

Art. 46. Le tir des laies suitées est interdit.

Art. 47. Les animaux visiblement pollués génétiquement doivent être éliminés en priorité.

Art. 47. Tout animal blessé ou déficient doit être tiré en priorité, sauf s'il s'agit d'une laie suitée.

Art. 48. Chaque archer est tenu, à chaque sortie, de remplir soigneusement une fiche d'observations spécifiques au sanglier, et générales au territoire. Ces fiches seront collectées le jour même par le responsable de la chasse, et synthétisées dans le compte rendu de chaque intervention adressé au Conservateur de la Réserve Naturelle.

SECURITE

Art. 49. Il sera donné, obligatoirement, avant le départ de chaque jour de chasse, une lecture complète des consignes de sécurité.

Art. 50. Chaque archer posté devra porter un dispositif de repérage visible « fluo » (veste, gilet ou couvre chef).

Art. 51. Chaque rabatteur devra porter un dispositif de repérage fluo, veste ou gilet.

Art. 51 bis. Les articles 50 et 51 sont pris conformément au schéma de gestion cynégétique départemental du Cher, validé par le préfet.

Art. 52. Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 16 juillet 2012, les archers doivent pratiquer un tir fichant.

Art. 53. De ce fait, il est interdit de se poster dans un fossé ou une déclivité, tout tir dans cette position entraînant un vol de flèche vers le haut.

Art. 54. La Réserve Naturelle étant ouverte au public, la plus grande courtoisie est de rigueur vis-à-vis des personnes ou groupes de personnes qui pourraient être rencontrés. Aucune réponse ne doit être apportée à d'éventuelles provocations. Les chiens chassant ou errant ne doivent pas être attrapés, mais un signalement détaillé devra pouvoir en être fourni.

Les archers doivent immédiatement abandonner les lieux, sans aucun commentaire, dès lors qu'ils constatent la présence d'un nombre important de personnes, ou qu'il s'avère que lesdites personnes ont pour objectif de perturber le déroulement de la chasse. Les faits doivent être immédiatement signalés au responsable général du jour.

Art. 55. Des panneaux avertissant du déroulement de la chasse seront disposés sur la D7, le long de la zone de l'île du pont de la Batte, ainsi que sur la D 243, le long de l'îlot des Loges, lorsque des interventions auront lieu sur ces secteurs.

Art. 56. En cas de poussée silencieuse sur l'île du pont de la Batte, la traque doit exclusivement avoir lieu de l'amont vers l'aval (du sud vers le nord). La même manœuvre sur l'atterrissement de l'îlot des Loges, le long de la D243, doit obligatoirement se dérouler de la route vers le fleuve. Ceci afin de réduire autant que faire se peut le risque de traversée de la route par des animaux levés. Toutefois lorsque les conditions particulières de traque feront que le mode choisi sera de diviser les secteurs en sous-secteurs, les archers traquant seront libres de leurs mouvements puisque la pression de traque ne sera pas linéaire.

Art. 57. Tout doit être mis en œuvre pour récupérer les flèches tirées. Toute flèche perdue doit être signalée au responsable du jour.

Art. 58. Les rabats sont effectués par des personnes sans arme (le port d'un couteau est autorisé aux détenteurs du permis de chasser). Il est possible de faire traquer les archers avec une arme si le mode de chasse est de diviser les secteurs en sous-secteurs.

SANCTIONS

Art. 59. Toute contravention à la législation et/ou tout manquement au présent règlement, aux consignes générales et particulières, ou à l'éthique reconnue fondant la pratique de la chasse à l'arc, donneront lieu à des sanctions proportionnées à la faute, sans préjuger des éventuelles poursuites.

Art. 60. Les sanctions seront décidées, en concertation avec le Conservateur de la Réserve Naturelle, par les responsables (soussignés) des associations. Elles peuvent aller du simple avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive des opérations de régulation. En cas d'égalité de voix, celle du Conservateur de la RNVL est prépondérante.

Art. 61. Le responsable général ou les responsables de secteur peuvent interdire à un archer de participer à la chasse du jour, ou l'en exclure, s'ils considèrent que son état, son comportement ou son équipement ne permettent pas un déroulement de la chasse dans de bonnes conditions techniques, réglementaires, sécuritaires ou éthiques.

Art. 62. Le présent règlement annule et remplace le règlement d'intervention antérieur et ses modifications.

Le 1^{er} septembre 2017

Le Président de l'Association Nivernaise -
des Chasseurs à l'Arc (ANCA)


Stéphane BESANCON

Le Président de l'Association
des Chasseurs à l'Arc du Cher (ACAC)


Jean-Jacques ESLAN

Vu et approuvé,
Le Directeur départemental
des Territoires de la Nièvre

par délégation


Le Chef de Service
Eau - Forêt - Biodiversité
Florent MITAULT

Vu et approuvé,
Pour le Conservatoire d'Espaces
Naturels de Bourgogne,
Le Conservateur de la Réserve
Naturelle du Val de Loire



Nicolas POINTECOUTEAU

Vu et approuvé,
Le Directeur départemental
des Territoires du Cher


Le Chef du Service
Environnement et Risques

DDT 18

18-2017-10-03-004

Arrêté portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation d'un concours de pêche aux carnassiers en bateaux par le "Martin Pêcheur du Berry" le samedi 25 novembre 2017



PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires
Cher

Service Environnement
et Risques

ARRÊTÉ N° 2017-0577

portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation d'un concours de pêche aux carnassiers en bateaux par le "Martin Pêcheur du Berry" le samedi 25 novembre 2017

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le courrier du 24 août 2017 par lequel Monsieur Jean-Pierre CHARBONNIER, président du "Martin Pêcheur du Berry" sollicite l'interdiction de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, le samedi 25 novembre 2017, pour le déroulement d'un concours de pêche aux carnassiers en bateaux ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de la Ville de Bourges du 20 septembre 2017 ;

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75.123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0792 du 27 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2017-1-1055 du 4 septembre 2017, accordant délégation de signature à Madame Gaëlle Lejosne, directrice départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 2017-0502 du 12 septembre 2017 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1er :

Toute navigation extérieure au déroulement du concours de pêche aux carnassiers en bateaux, organisé par l'association "Le Martin Pêcheur du Berry" sur le plan d'eau du Val d'Auron est interdite le **samedi 25 novembre 2017, de 8 heures à 18 heures**, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique au plan d'eau du Val d'Auron **dans sa totalité**.

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 2 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de la manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

Article 5 :

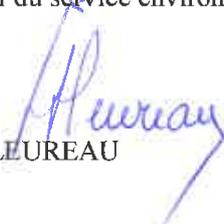
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de la commune de Bourges, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, Madame la directrice départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du "Martin Pêcheur du Berry" et dont une copie sera transmise à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ainsi qu'à Monsieur le maire de Plaimpied-Givaudins, pour information.

Fait à Bourges, le **3 OCT. 2017**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale des Territoires,
Pour la directrice départementale des Territoires
et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques,


Luc FLEUREAU

DDT 18

18-2017-10-18-003

Arrêté préfectoral 2017-1-1358 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux YEVRE-AURON



PRÉFET DU CHER

Mission Inter-Services de l'Eau
et de la Nature du Cher
6 Place de la Pyrotechnie
18019 BOURGES CEDEX

ARRÊTÉ n°2017-1-1358

portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) YÈVRE-AURON

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 212-1, L212-3 à L.212-11, et R.212-26 à R.212-47,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2967/03 du 7 août 2003 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Yèvre-Auron,

Vu l'arrêté n° 2017-1-0992 du 7 septembre 2016 portant composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Yèvre-Auron,

Vu les règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Yèvre-Auron, modifiées en dernier lieu lors de la séance plénière du 28 novembre 2012,

Vu la proposition de l'association des maires du département du Cher en date du 10 octobre 2017,

Vu les statuts de l'Agence de développement du tourisme et des territoires du Cher,

Considérant que M. Roland BOUAL avait été désigné au sein de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Yèvre-Auron en sa qualité de conseiller municipal de Saint-Germain-du-Puy, qu'il n'occupe plus ces fonctions et qu'il convient de ce fait de le remplacer au sein de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Yèvre-Auron,

Considérant que l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques a été intégré dans un nouvel établissement public dénommé « Agence Nationale pour la Biodiversité »,

Considérant que l'Agence de développement du tourisme et des territoires du Cher constitue un comité départemental du tourisme au sens des articles L.131-5 et L.132-1 à L.132-6 du Code du tourisme,

Sur proposition du chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature du Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le texte de l'article 2 de l'arrêté n°2016-1-0992 du 7 septembre 2016 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Yèvre-Auron est supprimé et remplacé par les termes suivants :

« La composition de cette commission est arrêtée comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

▲ Représentants des Communes du Cher :

- M. Xavier FOU DRAT, conseiller municipal d'Avord,
- M. Xavier CREPIN, maire de Parnay,
- M. Alain MAZE, maire d'Annoix,
- M. Jean-Marie DELEUZE, maire de Verneuil,
- M. Pierre GROSJEAN, maire de Baugy,
- M. Alain GOUGNOT, maire de Farges-en-Septaine,
- M. Jean-Michel BERTAUX, maire de Saint-Denis-de-Palin,
- M. Jean-Pierre CHALOPIN, maire-adjoint de Berry-Bouy,
- M. Georges LAMY, maire de Sainte-Solange,
- M. Pierre SARREAU, maire d'Etréchy,

▲ Représentants des Communes de l'Allier :

- M. Daniel RENAUD, maire de Valigny,

▲ Représentants du Conseil Départemental du Cher :

- M. Thierry VALLEE,
- M. Serge MECHIN,

▲ Représentant du Conseil Départemental de l'Allier :

- M. Christian CHITO,

▲ Représentant du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes :

- M. Daniel DUGLERY,

▲ Représentant du Conseil Régional Centre Val de Loire :

- M. Joël CROTTE,

▲ Représentant de l'Établissement Public de bassin (EP Loire) :

- M. Jean-Claude MORIN,

▲ Représentants des Communautés de communes et des Syndicats :

- M. Bertrand DESROCHES, président du Syndicat Mixte pour l'Intercommunication des Réseaux d'alimentation en eau potable situés au Nord-Est (SMIRNE) de Bourges,
- M. Robert HUCHINS, 10^{ème} vice-président de la Communauté d'Agglomération de Bourges,
- M. Gilles BENOIT, président du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY),
- M. Bernard DUPERAT, représentant le Syndicat du Canal de Berry,
- M. Philippe PIET, représentant le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins de l'Auron, l'Airain et leurs affluents (SIAB3A).

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations :

- M. le président de la Chambre d'Agriculture du Cher ou son représentant,
- M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cher ou son représentant,
- M. le président de la Chambre des Métiers du Cher ou son représentant,

- Mme la présidente du Syndicat de la Propriété Rurale du Cher ou son représentant,
- M. le président de l'Association Nature 18 ou son représentant,
- M. le président de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,
- M. le président l'Association pour la Répartition de l'Eau en Agriculture en Berry ou son représentant,
- M. le président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cher ou son représentant,
- M. le président de l'Agence de développement du tourisme et des territoires du Cher ou son représentant,
- M. le président du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Île-de-France et du Centre Val de Loire ou son représentant,
- M. le président de l'Union Départementale des Syndicats d'Irrigants et de Gestion des Eaux ou son représentant,
- M. le président de la Fédération de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,

3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le préfet de la Région Centre Val de Loire, coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, ou son représentant,
- le préfet du Cher ou son représentant,
- le préfet de l'Allier ou son représentant,
- le directeur de la Direction Départementale des Territoires du Cher ou son représentant,
- le directeur de l'Agence Régionale de Santé de la région Centre Val de Loire ou son représentant,
- le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre Val de Loire ou son représentant,
- le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (délégation Centre-Loire) ou son représentant,
- le directeur de la direction régionale Centre Val de Loire de l'Agence Française pour la Biodiversité ou son représentant. »

Article 2

La liste des membres de la commission sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements du Cher et de l'Allier, et sur le site Internet du SAGE Yèvre-Auron : <http://www.sage-yevre-auron.fr/>. Conformément à l'article R.212-29 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3

Les secrétaires généraux des préfetures du Cher et de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BOURGES, le 18 octobre 2017

La préfète

Signé

Catherine FERRIER

DDT 18

18-2017-09-29-004

arrete_fixant l'actualisation des valeurs locatives 2017



PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ N° 2017-1-1223

fixant l'actualisation des valeurs locatives 2017 des terres, des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation loués dans le cadre des nouveaux baux ruraux ou à renouveler

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code rural et notamment les articles L. 411-11 - R.411-1-1 et R. 411-9-10 ;

Vu la loi n°2008-111 du 8 février 2008 ;

Vu la loi de modernisation n° 2010-874 du 27 juillet 2010 notamment les articles 61 et 62 relatifs au prix des fermages ;

Vu le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008, relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et minima des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composants ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2017 constatant pour 2017 l'indice national des fermages et son évolution pour l'année 2017 ;

Vu l'avis relatif à l'indice de référence des loyers du premier trimestre de 2017 (loi n° 2008-111 du 8 février 2008) paru au journal officiel du 14 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2008 établissant le bail type départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-01-1145 du 5 octobre 2016 fixant les valeurs locatives applicables aux baux viticoles dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1144 du 5 octobre 2016 relatif à la méthodologie permettant d'établir les valeurs locatives des terres nues, aux bâtiments d'exploitation et des maisons d'habitation dans le cadre des baux ruraux dans le département du Cher ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 26 septembre 2017 ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Constatation de l'indice national des fermages et sa variation

Conformément à l'arrêté ministériel du 19 juillet 2017 (journal officiel du 22 juillet 2017), l'indice national des fermages s'établit pour l'année 2017 à la valeur de **106,28 (base 100 en 2009)**.

La variation de l'indice national des fermages 2017 par rapport à l'année 2016 est de **-3,02 %**.

Cette variation s'applique directement aux baux en cours dont l'échéance annuelle de fermage se situe entre le 30 septembre 2017 et le 29 septembre 2018, à l'exception des baux concernant les cultures pérennes et qui, au choix des parties, auraient été exprimés en quantité de denrée pour toute la durée du contrat.

Article 2 : Encadrement de la valeur locative des terres nues hors baux concernant les cultures pérennes

Pour l'ensemble du département du Cher, les maxima et minima servant de base à l'établissement de la valeur locative des terres nues, dans le cadre des baux ruraux nouveaux d'une durée de 9 années ou à renouveler entre le 30 septembre 2017 et le 29 septembre 2018, à l'exception des baux concernant les cultures pérennes, sont les suivants :

Minimum :	43,26 €/ha
Maximum :	154,50 €/ha

A titre indicatif, la valeur du point d'indice est de 1,5450 pour l'année 2017.

Article 3 : Encadrement de la valeur locative des baux viticoles libellés en monnaie pour toute la durée du contrat

Les maxima et minima servant de base aux baux viticoles conclus ou à renouveler pour la période allant du 30 septembre 2017 au 29 septembre 2018, libellés en monnaie au choix des parties pour toute la durée du contrat, sont fixés aux valeurs suivantes :

a) Vignes plantées par le preneur :

Pendant les trois années suivant la date de plantation

Lorsque les vignes sont plantées par le preneur, les valeurs locatives minima et maxima applicables pendant les trois premières années suivant la date de plantation correspondent aux valeurs locatives des terres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

De la quatrième à la trentième année suivant la date de plantation

Appellations	Minimum € par ha de surface cadastrée	Maximum € par ha de surface cadastrée
SANCERRE	1 436,91	2 155,37
MENETOU SALON	1 059,17	1 588,75
QUINCY	962,88	1 444,31
REUILLY	962,88	1 444,31
CHATEAUMEILLANT	444,41	666,61
Identification Géographique Protégée	444,41	666,61

Compte tenu du fait que les plantations sont réalisées par le preneur, et en vertu des usages viticoles, ces fourchettes sont établies en référence à des baux souscrits pour une durée de 30 ans (3 années d'entrée en production, 27 années de production).

Dans le cas des baux de plus courte durée, une minoration du fermage de 2 % par année manquante sera appliquée par rapport à la durée de référence de 30 ans.

b) Vignes plantées par le bailleur :

Appellations	Âge de la vigne	Minimum	Maximum
SANCERRE	4 à 18 ans	2 072,05	3 453,40
	19 à 30 ans	1 381,36	3 038,99
	+ de 30 ans	552,54	1 519,50
MENETOU SALON	4 à 18 ans	1 425,80	2 036,86
	19 à 30 ans	916,59	1 527,65
	+ de 30 ans	407,37	1 018,43
QUINCY	4 à 18 ans	1 296,18	1 851,68
	19 à 30 ans	833,26	1 388,77
	+ de 30 ans	370,33	925,85
REUILLY	4 à 18 ans	1 296,18	1 851,68
	19 à 30 ans	833,26	1 388,77
	+ de 30 ans	370,33	925,85
CHATEAUMEILLANT	4 à 18 ans	596,24	851,78
	19 à 30 ans	383,30	638,83
	+ de 30 ans	170,36	425,89
Identification Géographique Protégée	4 à 18 ans	596,24	851,78
	19 à 30 ans	383,30	638,83
	+ de 30 ans	170,36	425,89

Compte tenu du fait que les plantations sont réalisées par le bailleur, et en vertu des usages viticoles, ces fourchettes sont établies en référence à des baux souscrits pour une durée de 9 ans. Dans le cas des baux supérieurs à 9 ans, un coefficient de majoration de 2 % par année supplémentaire sera appliqué.

Article 4 : Rappel du mode de fixation de la valeur locative des baux viticoles libellés en denrée pour toute la durée du contrat

Les maxima et minima servant de base aux baux viticoles nouveaux ou à renouveler, libellés au choix des parties, pour toute la durée du contrat, en quantité de denrées, demeurent fixés par les valeurs établies par l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1145 du 5 octobre 2016 relatif aux valeurs locatives applicables aux baux ruraux viticoles dans le département du Cher, en ses articles 4 et 5.

Article 5 : Valeurs des denrées viticoles

La valeur des denrées viticoles qui sert de base au règlement des fermages libellés au choix des parties, pour toute la durée du contrat, en quantité de denrées et dont l'échéance de fermage (annuelle ou semestrielle) se situe dans la période du 30 septembre 2017 au 29 septembre 2018 sont les suivantes.

Appellations	Valeurs des denrées	
	€/hl	€/quintal de raisin
ANCERRE	444	341,54
MENETOU SALON	282	216,92
QUINCY – REUILLY	225	173,08
CHATEAUMEILLANT	95	73,08
Identification Géographique Protégée	96	73,85

Article 6 : Valeurs locatives des bâtiments d'exploitations

A compter du 30 septembre 2017 jusqu'au 29 septembre 2018 les maxima et minima servant de base à l'établissement de la valeur locative des bâtiments d'exploitations, dans le cadre des baux ruraux nouveaux ou à renouveler d'une durée de 9 années, s'établissent aux valeurs actualisées suivantes pour l'ensemble du département du CHER :

a) Valeur locative des bâtiments non destinés aux élevages hors sol et aux installations spécialisées

Catégories	Définition	Prix €/m ²	
		mini	maxi
1	<p><u>Bâtiments modernes, en très bon état, répondant aux besoins spécifiques de l'exploitation agricole, conformes aux normes en vigueur et accessibles aux matériels agricoles modernes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Stabulation libre bardée sur trois faces construite ou rénovée depuis 10 ans au plus à la date d'effet du bail - Salle de traite pour vaches laitières - Hangar bardé sur quatre faces sur sol cimenté, avec gouttières, grandes portes et belles granges dont les dimensions minimums sont : profondeur : 9 m ; hauteur sous trait d'au moins 6 mètres, correspondant au potentiel de l'exploitation, avec portes de 6 mètres de large minimum - Atelier correspondant à la catégorie 	2,70 à 4,00	
2	<p><u>Bâtiments conformes aux normes en vigueur et moins fonctionnels qu'en catégorie 1</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Stabulation libre construite ou rénovée depuis plus de 10 ans à la date d'effet du bail - Salle de traite pour vaches laitières - Grange avec portes protégées d'une gouttière, fermée sur quatre faces, sans plafond, sol bétonné, portes de 4 m de large - Hangar bardé 3 cotés avec travées d'au moins 5 m, hauteur sous trait d'au moins 5 mètres - Atelier correspondant à la catégorie 	1,10 à 2,70	
3	<p><u>Bâtiments utiles mais peu fonctionnels.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Étable ancienne entravée - Autres bâtiments d'élevage permettant une mécanisation - Hangar bardé sur une ou deux faces. - Grange ordinaire non aménagée. - Garage à matériel fermé - Atelier correspondant à la catégorie 	0,72 à 1,10	
4	<p><u>Autres types de Bâtiments utilisables en complément</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments utilisables en compléments - Atelier correspondant à la catégorie 	0 à 0,72	

b) VALEUR LOCATIVE DES BÂTIMENTS DESTINÉS AUX ÉLEVAGES HORS SOL ET DES INSTALLATIONS SPÉCIALISÉES**1 - Activités équinnes :**

Définitions	Prix €/m ² mini - maxi
Surfaces artificielles de travail : - Aires d'évolution extérieure (carrières, pistes et paddock)	1,10 à 6,49
- Aires d'évolution intérieure (manèges couverts)	4,33 à 32,40
Logement des animaux (Boxes individuels ou collectifs, aires de soins)	5,41 à 32,40
Bâtiments relatifs à l'accueil du public et à l'administration	8,10 à 48,61
Stockage du fourrage	Se référer au paragraphe a) ci-dessus

2 – Élevages de volailles :

Ancienneté du bâtiment appréciée à la date d'effet du bail	Prix €/m ² Mini - maxi
Moins de 5 ans	4,33 à 6,49
De 5 à 10 ans	3,24 à 5,41
Supérieur à 10 ans	2,16 à 3,78

3 – Élevages caprins ou ovins :

	Prix €/m ² Mini - maxi
Bâtiment en dur Salle de traite	2,70 à 6,49
Tunnel	2,16 à 5,94

4 – Élevages porcins :

	Ancienneté du bâtiment appréciée à la date d'effet du bail	Prix €/Place mini - maxi
Engraissement	Moins de 5 ans	8,63 à 15,12
	De 5 à 10 ans	5,94 à 11,89
	Supérieur à 10 ans	3,78 à 7,03
Naissage	Moins de 5 ans	93,98 à 151,24
	Supérieur à 5 ans	54,02 à 162,97

5 – Élevages d'engraissement bovins/taurillons :

	Prix €/Place Mini - maxi
Stabulation conforme aux normes en vigueur	10,79 à 19,45

6 – Équipements spécialisés :

	Prix Mini - maxi
Retenues collinaires ou forages autorisés et matériels immobilisés nécessaires dans le respect du code de l'environnement	0,03 à 0,05 €/m ³
Ateliers de transformation ou de vente directe	8,63 à 48,61 €/m ²

Article 7 : Rappels des majorations de la valeur locative des terres nues (hors cultures pérennes) et des bâtiments d'exploitation pour les baux d'une durée supérieure à 9 ans

Pour la fixation de la valeur des baux d'une durée supérieure à 9 années, il convient de rappeler que l'arrêté préfectoral 2010-1-1787 du 29 septembre 2010 prévoit les dispositions suivantes :

- Baux d'une durée de 12 ans : + 4%
- Baux d'une durée de 15 ans : + 8%
- Baux d'une durée de 18 ans non cessibles à un membre de la famille du preneur tel que défini par l'article L411-35 du code rural 1^{er} alinéa : + 10%
- Baux d'une durée de 18 ans cessibles à un membre de la famille du preneur tel que défini par l'article L411-35 du code rural 1^{er} alinéa : + 15%
- Baux d'une durée de 25 ans : + 20 %
- Baux cessibles : conformément aux articles L418-1 et 2 du code rural la durée minimale de ce type de bail est de 18 ans. Son prix est constitué des loyers mentionnés à l'article L411-11 du code rural qui sont fixés entre les maxima majorés de 50%, incluant le supplément défini dans chaque département pour prendre en compte une durée de location supérieure à 18 ans, et les minima prévus au même article.
- Baux dits de carrière : conformément à l'article L416-5 du code rural la durée ne peut être inférieure à 25 ans et le prix du bail de carrière est celui du bail de 9 ans. Toutefois, s'il s'agit d'un bail à ferme les parties sont autorisées à majorer le prix dans des proportions qui ne peuvent être supérieures à un coefficient égal à 1% par année de validité du bail.

Article 8 : Constatation de l'indice de référence des loyers (IRL) d'habitation

L'indice de référence des loyers publié par l'institut national de la statistique et des études économiques s'établit à **125,90** au premier trimestre 2017. La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + **0,51 %**.

Cette variation s'applique directement aux baux en cours dont l'échéance annuelle de fermage se situe entre le 30 septembre 2017 et le 29 septembre 2018.

Article 9 : Valeur locative des logements d'habitation

A compter du 30 septembre 2017 et jusqu'au 29 septembre 2018, les maxima et minima servant de base à l'établissement de la valeur locative mensuelle des logements d'habitation, dans le cadre des baux ruraux nouveaux ou à renouveler à l'initiative d'une des parties, sont fixés pour l'ensemble du département du Cher, aux valeurs actualisées suivantes :

Catégories	Minimum (€/m²/mois)	Maximum (€/m²/mois)
Catégorie 1	5,03	7,04
Catégorie 2	3,02	6,03
Catégorie 3	2,01	4,02

La méthodologie permettant d'établir les valeurs locatives des maisons d'habitation est fixée dans l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1144 du 5 octobre 2016 relatif à la méthodologie permettant d'établir les valeurs locatives des terres nues, aux bâtiments d'exploitation et des maisons d'habitation dans le cadre des baux ruraux dans le département du Cher.

Conformément à l'article 6 du-dit arrêté, la valeur locative est affectée des coefficients suivants :

- 1 pour les 120 premiers m² ;
- 0,5 pour les m² au-delà de 120 m² jusqu'à concurrence de 150 m² ;
- 0,25 pour les m² au-delà du seuil de 150 m².

Article 10:

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les sous-préfets de Vierzon et Saint Amand Montrond, les maires, la directrice départementale des territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 29 septembre 2017

La Préfète,
Signé : Catherine FERRIER

DGFIP

18-2017-10-10-002

10-10-2017 DDFIP18 subdlgations ordonnancement 2ndR

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER
2 boulevard Lahitolle
18021 BOURGES CEDEX

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision du 31 mai 2016 du Ministre des Finances et des Comptes publiques désignant M. Marc GUAZZELLI, Administrateur des Finances publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources à la direction départementale des Finances publiques du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2017-1-1050 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Marc GUAZZELLI, Administrateur des Finances publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1048 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions relevant du pouvoir adjudicateur à M. Philippe PIGAULT, Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental de Finances publiques du Cher ;

ARRÊTE

En cas d'absence ou d'empêchement de M GUAZZELLI Marc les délégations qui lui sont conférées par arrêté

- Mme Nicole GUEFFIER, Inspectrice Principale des Finances publiques, responsable de la Division Stratégie, Contrôle de gestion et Qualité de Service à la Direction départementale des Finances publique du Cher
- Mme Annie PERRIN-GENDRE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la Division Ressources à la Direction départementale des Finances publique du Cher,

A Bourges le 10/10/2017

Signé

Marc GUAZZELLI

Administrateur des Finances publiques,
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources,

Spécimens de signatures

Mme Nicole GUEFFIER Responsable de la Division Stratégie, Contrôle de Gestion et Qualité de service	Mme Annie PERRIN-GENDRE Responsable de la Division Ressources
Signé	Signé

DGFIP

18-2017-10-23-001

délégation de signature donnée Laurent GOIN, trésorerie
de Bourges Hôpitaux

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE de BOURGES HÔPITAUX

Centre Hospitalier « George SAND »

77, rue Louis MALLET

Les Lauriers BP 6019

18024 BOURGES CEDEX

Affaire suivie par : Patrice LAFILLE

Téléphone : 02 48 23 05 21

Courriel. : patrice.lafille@dgfip.finances.gouv.fr

Bourges, le 23 octobre 2017

Le Comptable de la Trésorerie
de Bourges Hôpitaux

à

Monsieur Laurent GOIN

Objet : délégation de signature

Je vous informe qu'à compter du 23 octobre 2017, je vous donne délégation à effet de signer en permanence dans votre secteur d'activité :

- les lettres types de fonctionnement courant
- les bordereaux d'envoi et les accusés de réception
- les demandes de renseignements
- les ordres de paiement à l'exception de vos propres ordres de paiement
- les accusés de réception relatifs aux oppositions.

Je vous donne également délégation à effet de signer, en l'absence de M. Géraud AJALBERT, les rejets de mandat de paiement.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Signature du délégataire

Signature du délégant

Signé

Signé

Laurent GOIN

Patrice LAFILLE

DGFIP

18-2017-09-01-021

délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du centre des impôts fonciers de Bourges,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- Mme Laurence CLEMENT - M. Stéphane LAFARGUE

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Mme Marie-Claude FROMENTEAU - M. Maurice ROMEO

- Mme Dominique CASTELLANI - M. Fabien GEUGEY - Mme JOUANNEAU VINCILEONI Isabelle

- Mme Marie-Hélène REFALO

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- Mme Marianik LEBLANC - Mme Françoise PAULIN - M. Thierry PIGOIS - M. Julien VALENTIN

- M. Thierry VILAS - Mme Nelly WOLFERSBERGER

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

- Mme Laurence CLEMENT - M. Stéphane LAFARGUE

- M. Maurice ROMEO - Mme Marie-Claude FROMENTEAU - Mme JOUANNEAU VINCILEONI Isabelle

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Bourges le 01 septembre 2017
Le responsable du centre des impôts fonciers,

SIGNÉ

Denis CHENESSEAU

Inspecteur divisionnaire des finances publiques

DGFIP

18-2017-10-09-004

délégation de signature en matière de contentieux et
gracieux fiscal SIP SIE de Sancerre

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
SIP-SIE DE SANCERRE**

Le comptable, responsable du SIP-SIE de SANCERRE(CHER)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. FAYE André, Inspecteur, à l'effet de signer en mon absence :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous, ainsi que dans les mêmes limites, les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de

contribution économique territoriale pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service et les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA.

2) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
André FAYE	Inspecteur	15 000 €	7 500 €	6 mois	15 000 €
Xavier JUHEL	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
Jean-marie THIERRY	Contrôleur	10 000€	5 000€	-	-
Chantal BUCHET	Agent	2 000 €	-	-	-
Jean-Luc DURAND	Agent	2 000 €	-	-	-

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
-	-	-	-	-
Karine GRILLON	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000€
Annick GROULT	Agent	1 000€	6 mois	5 000 €

5) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
Karine GRILLON	Contrôleur	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Sylvie DEJARDIN	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Karine CREUZET	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Nathalie TOURE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Nelly RAIMBAULT	Contrôleur principal	10 000 €	5 000€
Caroline CALVEZ	Agent	2 000 €	-
Liliane COQUERY	Agent	2 000€	-
Françoise HAY	Agent	2 000 €	-

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du CHER...

A SANCERRE, le 09/10/2017

La comptable, responsable du SIP-SIE de SANCERRE,

Signé

Bruno COULOUMY

DGFIP

18-2017-10-04-001

délégation de signature Trésorerie de Châteaumeillant

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE
CHATEAUMEILLANT – CULAN

PLACE DU 8 MAI 1945

18370 CHATEAUMEILLANT

TÉLÉPHONE : 02 48 61 31 56

TÉLÉCOPIE : 02 48 61 43 61

MÉL. : t018011@dgfip.finances.gouv.fr

Châteaumeillant, le 4 octobre 2017

LE TRÉSORIER DE CHATEAUMEILLANT

M. Gilles BOYER
Trésorier de Châteaumeillant

O B J E T : Délégations de signature, annule et remplace l'arrêté de délégation de signature n° 18-2017-09-20-003 paru le 3 octobre 2017.

Je vous informe que j'ai fixé, comme suit, la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

<i>Signature et paraphe</i>	<i>Délégation générale</i>
<p>M. Laurent DUCROCQ</p> <p>Signé</p>	<ul style="list-style-type: none">• M. Laurent DUCROCQ, en qualité de Contrôleur de 1ere Classe des Finances Publiques <p>reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent,</p> <p>M. Laurent DUCROCQ reçoit en outre procuration pour agir en justice.</p>
<p>Mme Catherine POULIT-POUBLAT</p> <p>Signé</p>	<ul style="list-style-type: none">• Mme Catherine POULIT-POUBLAT, en qualité d'Agent Administratif Principal des Finances Publiques <p>reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent,</p> <p>Mme Catherine POULIT-POUBLAT reçoit en outre procuration pour agir en justice.</p>

Mme Anne SELLIER

Signé

- **Mme Anne SELLIER,**
en qualité d'Agent Administratif Principal des Finances Publiques

reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent,

Mme Anne SELLIER reçoit en outre procuration pour agir en justice.

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Gilles BOYER
Signé

DGFIP

18-2017-10-09-003

delegation ordonnancement secondaire AGENTS PPR



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER
2 BD LAHITOLLE
18 021 BOURGES CEDEX

DÉCISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le Directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale du Cher,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 portant affectation de M. Marc GUAZZELLI, Administrateur des Finances Publiques, directeur du pôle ressources, à la direction départementale des finances publiques du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 publié au RAA sous le n° 2017-1-1050 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Marc GUAZZELLI, Administrateur des Finances Publiques ;

DÉCIDE

Article 1 - Délégation de signature est donnée aux agents nommés qui accomplissent des actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire chacun pour ce qui le concerne, pour les affaires traitées par le service dont il est responsable.

- Mme Annie PERRIN-GENDRE inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division pôle pilotage ressources ;
- M Pierre-Louis EPAUD inspecteur des finances publiques, chef du service budget logistique ;
- M Thierry FESTOR inspecteur des finances publiques, chef du service ressources humaines .

Article 2 - Délégation de signature est donnée aux agents nommés qui accomplissent dans le progiciel Chorus les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire.

1- Pour la validation des opérations dans Chorus Formulaire en matière de dépenses et de recettes sur les programmes suivants :

- N°156 « Gestion locale et financière de l'État et du service public local »
- N°723 « Contribution aux dépenses immobilières »
- N°907 « Opérations commerciales des domaines »
- N°724 « Opérations immobilières déconcentrées »

- Mme Annie PERRIN-GENDRE inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- M Pierre-Louis EPAUD inspecteur des finances publiques ;
- M Philippe FLEURY contrôleur principal des finances publiques ;
- Mme Fabienne DAMBLANC contrôlease des finances publiques ;
- M Bruno PERRET agent des finances publiques.

2- Pour la validation des opérations dans Chorus Formulaire et Agora en matière de gestion d'indus en matière de rémunérations sur le programme N°156 « Gestion locale et financière de l'État et du service public local »

- Mme Annie PERRIN-GENDRE inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- M Thierry FESTOR inspecteur des finances publiques ;
- Mme Sylvie GERBEAU contrôlease principale des finances publiques ;
- Mme Céline CHITTIER contrôlease des finances publiques.

Article 3- Toutes les dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 4- La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

A Bourges le 09/10/2017

Marc GUAZZELLI

Administrateur des Finances Publiques,
Directeur du Pôle Pilotage Ressources

DGFIP

18-2017-10-03-002

Subdélégation de signature en matière domaniale

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES du CHER**
2 boulevard Lahitolle
18021 BOURGES Cedex

**ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DOMANIALE**

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008, relatif notamment à la délégation de signature des préfets, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté de la préfète du Cher n°2017-1-1246 du 2 octobre 2017 accordant délégation de signature en matière domaniale à M. Philippe PIGAULT, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cher ;

Le soussigné, **M. Philippe PIGAULT**, arrête :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de ma part, délégation de signature est donnée à :

➤ **M. François GIS**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la Mission Maîtrise des Risques et encadrant du Domaine

à l'effet de signer tous documents et actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.

Article 2 : Tous les documents signés en vertu de l'article 1 susvisé devront porter in fine la mention suivante :

*Pour la préfète,
Le directeur départemental des finances publiques du Cher,
et par délégation,*

(nom en clair et grade du signataire)

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Cher, abroge toutes dispositions antérieures données en matière domaniale, notamment l'arrêté de subdélégation de signature en date du 11 juillet 2016 n°18-2016-07-11-001 .

Date d'effet du présent arrêté : 4 octobre 2017

Fait à BOURGES, le 3 octobre 2017

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Cher,

Signé

Philippe PIGAULT

DIRECCTE - UT18

18-2017-10-24-003

20171030 145821

*Arrêté portant modification de l'arrêté du 20 septembre 2016 portant constitution de la
commission départementale de l'emploi et de l'insertion*

PRÉFET DU CHER

2017-1-1367

ARRETE N° du 24 OCT. 2017

Portant modification de l'arrêté n° 2016 -1- 1038 du 20 septembre 2016 portant constitution de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses deux formations spécialisées (la commission emploi et le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique)

La préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment les articles R.5112-11 à R.5112-17 ;

Vu le décret n° 2006-655 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016 -1- 1038 du 20 septembre 2016 portant constitution de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

Vu les courriers du COORACE en date du 3 et 17 octobre 2017;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 20 septembre 2016 est modifié ainsi :

Article 3 : Le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique, présidé par la Préfète est ainsi constitué :

I - Au titre des représentants de l'Etat

- Le Directeur de l'unité départementale du Cher de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- Le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- Le Directeur régional des services pénitentiaires ;
- Le Directeur territorial de Pôle Emploi ou son représentant ;

II - Au titre des élus représentants les collectivités territoriales

- Conseil Régional Centre Val de Loire :
 - Monsieur Philippe FOURNIÉ, titulaire
 - Madame Michelle RIVET, suppléante
- Conseil Départemental du Cher :
 - Madame Véronique FENOLL, titulaire
 - Madame Annie LALLIER, suppléante
- Association des Maires du Cher :
 - Monsieur Jean BALON, Maire de Chârost, titulaire
 - Monsieur Jean-Luc CHARACHE, Maire de Sancergues, suppléant

III – Au titre des organisations syndicales des salariés :

- CGC : - Madame Guilaine TAUPIN, titulaire
- Monsieur Abdel NERAOU, suppléant
- CFDT : - Monsieur Gilles CAILLET, titulaire
- Monsieur René DUPLAIX, suppléant
- CFTC : - Monsieur Jean-Pierre BIZON, titulaire
- Monsieur Eric De Villaines, suppléant

IV – Au titre des organisations syndicales d'employeurs représentatives :

- MEDEF : - Monsieur Eric MESSEGUER, titulaire
- Madame Carole PETIT, suppléante
- CGPME : - Madame Marie-Josèphe MAGASSON, titulaire
- Monsieur Georges HERIZO, suppléant
- UPA : - Madame Régine AUDRY, titulaire
Pas de désignation de suppléant

V – Au titre des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :

- COORACE CENTRE : - Monsieur Renaud CHENON, titulaire
- Monsieur Philippe BETREMIEUX, suppléant
- FNARS CENTRE : - Madame Martine PERRIN, titulaire
- Monsieur José PIRES DIEZ, suppléant
- Fédération des entreprises d'insertion Centre Val de Loire :
- Madame Laurence EDMEADS, titulaire
- Madame Myriam COUTY-MORIN, suppléante
- PRISME : - Pas de désignation
- CNLRQ : - Monsieur Jean-Luc BIRSKI, titulaire
- Monsieur Olivier VALLEDENAIRE, suppléant

Article 2 : Tous les autres articles restent inchangés.

Article 3 : La Préfète du Cher et le Directeur de l'unité départementale du Cher sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bourges, le 24 OCT. 2017

La Préfète du Cher,



Catherine FERRIER

DIRECCTE - UT18

18-2017-09-15-008

TAUVERON Matthias réceptionné déclaration

Réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne TAUVERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823979844**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 11 septembre 2017 par Monsieur Matthias TAUVERON en qualité **de prestataire**, pour l'organisme M. MATTHIAS TAUVERON dont l'établissement principal est situé 1 Résidence de la Croix-Saint-Marc 18500 MARMAGNE et enregistré sous le N° SAP823979844 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

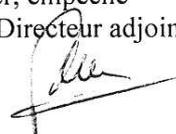
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 15 septembre 2017

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par
délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du
Cher, empêché
Le Directeur adjoint,



Grégory FERRA

DT 18

18-2017-10-05-006

Arrêté n°2017-DD18-OSMS-CAL-0024 fixant la
composition nominative de la commission de l'activité
libérale du centre hospitalier de George Sand de Bourges

ARRÊTÉ N°2017-DD18-OSMS-CAL-0024
fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale
du centre hospitalier George Sand de Bourges

la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6154-1 à L 6154-7 ainsi que les articles R 6154-1 à R 6154-14 et D 6454-15 à D 6154-17 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de madame Anne BOUYGARD, en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n°2017-DG-DS18-0002 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à monsieur Bertrand MOULIN en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CAL-0104 du 15 juillet 2014 fixant la composition nominative du conseil de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier George Sand de Bourges dans le Cher ;

Vu le décret n°2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

Considérant les propositions des instances consultées dans la procédure de désignation des membres de commission d'activité libérale ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est mis fin au mandat des membres de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier George Sand de Bourges.

Article 2 : La nouvelle composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier George Sand de Bourges est composée des membres ci-après :

1° Un membre du conseil départemental du Cher de l'ordre des médecins, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du président du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

* **Monsieur le docteur Joël GIROU**

2° Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :

* **Monsieur Jean-Paul VADROT**

* **Monsieur Didier MONOURY**

3° Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie du Cher désigné par son directeur :

* **Madame Patricia SENESON**

4° Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

* **Monsieur le docteur Paul GBIKPI-BENISSAN**

* **Monsieur le docteur Abdullah AZRAK**

5° Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

* **Monsieur le docteur Bruno CHALLIER**

6° Un représentant des usagers du système de santé choisi par les membres des associations mentionnées à l'article L. 1114-1 :

* **Madame Marie-Thérèse GUILLEMIN**

Article 3 : À compter de la signature du présent arrêté, les membres de la commission de l'activité libérale sont désignés pour une durée de trois ans. En cas de perte de la qualité au titre de laquelle un membre siège, un nouveau membre sera désigné selon les mêmes modalités, pour la durée restante à courir du mandat en cours.

Article 4 : Un président sera désigné par les membres de la commission de l'activité libérale, parmi ces mêmes membres.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : Le délégué départemental du Cher et le directeur du centre hospitalier George Sand de Bourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cher.

Fait à Bourges, le 5 octobre 2017

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le délégué départemental du Cher

Signé : Bertrand MOULIN

DT 18

18-2017-10-09-002

Arrêté n°2017-DD18-OSMS-CSU-0030 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de Saint Amand Montrond

ARRÊTÉ N°2017-DD18-OSMS-CSU-0030
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond dans le Cher

La directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de madame Anne BOUYGARD, directrice de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu la décision n°2017-DG-DS18-0002 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à monsieur Bertrand MOULIN en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-N°18-0003 du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2011-DT18-OSMS-CSU-00088 du 12 octobre 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2011-DT18-OSMS-CSU-0167 du 22 novembre 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2013-DT18-OSMS-CSU-0097 du 6 septembre 2013 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2013-DT18-OSMS-CSU-0106 du 13 novembre 2013 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0001 du 10 janvier 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0012 du 6 mai 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0001 du 6 janvier 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0028 du 29 septembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0019 du 10 juin 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0024 du 12 juillet 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion de la commission médicale d'établissement du 19 septembre 2017 du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond portant désignation du docteur FLACHAIRE Jean-Christophe en remplacement du docteur ALBOU Philippe.

ARRETE

Article 1 : Est désigné pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond :

En qualité de représentant du personnel :

- Monsieur le docteur FLACHAIRE Jean-Christophe, représentant de la commission médicale d'établissement.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond, sis 44 Avenue Jean Jaurès – 18206 Saint-Amand-Montrond Cédex établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur VINÇON Thierry, maire de la commune de Saint-Amand-Montrond ;
- Madame LANOUE Françoise, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune de Saint-Amand-Montrond est membre ;
- Monsieur Emmanuel RIOTTE, représentant du conseil départemental du Cher.

2° en qualité de représentant du personnel

- Monsieur le docteur FLACHAIRE Jean-Christophe, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Martial RICHARD, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Pascal CAPRA, représentant désigné par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Jean-Pierre CHARBONNIER, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

- Monsieur Philippe MALLARD (UDAF 18) et Madame Dominique TALLAN (Génération Mouvements les Aînés ruraux), représentants des usagers désignés par le Préfet du Cher.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Monsieur le docteur Jean-Noël APPADOO, président de la commission médicale d'établissement et vice président du directoire du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond
- La directrice générale de l'Agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire ou son représentant
- Le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole Beauce Cœur de Loire
- Monsieur Maurice MARTIN, représentant des familles accueillies dans les unités de soins de longue durée ou en EHPAD.

Article 3 : Le mandat des intéressés prendra fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Article 5 : La directrice du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond et le délégué départemental du Cher de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 9 octobre 2017

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le délégué départemental du Cher

Signé : Bertrand MOULIN

DT 18

18-2017-10-05-007

Arrêté n°2017-DD18-RU-CDU-0028 modifiant la
composition de la commission des usagers de la clinique
des Grainetières de Saint Amand Montrond

ARRÊTÉ N°2017-DD18-RU-CDU-0028
modifiant la composition de la commission des usagers
de la clinique des Grainetières de Saint Amand Montrond

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2017-DG-DS18-0002 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à monsieur Bertrand MOULIN en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

Vu l'arrêté n°2017-DD18-RU-CDU-0006 du 14 février 2017 portant désignation des représentants des usagers au sein de la clinique des Grainetières de Saint Amand Montrond ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant la lettre de démission de Monsieur PETIT Christophe en date du 24 août 2017 ;

Sur proposition du directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARRETE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers de la clinique des Grainetières de Saint Amand Montrond :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
 - Madame Dominique TALLAN (Génération Mouvement Fédération du Cher)
 - Monsieur Fabrice POLI (Association des Paralysés de France)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
 - Madame Geneviève MARES (UDAF 18)
 - Poste à pourvoir

Article 2 : Les membres désignés à l'article 1 sont nommés pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 6 : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental du Cher et la directrice de la clinique des Grainetières de Saint Amand Montrond sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du Cher.

Fait à Bourges, le 5 octobre 2017
Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Le délégué départemental du Cher
Signé : Bertrand MOULIN

PREFECTURE

18-2017-10-19-001

portant renouvellement d'agrément 'exploitation d'un
établissement d'enseignement de la conduite - auto école
de chaillot

PRÉFET DU CHER

Direction de la Citoyenneté
Bureau des usagers de la route
PERMIS DE CONDUIRE
AUTO-ECOLE

ARRÊTE N°2017-1-1361 du 19 octobre 2017

**portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 08 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **2012-1-1193** du 12 octobre 2012 modifié par l'arrêté n° **2014-1-0559** du 25 juin 2014 autorisant Monsieur Gérard COLIN à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE DE CHAILLOT» situé à VIERZON, centre Commercial « Le Chaillotais » sous le n° **E 02 018 0162 0** jusqu'au 11 octobre 2017 ;

Vu la demande reçue le 25 août 2017 de Monsieur Gérard COLIN, relative au renouvellement quinquennal de son agrément pour l'exploitation de l'établissement précité ;

Considérant les pièces du dossier,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE I

L'agrément préfectoral n° **E 02 018 0162 0** autorisant Monsieur Gérard COLIN, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile, dénommé «AUTO-ECOLE DE CHAILLOT» situé à VIERZON, centre Commercial « Le Chaillotais », est renouvelé.

ARTICLE II

Cet agrément est délivré pour 5 ans à compter du 12 octobre 2017. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE III

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations suivantes :
B/B1 – B/AAC – A/A1/A2

ARTICLE IV

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE V

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris le personnel, au vu de l'avis émis par la Commission de Sécurité le 5 juin 2003 ne doit pas être supérieur à 19 personnes.

ARTICLE VI

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

ARTICLE VII

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-10-18-001

2017-1-1352-RAA- Arr. montant indemnité logement
instituteurs

*fixation du montant de l'indemnité de logement aux instituteurs exerçant dans le département du
Cher*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

Affaire suivie par :
Mme Boyer

ARRETE N° 2017-1-1352 du 18 octobre 2017

portant fixation du montant de l'indemnité de logement aux instituteurs
exerçant dans les communes du département du Cher

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° du 30 octobre 1886 modifiée relative à l'organisation de l'enseignement primaire et notamment son article 14 ;

Vu la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service et notamment son article 7 modifié par l'article 69 de la loi de finances du 30 avril 1921 ;

Vu la loi de finances du 29 juillet 1922 et notamment son article 35 ;

Vu l'article 85 de la loi de finances pour 1989 portant réforme de la dotation spéciale instituteurs ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

Vu la circulaire du 2 février 1984 du Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation et du Ministre de l'Éducation nationale ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 novembre 2016 ;

Vu la consultation du Conseil départemental de l'Éducation nationale du 9 février 2017 ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes concernées du département du Cher ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le montant de l'indemnité due aux instituteurs exerçant dans les communes du département du Cher est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} janvier 2017** :

- célibataires, veufs, divorcés, séparés sans enfant à charge : **2 186 €**
- mariés, vivant en concubinage notoire ou pacsés, avec ou sans enfant à charge, célibataires, veufs, divorcés ou séparés avec enfant à charge : **2 732 €**
- directeurs célibataires, veufs, divorcés, séparés sans enfant à charge bénéficiant avant le décret du 2 mai 1983 de la majoration de l'indemnité représentative de logement pour l'exercice de cette fonction et exerçant toujours dans la même commune : **2 623 €**
- directeurs mariés, vivant en concubinage notoire ou pacsés, avec ou sans enfant à charge, célibataires, veufs, divorcés ou séparés avec enfant à charge : **3 170 €**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite d'acceptation;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les maires des communes intéressées pour ce qui concerne le complément communal, le directeur académique pour ce qui concerne le versement de l'indemnité représentative de logement et le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le secrétaire Général,

signé

Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-10-17-001

AP n° 2017-1-1359 du 17_10_2017 portant modification
des statuts du SIAB3A

ARRÊTÉ n° 2017-1-1359 du 17 octobre 2017

**portant modification des statuts
du syndicat intercommunal pour l'aménagement des bassins de l'Auron,
l'Airain et leurs affluents (SIAB3A)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5, L. 5211-17 et L.5211-20,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1825 du 30 décembre 2011 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement des bassins de l'Auron, l'Airain et de leurs affluents (SIAB3A),

VU la délibération du comité syndical du 20 juin 2017, notifiée le 28 juin 2017, proposant de modifier les articles 2 et 10 des statuts tels qu'annexés,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du comité syndical :

- | | |
|--------------------------------------|---|
| - Annoix du 12/09/2017 | - Neuilly-en-Dun du 30/06/2017 |
| - Arpheuilles du 29/06/2017 | - Ourouer-les-Bourdelins du 06/07/2017 |
| - Augy-sur-l'Aubois du 24/07/2017 | - Parnay du 15/09/2017 |
| - Bannegon du 26/06/2017 | - Le Pondy du 18/07/2017 |
| - Bessais-le-Fromental du 03/07/2017 | - Saint Aignan-des-Noyers du 05/07/2017 |
| - Blet du 29/06/2017 | - Saint Denis-de-Palin du 06/09/2017 |
| - Bourges du 22/09/2017 | - Saint Germain-des-Bois du 22/09/2017 |
| - Chalivoy-Milon du 01/08/2017 | - Saint Pierre-les-Étieux du 10/07/2017 |
| - Charenton-du-Cher du 18/07/2017 | - Saint Just du 05/10/2017 |
| - Chavannes du 31/07/2017 | - Saligny-le-Vif du 14/09/2017 |
| - Contres du 28/08/2017 | - Savigny-en-Septaine du 29/06/2017 |
| - Croisy du 14/09/2017 | - Senneçay du 24/07/2017 |
| - Crosses du 25/07/2017 | - Tendron du 28/09/2017 |
| - Dun-sur-Auron du 03/07/2017 | - Thaumiers du 14/09/2017 |
| - Ignol du 11/07/2017 | - Trouy du 26/09/2017 |
| - Jussy-Champagne du 03/07/2017 | - Uzay-le-Venon du 14/09/2017 |
| - Levet du 07/09/2017 | - Vernais du 07/09/2017 |
| - Lissay-Lochy du 13/09/2017 | - Verneuil-les-Bois du 26/07/2017 |
| - Lugny-Bourbonnais du 01/09/2017 | - Vorly du 15/09/2017 |
| - Nérondes du 28/07/2017 | - Vornay du 21/09/2017 |

.../...

VU l'absence de délibération des communes de Bengy-sur-Craon, Bussy, Charly, Chaumont, Cogny, Cornusse, Flavigny, Givardon, Lantan, Laverdines, Osmerly, Plaimpied-Givaudins, Raymond, Sagonne et Soye-en-Septaine dans le délai imparti, valant décision favorable sur la proposition précitée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1030 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Laurent MAISONNEUVE, sous-préfet de Saint Amand-Montrond,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requise sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les articles 2 et 10 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1825 du 30 décembre 2011 sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat a pour compétence la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations sur les bassins versants de l'Auron et de l'Airain.

Pour mettre en œuvre cette restauration, entretien, aménagement des rivières et leurs milieux associés, dans le but de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques et de prévenir les populations contre les inondations, le syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans la perspective de :

1. *Préserver, entretenir, restaurer les milieux aquatiques et réduire l'aléa inondation à travers notamment :*
 - la restauration et l'entretien de la végétation du lit et des berges des cours d'eau ;
 - la restauration physique des milieux aquatiques (diversification du lit, profil des berges, profil en long, transport sédimentaire, reconnexion d'annexes hydrauliques...) ;
 - la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
 - la gestion et la restauration des zones naturelles d'expansion des crues ;
 - *la restauration de la continuité écologique : animation, coordination, travaux et appui techniques et administratifs aux propriétaires d'ouvrages ;*
 - l'amélioration, la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques (eau, habitats, faune, flore) ;
 - *les études de diagnostic de bassin versant, de tronçon de cours d'eau ou d'ouvrage concourant à mieux comprendre le fonctionnement hydraulique et l'état des bassins versants et des milieux aquatiques du territoire ;*

2. *Réduire la vulnérabilité aux inondations par :*
 - *la gestion des systèmes publics de protection existants (système d'endiguement, ouvrage hydraulique...) participant à la protection ou la prévention contre les inondations ;*
 - *l'étude et la réalisation d'ouvrages nouveaux d'intérêt général pour la protection ou la prévention contre les inondations ;*

.../...

- *l'information, la sensibilisation des populations sur le risque inondation, l'entretien de la mémoire des événements passés (pose de repères de crue...)* ;
- *l'accompagnement des partenaires dans l'organisation de l'alerte et de l'information : DICRIM, PCS, dispositifs locaux de surveillance.*

3. *Animer, communiquer par :*

- *l'élaboration, l'animation et la maîtrise d'ouvrage du Contrat Territorial des bassins versants de l'Auron et de l'Airain, ou toute autre procédure de gestion globale et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;*
- *la communication générale des actions pédagogiques, la sensibilisation de tous publics (scolaire, élus, professionnels, usagers eau, citoyens, usagers des loisirs, touristes...) aux thématiques liées aux milieux aquatiques et à la prévention des inondations.*

ARTICLE 10 : CONTRIBUTION DES MEMBRES

10.1 - Dépenses d'administration générale, de fonctionnement et d'investissement

Ces dépenses seront réparties selon *les critères et la pondération suivants :*

Critère	Pondération
<i>Linéaire d'Auron ou d'Airain présent sur la communes</i>	<i>2/9</i>
<i>Linéaire d'affluents présents sur la commune</i>	<i>1/9</i>
<i>Superficie de la commune incluse dans le territoire (bassins versants de l'Auron et l'Airain)</i>	<i>1/3</i>
<i>Potentiel financier par habitant de la commune proratisé à la population totale corrigée (prorata de la population totale de la commune, telle que définie à l'article R. 2151-1 du CGCT, par rapport à la superficie de la commune incluse dans le bassin versant)</i>	<i>1/3</i>

Le montant de la participation communale à ces dépenses calculé à l'aide de la clé de répartition ci-dessus est plafonné à 5 €/habitant.

A l'échelle communale ou intercommunale, des projets ponctuels peuvent se révéler nécessaires sans pour autant concerner l'ensemble du bassin versant. Une convention entre le syndicat et la commune ou l'EPCI concerné prévoit alors le détail des conditions, notamment financières, pour chaque projet.

10.2 – Dépenses d'investissement liées à la gestion, l'étude ou la réalisation d'ouvrages publics de protections ou de prévention contre les inondations.

Les dépenses d'investissement afférentes à la gestion ou la création d'ouvrages de protection contre les inondations (le financement du montant restant, après déduction des éventuelles subventions), sont réparties entre le membre auquel l'ouvrage apporte une protection effective à hauteur de 50 % et le Syndicat à hauteur de 50 %. Une convention entre le Syndicat et le membre concerné prévoit le détail des conditions pour chaque ouvrage.

10.3 – Emprunts historiques avant fusion de 2012

Les emprunts effectués avant le 01/01/2012 par les EPCI préexistants, dont le SIAB3A résulte de la fusion, conservent la répartition définie lors de la souscription de chacun de ces emprunts. L'annexe 1 détaille le montant de ces emprunts, leurs échéances et les communes concernées.

.../...

Article 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le sous-préfet de Saint Amand-Montrond, le président du SIAB3A, les maires des communes membres, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Amand-Montrond,

signé : Laurent MAISONNEUVE

**Statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement des
Bassins de l'Auron, l'Airain et leurs Affluents (SIAB3A)**

PREAMBULE

Le SIAB3A travaille à l'échelle des bassins versants de l'Auron et de l'Airain pour établir une démarche globale, concertée et durable de la ressource en eau avec un principe de solidarité amont-aval renforcé, dans les objectifs fixés par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau et du SDAGE Loire-Bretagne, notamment l'atteinte du bon état des eaux.

ARTICLE 1 : MEMBRES ET DENOMINATION

En application du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5212-1 et suivants ;

Est constitué entre les communes de **Annoix, Arpheilles, Augy-sur-l'aubois, Bannegon, Bengy-sur-Craon, Bessais-le-Fromental, Blet, Bourges, Bussy, Chalivoy-Milon, Charenton-du-Cher, Charly, Chaumont, Chavannes, Cogny, Contres, Cornusse, Croisy, Crosses, Dun-sur-Auron, Flavigny, Givardon, Ignol, Jussy-Champagne, Lantan, Laverdines, Le Pondy, Levet, Lissay-Lochy, Lugny-Bourbonnais, Nérondes, Neuilly-en-Dun, Osmary, Ourouer-les-Bourdelins, Parnay, Plaimpied-Givaudins, Raymond, Sagonne, Saint-Aignan-des-Noyers, Saint-Denis-de-Palin, Saint-Germain-des-Bois, Saint-Just, Saint-Pierre-les-Etieux, Savigny-en-Septaine, Saligny-le-Vif, Senneçay, Soye-en-Septaine, Tendron, Thaumiers, Trouy, Uzay-le-Venon, Vernais, Verneuil, Vorly et Vornay** un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT DES BASSINS DE L'AURON,
DE L'AIRAIN ET DE LEURS AFFLUENTS -
SIAB3A**

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat a pour compétence la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations sur les bassins versants de l'Auron et de l'Airain.

Pour mettre en œuvre cette restauration, entretien, aménagement des rivières et leurs milieux associés, dans le but de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques et de prévenir les populations contre les inondations, le syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans la perspective de :

1. Préserver, entretenir, restaurer les milieux aquatiques et réduire l'aléa inondation à travers notamment :

- la restauration et l'entretien de la végétation du lit et des berges des cours d'eau ;
- la restauration physique des milieux aquatiques (diversification du lit, profil des berges, profil en long, transport sédimentaire, reconnexion d'annexes hydrauliques...) ;
- la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- la gestion et la restauration des zones naturelles d'expansion des crues ;
- *la restauration de la continuité écologique : animation, coordination, travaux et appui techniques et administratifs aux propriétaires d'ouvrages ;*

- l'amélioration, la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques (eau, habitats, faune, flore);
- *les études de diagnostic de bassin versant, de tronçon de cours d'eau ou d'ouvrage concourant à mieux comprendre le fonctionnement hydraulique et l'état des bassins versants et des milieux aquatiques du territoire ;*

2. Réduire la vulnérabilité aux inondations par :

- *la gestion des systèmes publics de protection existants (système d'endiguement, ouvrage hydraulique...) participant à la protection ou la prévention contre les inondations ;*
- *l'étude et la réalisation d'ouvrages nouveaux d'intérêt général pour la protection ou la prévention contre les inondations ;*
- *l'information, la sensibilisation des populations sur le risque inondation, l'entretien de la mémoire des événements passés (pose de repères de crue...);*
- *l'accompagnement des partenaires dans l'organisation de l'alerte et de l'information : DICRIM, PCS, dispositifs locaux de surveillance.*

3. Animer, communiquer par :

- l'élaboration, l'animation et la maîtrise d'ouvrage du Contrat Territorial des bassins versants de l'Auron et de l'Airain, ou toute autre procédure de gestion globale et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- *la communication générale des actions pédagogiques, la sensibilisation de tous publics (scolaire, élus, professionnels, usagers eau, citoyens, usagers des loisirs, touristes...) aux thématiques liées aux milieux aquatiques et à la prévention des inondations.*

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

Mairie – Place du Champ de Foire – 18130 DUN SUR AURON

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée. *Sa dissolution éventuelle obéit aux règles générales fixées par le code général des collectivités territoriales.*

ARTICLE 5 : COMITE SYNDICAL

Le syndicat fonctionne conformément aux dispositions prévues aux articles L. 5212-15 à L. 5212-17 du code général des collectivités territoriales et applicables aux syndicats de communes.

Le syndicat est administré par un comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant élus par les conseils municipaux des communes adhérentes ou associées. En cas d'absence d'un délégué titulaire ou suppléant d'une même commune, celui-ci pourra se faire représenter par un délégué présent. Une seule procuration par membre présent est autorisée.

Chaque commune adhérente dispose d'une voix délibérative.

ARTICLE 6 : BUREAU

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- un Président ;
- des vice-présidents dont le nombre est librement déterminé par le comité syndical sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total du comité syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents (article L. 5211-10 du CGCT).

Article 7 : DUREE DES MANDATS

La durée des fonctions des membres du comité syndical suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus ou nommés.

ARTICLE 8 : ADMISSION ET RETRAIT

Les communes, autres que celles mentionnées à l'article 1 des présents statuts et incluses dans le périmètre du bassin versant, peuvent être admises à faire partie du syndicat conformément à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Toute collectivité membre du syndicat ne pourra se retirer qu'après accord effectif de ses membres, conformément à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : BUDGET

Le budget du syndicat comprend, conformément à l'article L. 5212-19 du CGCT :

En recettes :

- la contribution des membres, définie selon des clés de répartition mentionnées ci-après ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des communes, des entreprises, des associations, en échange d'un service rendu ;
- les sommes qu'il reçoit des particuliers dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général ou de conventions ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau ou de tout organisme ayant intérêt ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- les produits des dons et legs et toutes autres recettes.

En dépenses :

- les frais de fonctionnement du syndicat (dépenses en personnel et matériel) ;
- les dépenses résultant des activités propres au syndicat, notamment telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2.

ARTICLE 10 : CONTRIBUTION DES MEMBRES

10.1 - Dépenses d'administration générale, de fonctionnement et d'investissement

Ces dépenses seront réparties selon *les critères et la pondération suivants* :

<i>Critère</i>	<i>Pondération</i>
<i>Linéaire d'Auron ou d'Airain présent sur la communes</i>	<i>2/9</i>
<i>Linéaire d'affluents présents sur la commune</i>	<i>1/9</i>
<i>Superficie de la commune incluse dans le territoire (bassins versants de l'Auron et l'Airain)</i>	<i>1/3</i>
<i>Potentiel financier par habitant de la commune proratisé à la population totale corrigée (prorata de la population totale de la commune, telle que définie à l'article R. 2151-1 du CGCT, par rapport à la superficie de la commune incluse dans le bassin versant)</i>	<i>1/3</i>

Le montant de la participation communale à ces dépenses calculé à l'aide de la clé de répartition ci-dessus est plafonné à 5 €/habitant.

A l'échelle communale ou intercommunale, des projets ponctuels peuvent se révéler nécessaires sans pour autant concerner l'ensemble du bassin versant. Une convention entre le syndicat et la commune ou l'EPCI concerné prévoit alors le détail des conditions, notamment financières, pour chaque projet.

10.2 – Dépenses d'investissement liées à la gestion, l'étude ou la réalisation d'ouvrages publics de protections ou de prévention contre les inondations.

Les dépenses d'investissement afférentes à la gestion ou la création d'ouvrages de protection contre les inondations (le financement du montant restant, après déduction des éventuelles subventions), sont réparties entre le membre auquel l'ouvrage apporte une protection effective à hauteur de 50 % et le Syndicat à hauteur de 50 %. Une convention entre le Syndicat et le membre concerné prévoit le détail des conditions pour chaque ouvrage.

10.3 – Emprunts historiques avant fusion de 2012

Les emprunts effectués avant le 01/01/2012 par les EPCI préexistants, dont le SIAB3A résulte de la fusion, conservent la répartition définie lors de la souscription de chacun de ces emprunts. L'annexe 1 détaille le montant de ces emprunts, leurs échéances et les communes concernées.

ARTICLE 11 : RECEVEUR

Les fonctions de trésorier du syndicat seront exercées par le receveur municipal de la Trésorerie de Dun-sur-Auron .

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Syndicat établira son règlement intérieur, conformément à l'article L. 5211-1 et L. 2121-8 du CGCT, qui définira les règles de fonctionnement du comité syndical.

ARTICLE 13 : ANNEXION DES STATUTS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes ayant validé leur création et modifications ultérieures.

ARTICLE 14 : DIVERS

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ANNEXE 1 : Participation des communes aux charges des emprunts du SIAB3A contractés avant le 1/01/2012 – actualisé au 01/01/2017

Emprunts issus du SIABA	Détail des emprunts					Communes et modalités de répartition	
	N° Prêt	Montant de l'emprunt initial	1ère échéance	Dernière échéance	Périodicité	Montant de l'annuité	Dun-sur-Auron Parnay
	70021434733	36 720,00 €	24/12/2003	24/12/2017	annuelle	3 501,91 €	100%
	70026170997	20 220,00 €	12/11/2004	12/11/2018	annuelle	1 876,29 €	100%

Emprunt issu du SIETAH de Levet	Détail des emprunts					Communes et modalités de répartition						
	N° Prêt	Montant de l'emprunt initial	1ère échéance	Dernière échéance	Périodicité	Montant de l'annuité	Levet	Lissay-Lochy	Saint-Germain-des-Bois	Senneçay	Trouy	Vorly
	70046197540	30 000,00 €	28/12/2006	28/12/2021	annuelle	2 696,35 €	Prorata en fonction de la population totale communale de l'année en cours					

Territoire d'actions du SIAB3A



PREFECTURE DU CHER

18-2017-10-19-002

AP n°2017-1-1362 du 19 10 2017 portant modification des
statuts SM Berry Numérique

ARRÊTÉ n° 2017-1-1362 du 19 octobre 2017

**Portant modification des statuts
du Syndicat Mixte Berry Numérique**

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5214-27 et L. 5721-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-1414 modifié en date du 24 octobre 2013, portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numéric 18,

VU la délibération de la communauté de communes Coeur de France en date du 31 mars 2017, demandant son adhésion au syndicat mixte Berry Numérique, et notifiée à ses communes membres afin de recueillir leur accord préalable en application des dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Coeur de France, approuvant l'adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte Berry Numérique dans les conditions de majorité qualifiée requises,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1-855 du 21 juillet 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Coeur de France et dont notamment la prise de compétence « établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques »,

VU la délibération de la communauté de communes Coeur de France en date du 22 septembre 2017 demandant son adhésion au syndicat mixte Berry Numérique

VU la délibération n°CS 32/2017 du syndicat mixte Berry Numérique en date du 5 octobre 2017 approuvant l'adhésion de la communauté de communes Coeur de France et la modification statutaire qui en découle,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité définies à l'article 13 des statuts du syndicat,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte ouvert Berry Numérique sont modifiés tel qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, le président du syndicat mixte ouvert Berry Numérique, le président de la Région Centre - Val de Loire, le président du Conseil Départemental du Cher, les présidents des Communautés de communes membres, la directrice départementale des territoires du Cher, le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfectures du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

Berry Numérique

SOMMAIRE

Article 1 Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert.....	5
Article 2 Objet.....	5
Article 3 Siège.....	6
Article 4 Le Comité syndical.....	6
4.1 Désignation des délégués au Comité syndical.....	6
4.2 Représentation des membres du Syndicat.....	7
4.3 Fonctionnement du Comité syndical.....	7
4.4 Quorum au sein du Comité syndical.....	8
4.5 Vote au sein du Comité syndical.....	8
4.6 Délégation du Comité syndical.....	9
Article 5 Le Président du Comité syndical.....	9
Article 6 Les Vice-présidents du Comité syndical.....	9
Article 7 Le Bureau.....	10
Article 8 Membres associés du Syndicat.....	10
Article 9 Le Règlement intérieur.....	10
Article 10 Budget.....	10
10.1 Recettes.....	10
10.2 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement	11
10.3 Dépenses du Syndicat mixte.....	11
Article 11 Comptabilité.....	12
Article 12 Modification de la composition du Comité syndical.....	12
Article 13 Adhésion d'un nouveau membre.....	12
Article 14 Retrait d'un membre.....	12
14.1 Procédure.....	12
14.2 Conséquences du retrait.....	12
Article 15 Autres modifications statutaires.....	12
Article 16 Dissolution et liquidation du Syndicat mixte.....	12
Article 17 Durée.....	12

Article 1. Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert

Un Syndicat mixte ouvert au sens de l'article L.5721-8 du code général des collectivités territoriales est constitué entre le Département du Cher, la Région Centre-Val de Loire et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes du PAYS DE NERONDES
- Communauté de communes COEUR DE BERRY
- Communauté de communes FERCHER PAYS FLORENTAIS
- Communauté de communes des TERRES DU HAUT BERRY
- Communauté de communes ARNON BOISCHAUT CHER
- Communauté de communes VIERZON SOLOGNE BERRY
- Communauté de communes du DUNOIS
- Communauté de communes SAULDRE ET SOLOGNE
- Communauté de communes des TROIS PROVINCES
- Communauté de communes des VILLAGES DE LA FORÊT
- Communauté de communes BERRY LOIRE VAUVISE
- Communauté de communes de LA SEPTAINE
- Communauté de communes BERRY GRAND SUD
- Communauté de communes du COEUR DE FRANCE

Ces entités constituent les membres adhérents du Syndicat mixte.

D'autres EPCI ainsi que des communes appartenant à des EPCI à fiscalité propre dont le siège n'est pas situé dans le Département du Cher et exerçant la compétence prévue à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales sont également susceptibles d'adhérer.

Peuvent également adhérer des communes appartenant à des EPCI dont la majorité du territoire est située en « zone conventionnée » (c'est-à-dire devant faire l'objet d'un déploiement d'un réseau très haut débit par l'initiative privée) mais qui ne sont pas elles-mêmes en « zone conventionnée ».

Toutes les communes qui adhèrent de manière individuelle sont dénommées dans les présents statuts « *communes isolées* ».

Le Syndicat prend la dénomination suivante : « **Berry Numérique** ».

Article 2. Objet

Le Syndicat a pour objet, au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales, la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes dans le département du Cher.

Il peut également intervenir pour d'autres collectivités et groupements de collectivités, sur le territoire de ces derniers, en tant que délégataire de la compétence visée à cet article L. 1425-1, dans les conditions prévues au second alinéa de son I.

Le Syndicat exerce également la compétence qui consiste à élaborer et actualiser les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique du Cher, au sens de l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales.

Il peut également exercer, à la condition d'une décision favorable du Comité Syndical à la majorité des deux tiers (2/3), une compétence à la carte en matière de coordination, d'animation et d'actions sur les usages des technologies de l'information et de la communication.

Article 3. Sièges

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, 18000 Bourges.

Ce lieu pourra être modifié sur délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3).

Article 4. Le Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par ses membres adhérents.

4.1 Désignation des délégués au Comité syndical

Chaque membre du Comité syndical désigne son ou ses délégués comme suit :

- Le Département du Cher désigne 8 délégués,
- La Région Centre-Val de Loire désigne 4 délégués,
- Les communes isolées seront représentées selon les modalités suivantes :
 - o L'ensemble des communes isolées est représenté par 1 délégué ;
 - o Les conseils municipaux des communes isolées désignent chacun, en leur sein, un représentant pour participer au vote de désignation du délégué du Syndicat mixte représentant les communes isolées ;
 - o Les représentants désignent en leur sein, par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés, le délégué des communes isolées. En cas d'égalité, le doyen des représentants aura voix prépondérante.
- Chaque EPCI désigne un ou plusieurs délégué(s) en fonction de sa population selon les modalités définies dans le tableau ci-après (voir annexe 1).

Tranches de population	Nombre de délégués par EPCI	Nombre de voix par EPCI	Nombre d'EPCI par tranche de population	Nombre total de délégués par tranche	Nombre total de voix par tranche
- de 0 à 14.999 habitants	1	1	11	11	11
- au-delà de 15.000 habitants	2	2	3	6	6

Pour les EPCI, dont une partie de leur territoire est en zone conventionnée, dite « zone AMII », le nombre d'habitants pris en compte est le nombre d'habitants hors communes en zone AMII avec un seuil minimum de 5000 habitants.

La désignation de chaque délégué s'accompagne de la désignation d'un suppléant, qui pourra assurer la représentation d'un membre au Comité syndical en lieu et place du délégué titulaire en cas d'absence de ce dernier.

Les agents du Syndicat ne peuvent être désignés comme délégués au Comité syndical.

Peuvent être désignés comme délégués des élus ou des personnes qualifiées.

La durée du mandat d'un délégué du Syndicat est identique à celle de l'organe qui l'a désigné. En cas de perte de son mandat au sein de l'organe qui l'a désigné, un délégué du Syndicat perd également son mandat de délégué du Syndicat.

4.2 Représentation des membres du Syndicat

La représentation des membres adhérents du Syndicat s'effectue selon les modalités suivantes pour l'exercice de la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et pour la compétence en matière d'établissement et d'actualisation du schéma directeur territorial d'aménagement numérique.

Le Département du Cher d'une part et l'ensemble des EPCI et des communes isolées d'autre part disposent chacun d'un nombre de voix délibératives identique. La Région dispose d'un nombre de voix égal à la moitié du nombre de voix de celles du Département.

C'est le nombre de voix de l'ensemble des EPCI et des communes isolées qui détermine le nombre de voix délibératives du Département et de la Région Centre-Val de Loire (voir annexe 2).

Lors des scrutins, pour les questions liées aux modalités générales de fonctionnement du Syndicat et à l'exercice des compétences visées aux articles L.1425-1 et L.1425-2 du code général des collectivités territoriales :

- Le (les) délégué(s) de chaque EPCI exprime(nt) la ou les voix de la structure intercommunale qu'il(s) représente(nt),
- Chaque délégué du Département du Cher exprime un nombre de voix correspondant au 1/8 du total des voix du Département du Cher,
- Chaque délégué de la Région Centre-Val de Loire exprime un nombre de voix correspondant au 1/4 du total des voix de la Région,
- Le délégué représentant les communes isolées exprime une voix.

Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'exercice de compétences à la carte visées à l'article 2 des présents statuts, seuls les membres adhérents ayant transféré ladite compétence au Syndicat mixte prendront part au vote.

Lors de tous les scrutins, un délégué peut donner procuration de vote à un autre délégué. Un délégué ne peut cumuler plus de deux procurations.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

4.3 Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit au moins une fois par semestre. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant disposant de voix délibératives.

Les représentants des membres associés sont invités à chaque réunion du Conseil.

4.4 Quorum au sein du Comité syndical

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que plus de la moitié des délégués du Comité syndical sont présents ou représentés pour délibérer valablement.

Le quorum s'apprécie compétence par compétence.

La présence des délégués du Conseil est vérifiée après appel nominatif, au début de la séance et consignée sur une feuille de présence inscrite dans le registre des délibérations.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote sont prises en considération.

4.5 Vote au sein du Comité syndical

Toutes les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf s'il en est expressément disposé autrement par les présents statuts.

Le Comité vote sur les questions soumises à ses délibérations, de deux manières : à main levée, au scrutin secret. Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire ; il est constaté par le Président, qui compte au besoin le nombre de votants pour et contre. Le Président peut, au besoin, être assisté d'un secrétaire de séance conformément aux dispositions du Règlement intérieur.

Il est toujours voté à main levée sur les demandes d'ordre du jour, de rappel au règlement, de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, de déclaration d'urgence, etc.

Il est procédé au vote à bulletins secret sur décision du Président de séance ou à la demande du tiers des membres du Comité présents ou représentés.

Il est procédé au scrutin secret dans les formes suivantes :

-Chaque délégué a un bulletin de vote. Il est présenté à chaque délégué une urne dans laquelle le votant dépose le bulletin dont il veut faire usage.

-Lorsque le Président s'est assuré que tous les délégués présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Le Président proclame le résultat.

4.6 Délégation du Comité syndical

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et aux Vice-présidents, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un autre établissement public ou un groupement de collectivités territoriales ;
- 6° De la décision relative au mode de gestion d'un service public.

Article 5. Le Président du Comité syndical

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement d'au moins un tiers des membres du Comité syndical représentant au moins un tiers des droits de vote, et en tout état de cause à chaque renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux.

Le Président est élu parmi les membres du Comité syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. A ce titre, il peut donner délégation de signature aux Vice-présidents et au Directeur du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 4.6 des statuts.

Article 6. Les Vice-présidents du Comité syndical

Trois Vice-présidents sont élus par les membres du Comité syndical. Ils ont pour mission d'assister le Président. Leur mandat est renouvelé selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 5 pour le mandat du Président.

Les trois Vice-présidents représentent chacun l'une des trois catégories de membres du Syndicat (Département du Cher / Région Centre-Val de Loire / ensemble des EPCI et communes isolées du Cher).

Article 7. Le Bureau

Le Bureau est constitué du Président, des trois Vice-présidents du Comité syndical, et de trois délégués représentant les membres adhérents.

Ces trois délégués membres du bureau sont élus par les membres du Comité syndical. Leur mandat est renouvelé selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 5 pour le mandat du Président.

Ces trois délégués représentent chacun l'une des trois catégories de membres du Syndicat (Département du Cher / Région Centre-Val de Loire / ensemble des EPCI et communes isolées du Cher).

Un nouveau Bureau est constitué à chaque élection d'un nouveau Président selon les règles définies à l'article 5 des présents statuts.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 4.6 des statuts.

Le quorum au sein du Bureau se constate conformément aux dispositions de l'article 4.4 des présents statuts.

Les votes au sein du Bureau se déroulent conformément aux dispositions de l'article 4.5 des présents statuts.

Article 8. Membres associés du Syndicat

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes dans des conditions qui seront déterminées dans le Règlement intérieur. Il peut s'agir de personnes publiques comme de personnes privées ayant un intérêt à l'aménagement numérique du territoire.

Ces membres associés n'ont pas voix délibérative.

Article 9. Le Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par le Comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité et du Bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les présents statuts.

Article 10. Budget

10.1 Recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

-1° La contribution des membres,

La contribution des membres est obligatoire, à l'exception des membres associés qui ne versent pas de contribution au Syndicat.

Pour le budget de fonctionnement du Syndicat, les modalités de calcul du montant des contributions annuelles sont les suivantes :

- La contribution de la Région Centre-Val de Loire s'élève à 70 000 € nets.
- La contribution du Département du Cher s'élève à 170 000 € nets.

-La contribution des établissements publics de coopération intercommunale et des communes isolées membres du syndicat est égale, pour chaque membre, au produit de son nombre d'habitants par 0,40 € net. Le nombre d'habitants pris en compte pour chaque EPCI et chaque commune isolée figure en annexe 1 aux présents statuts.

Pour les EPCI, dont une partie de leur territoire est en zone conventionnée, dite « zone AMII », le nombre d'habitants pris en compte est le nombre d'habitants hors communes en zone AMII avec un seuil minimum de 5000 habitants.

Ces chiffres sont actualisés à la suite de chaque renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux et prennent en compte les derniers chiffres publiés par l'INSEE à cette date.

Ces montants de contribution sont actualisés annuellement sur la base de l'évolution de « l'indice de traitement brut – grille indiciaire » (ITB-GI) publié par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique. L'indice initial utilisé est celui du 2ème trimestre 2013. L'indice de référence pour la contribution de l'année N+1 est l'indice du deuxième trimestre de l'année N.

Lors de l'adhésion d'un nouveau membre, sa contribution annuelle pour l'année en cours est proratisée à compter du premier jour du mois suivant le Comité syndical ayant validé son adhésion.

-2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,

-3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,

-4° Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Centre-Val de Loire, du Département du Cher, des communes ou des groupements de collectivités territoriales, et toute autre subvention versée en lien avec l'objet du syndicat,

-5° Les produits des dons et legs,

-6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,

-7° Le produit des emprunts.

10.2 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

Le Comité syndical détermine les modalités de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement entre les membres du Syndicat, pour chaque compétence et dans le respect des régimes propres aux services publics administratifs et aux services publics industriels et commerciaux.

10.3 Dépenses du Syndicat mixte

Les dépenses du Syndicat mixte comprennent notamment :

-Les frais de personnel ;

-Les frais d'administration générale ;

-Les dépenses engagées pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses membres adhérents, notamment celles liées à l'exécution des contrats soumis aux règles de la commande publique qu'il attribue ;

-Les participations ou subventions, aux titres du fonctionnement et de l'investissement, décidées par le Comité Syndical.

Article 11. Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le comptable désigné par le Préfet.

Article 12. Modification de la composition du Comité syndical

En cas d'adhésion ou de retrait d'un membre, la composition du Comité syndical fait l'objet d'une modification statutaire adoptée par le Comité syndical, statuant à la majorité des deux tiers (2/3), dans le respect de l'article 4.1.

Article 13. Adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre est subordonnée à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3).

Article 14. Retrait d'un membre

14.1 Procédure

Le retrait d'un membre du Syndicat n'est possible que pour les membres ayant adhéré depuis au moins dix ans au Syndicat.

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3), d'autre part à l'accord des deux tiers (2/3) des organes délibérants des membres du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son Président de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

14.2 Conséquences du retrait

L'ensemble des conséquences, notamment patrimoniales et financières, du retrait d'un membre du Syndicat mixte sont réglées conformément aux dispositions des articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 15. Autres modifications statutaires

Sauf en cas de retrait d'un membre dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts, toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3).

Article 16. Dissolution et liquidation du Syndicat mixte

Le Syndicat peut être dissous en application des règles des articles L. 5721-7 et L.5721-7-1 du code général des collectivités territoriales applicables aux Syndicats mixtes ouverts.

Article 17. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Répartition du nombre de voix et de délégués par EPCI et par commune (en fonction de la population)

ANNEXE 2 : Nombre de délégués et de voix de l'ensemble des membres

**ANNEXE 1 : Répartition du nombre de voix et de délégués par EPCI et par commune
(en fonction de la population légale 2011 -
référence INSEE, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014)**

hors communes en zone AMII

EPCI ou communes	Population municipale 2011 (Insee 01/01/2014)	Nombre de délégués	Nombre de Voix
CC PAYS DE NERONDES	5184	1	1
CC ARNON BOISCHAUT CHER	8351	1	1
CC CŒUR DU BERRY	18167	2	2
CC FERCHER PAYS FLORENTAIS	11600	1	1
CC TERRES DU HAUT BERRY	24341	2	2
CC VIERZON SOLOGNE BERRY	5628	1	1
CC DUNOIS	8320	1	1
CC SAULDRE ET SOLOGNE	14491	1	1
CC DES 3 PROVINCES	5594	1	1
CC DES VILLAGES DE LA FORET	5254	1	1
CC BERRY LOIRE VAUVISE	5868	1	1
CC LA SEPTAINE	10878	1	1
CC BERRY GRAND SUD	12434	1	1
CC COEUR DE FRANCE	19825	2	2
TOTAL	155935	17	17

ANNEXE 2 – Répartition du nombre de délégués et de voix de l'ensemble des membres

Collèges	Nombre total de délégués	Nombre de voix
EPCI	17	17
Département du Cher	8 (chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au huitième des voix du Département)	17
Région Centre-Val de Loire	4 (chaque délégué de la Région exprime un nombre de voix correspondant au quart des voix de la Région)	8,5
TOTAL	29	42,5

PREFECTURE DU CHER

18-2017-10-10-001

Arrêté agrément ADPC PDF

Bourges, le 10 octobre 2017

ARRÊTÉ n° 2017-1-1281
portant agrément d'une association départementale
pour dispenser les formations aux premiers secours

LA PRÉFÈTE DU CHER

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

VU la demande du 26 septembre 2017 présentée par le président de l'Association Départementale de Protection Civile du Cher (ADPC) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'ADPC 23 route de Bonegue 18100 Vierzon, est autorisée à dispenser les formations aux premiers secours cités ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2)



Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle le centre de formation et d'intervention de Vierzon est affilié, a fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : L'ADPC s'engage à transmettre un bilan annuel d'activité faisant apparaître le nombre d'auditeurs et de participations des médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département, un certificat d'affiliation à l'association nationale, pour l'année en cours, signé par le président de l'association nationale agréée ou une personne ayant autorité pour le faire ainsi que les listes annuelles d'aptitudes à l'emploi d'équipier secouriste, de moniteur national des premiers secours et d'instructeur de secourisme.

Article 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 5 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et renouvelable sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié et en particulier du déroulement effectif des sessions de formations, selon les modalités définies par la réglementation.

Article 6 : M. le Directeur de Cabinet et M. le Président de l'Association Départementale de Protection Civile du Cher (ADPC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/La Préfète,
Le Directeur de Cabinet ,

Signé Jérôme MILLET



PREFECTURE DU CHER

18-2017-10-13-001

Arrêté agrément SDIS 18 OCT 2017

Bourges, le 13 octobre 2017

ARRÊTÉ n° 2017-1-1303
portant agrément d'une association départementale
pour dispenser les formations aux premiers secours

LA PRÉFÈTE DU CHER

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012, modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours » ;

VU la demande reçue le 10 octobre 2017 présentée par Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher à Bourges est autorisé à dispenser les formations aux premiers secours cités ci-dessous, en application du titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE FPS)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : Le SDIS 18 s'engage à transmettre un bilan annuel d'activité faisant apparaître, le nombre d'auditeurs et de participations des médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisés dans le département, un certificat d'affiliation à l'association nationale, pour l'année en cours signé par le président de l'association nationale agréée ou une personne ayant autorité pour le faire ainsi que les listes annuelles d'aptitudes à l'emploi d'équipier secouriste, de moniteur national des premiers secours et d'instructeurs de secourisme.

Article 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 5 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et renouvelable sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié et en particulier du déroulement effectif des sessions de formations, selon les modalités définies par la réglementation.

Article 6 : M. le Directeur de Cabinet et M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher (SDIS 18) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/La Préfète,
Le Directeur de Cabinet ,

Signé

Jérôme MILLET



PREFECTURE DU CHER

18-2017-09-27-002

arrêté du 27/09/2017 portant fixation du périmètre du
SCOT du Pays d'Issoudun



PREFECTURE DE L'INDRE

PREFECTURE DU CHER

ARRETE du **27 SEP. 2017**
portant fixation du périmètre du schéma de cohérence territoriale
du Pays d'Issoudun

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.143-1 et suivants, et l'article R143-1 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun du 8 avril 2017 proposant le projet de périmètre du schéma de cohérence territoriale à l'échelle du territoire de la communauté de communes ;

VU la lettre de saisine du Conseil départemental de l'Indre du 9 mai 2017 sollicitant son avis sur le projet de périmètre du schéma de cohérence territoriale ;

VU l'absence de délibération du Conseil départemental de l'Indre, dans le délai prescrit de trois mois à compter de la réception de la lettre de saisine, valant avis favorable ;

VU la lettre de saisine du Conseil départemental du Cher du 19 mai 2017 sollicitant son avis sur le projet de périmètre du schéma de cohérence territoriale ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Cher du 10 juillet 2017 émettant un avis favorable au projet de périmètre du schéma de cohérence territoriale ;

VU l'avis favorable de Madame la Sous-Préfète d'Issoudun ;

CONSIDERANT que le projet de périmètre du schéma de cohérence territoriale, conformément à l'article L143-2 du code de l'urbanisme, délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave ;

CONSIDERANT que le projet de périmètre du schéma de cohérence territoriale, conformément à l'article L143-3 du code de l'urbanisme, permet de prendre en compte de façon cohérente les besoins de protection des espaces naturels et agricoles et les besoins et usages des habitants en matière d'équipements, de logements, d'espaces verts, de services et d'emplois et qu'il tient compte notamment des périmètres des groupements de communes et des autres schémas de cohérence territoriale ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Indre et du Cher,

www.cher.pref.gouv.fr

Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 BOURGES cedex – 02.48.67.18.18.

ARRETE

Article 1er : Conformément à l'article L143-6 du code de l'urbanisme, le périmètre du schéma de cohérence territoriale est fixé à l'échelle du territoire de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun.

Il intègre ainsi les communes de Charost, Chezal-Benoît, Diou, Issoudun, Les Bordes, Migny, Paudy, Reuilly, Saint-Ambroix, Saint-Georges-sur-Arnon, Sainte-Lizaigne et Ségry

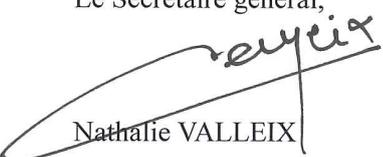
Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

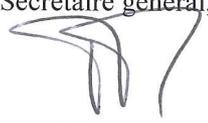
Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Indre et du Cher, la sous-préfète d'Issoudun, les présidents des Conseils départementaux de l'Indre et du Cher et le président de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Indre et du Cher.

Pour le Préfet de l'Indre
et par délégation,
Le Secrétaire général,


Nathalie VALLEIX

Pour la Préfète du Cher
et par délégation,
Le Secrétaire général,


Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-10-16-002

Arreté jury signé PAE FPS

Préfecture
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité Civile

ARRÊTÉ N° 2017-1-1346

Portant composition du jury pour l'examen de certification à la Pédagogie à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS)

LA PRÉFÈTE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité de pédagogie d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

Vu la décision d'agrément PAE-FPS – 1609P96 délivrée par le ministère de l'intérieur le 7 septembre 2016 au SDIS 18 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1-1303 du 13 octobre 2017 portant habilitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher pour dispenser les formations aux premiers secours ;

Vu la demande du représentant du SDIS 18 reçue le 3 octobre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur de Directeur de Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : Le jury de validation de l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (FPS) se réunira le 28 novembre 2017, à partir de 17h30, au centre de secours des Danjons à Bourges.

Participeront à ce jury :

Président du Jury Monsieur Olivier BOUGRAT (SDIS 18)

Médecin Monsieur Franck CARREY (SDIS18)

Instructeurs titulaires

Monsieur Sébastien PINSON (SDIS 18)

Monsieur Alain JAUBERT (Éducation Nationale)

Monsieur Rodolphe RANVIER (UDSP 18)

Instructeur suppléant

Monsieur David DUCELIER (SDIS 18)

Article 2: Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 16 octobre 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet



Jérôme MILLET



PREFECTURE DU CHER

18-2017-10-18-002

arrêté n° 2017-1-1351 du 18/10/2017 portant
renouvellement de la composition de la commission
départementale de présence postale territoriale du Cher



PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
DIRECTION de L'ACTION TERRITORIALE
Bureau de l'ingénierie territoriale

Arrêté n° 2017-1-1351 du 18 OCT. 2017

**portant renouvellement de la composition
de la commission départementale de présence postale territoriale du Cher**

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, et notamment ses articles 6 et 38 ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0784 du 18 août 2014 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n° 220/2017 du 10 octobre 2017 portant représentation du Conseil départemental au sein de divers organismes et commissions administratives ;

Vu le courrier du président du Conseil régional du 21 août 2017 procédant aux renouvellements des représentants régionaux ;

Vu le courrier du président de l'association des maires du Cher du 11 septembre 2017 portant désignation des représentants des maires des communes de moins de 2 000 habitants, de celles de plus de 2 000 habitants, des groupements de communes et des zones urbaines sensibles ;

Vu les consultations auxquelles il a été procédé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,



ARRÊTE :

Article 1^{er} : La composition de la commission départementale de présence postale territoriale est renouvelée comme suit :

a) Représentants désignés par l'Association des maires du Cher :

➤ *Pour les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants :*

- M. Jean-Louis BILLAUT, maire de Boulleret, titulaire ;
- M. Gilbert ETIEVE, maire de Méry-es-Bois, suppléant.

➤ *Pour les communes de plus de 2 000 habitants :*

- M. Pierre-Etienne GOFFINET, maire d'Avord, titulaire ;
- M. Guy BERGERAULT, maire de Châteaumeillant, suppléant.

➤ *Pour les groupements de communes :*

- M. Denis DURAND, président de la communauté de communes du Pays de Nérondes, maire de Bengy-sur-Craon, titulaire ;
- Mme Ghislaine JENNEAU, présidente de la communauté de communes des Villages de la Forêt, suppléante.

➤ *Pour les zones urbaines sensibles :*

- Mme Danielle SERRE, maire-adjoint de Bourges, titulaire ;
- Mme Jill GAUCHER, maire-adjoint de Vierzon, suppléante.

b) Représentants du Conseil départemental :

- M. Daniel FOURRÉ, vice-président du Conseil départemental, titulaire ;
- M. Pascal MÉREAU, conseiller départemental, titulaire ;
- M. Jean-Pierre CHARLES, conseiller départemental, suppléant ;
- Mme Ghislaine DE BENGYPUYVALLÉE, conseillère départementale, suppléante.

c) Représentants du Conseil régional :

- M. Philippe FOURNIÉ, vice-président du Conseil régional, titulaire ;
- M. Joël CROTTÉ, conseiller régional, titulaire ;
- M. Serge MÉCHIN, conseiller régional, suppléant ;
- Mme Michelle RIVET, conseillère régionale, suppléante.

Article 2 : Le sous-préfet de Vierzon, représentant du préfet, assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

Article 3 : Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

Article 4 : Les membres de la présente commission sont désignés pour une période de trois ans dans la limite de leur mandat ou fonctions respectifs.

Article 5 : La commission élit un président en son sein.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,



Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2017-10-26-002

Arrêté n°2017-1-1378 du 26_10_2017 portant
modification des statuts de la communauté d'agglomération
Bourges Plus

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

ARRÊTÉ n° 2017-1-1378 du 26 octobre 2017

**portant modification des statuts
de la communauté d'agglomération de Bourges Plus**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1-1417 du 21 octobre 2002 modifié portant création de la communauté d'agglomération de Bourges Plus,

VU la délibération du conseil communautaire du 26 juin 2017, notifiée à ses membres le 18 juillet 2017, proposant de prendre la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018, une nouvelle compétence facultative « aménagement des réseaux cyclables et services vélo mentionnés dans le plan vélo intercommunal » et déclarant la compétence optionnelle « assainissement » en une compétence facultative « assainissement filière eaux usées et unitaires »,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Annoix du 12/09/2017
- Arçay du 03/10/2017
- Berry-Bouy du 07/09/2017
- Bourges du 22/09/2017
- La Chapelle-Saint-Ursin du 28/09/2017
- Lissay-Lochy du 13/09/2017
- Marmagne du 12/09/2017
- Morthomiers du 15/09/2017
- Plaimpied-Givaudins du 28/09/2017
- Saint Doulchard du 19/10/2017
- Saint Germain-du-Puy du 05/10/2017
- Saint Just du 05/10/2017
- Saint Michel-de-Volangis du 07/08/2017
- Le Subdray du 14/09/2017
- Trouy du 26/09/2017
- Vorly du 15/09/2017

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 des statuts de la communauté d'agglomération de Bourges Plus est modifié et complété ainsi qu'il suit :

1. Compétences obligatoires

1.7 GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018

2. Compétences optionnelles

2.1 Voirie

- Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2.2 Eau

2.3 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air
- Lutte contre les nuisances sonores
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Création et entretien des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables

3. Compétences facultatives

3.4 Assainissement filière eaux usées et unitaires

3.5 Aménagement des réseaux cyclables et services vélo mentionnés dans le Plan Vélo Intercommunal

Article 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président de la communauté d'agglomération de Bourges Plus, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

Annexe à l'arrêté n° 2017-01-1378 du 26 octobre 2017

**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DE
BOURGES**

Statuts

SOMMAIRE

Préambule	p 3
Article 1 : Création de la communauté d'agglomération	p 4
Article 2 : Compétences transférées à la communauté d'agglomération	p 4
Article 3 : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération	p 6
Article 4 : Le président de la communauté d'agglomération	p 7
Article 5 : Le bureau de la communauté d'agglomération	p 7
Article 6 : Les commissions de la communauté d'agglomération	p 7

PRÉAMBULE :

Les Conseils Municipaux d'Annoix, Arçay, Berry-Bouy, Bourges, La Chapelle Saint-Ursin, Le Subdray, Lissay-Lochy, Marmagne, Morthomiers, Plaimpied-Givaudins, Saint-Doulchard, Saint-Germain du Puy, Saint-Michel de Volangis, Saint-Just, Trouy, Vorly ;

- décideur :

1/ par leur adhésion à une Communauté d'Agglomération, de réaliser une intercommunalité de projets ;

2/ de créer un espace de solidarité, en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement du territoire.

Les communes se proposent de mener une politique d'agglomération cohérente et de réaliser des opérations d'intérêt communautaire.

- s'engagent :

A définir et mettre en œuvre un projet de développement et d'aménagement du territoire de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 1^{ER} : CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

1. Communes Membres

Il est formé entre les communes d'Annoix, Arcay, Berry-Bouy, Bourges, La Chapelle Saint Ursin, Le Subdray, Lissay-Lochy, Marmagne, Morthomiers, Plaimpied-Givaudins, Saint Doulchard, Saint Germain du Puy, Saint Just, Saint Michel de Volangis, Trouy et Vorly, la Communauté d'Agglomération de Bourges.

2. Dénomination

La Communauté d'Agglomération de Bourges prend comme dénomination : BOURGES PLUS.

3. Siège

Le siège de la Communauté d'Agglomération de Bourges est fixé au 23-31 boulevard Foch à Bourges. Il peut être modifié sur l'initiative du Conseil Communautaire.

4. Durée

La communauté d'agglomération de Bourges, dénommée BOURGES PLUS est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 2 : COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Les compétences exercées par la Communauté d'Agglomération en lieu et place des communes membres sont les suivantes :

1. Compétences obligatoires

1.1 En matière de développement économique :

- Actions de développement économique *dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17* ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

1.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve des dispositions de l'article L. 3421-2 du même code ;

1.3 En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

1.4 En matière de politique de la ville :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

1.5 En matière d'accueil des gens du voyage :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

1.6 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

1.7 *GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018*

2. Compétences optionnelles

2.1 Voirie

- Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2.2 Eau

2.3 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air
- Lutte contre les nuisances sonores
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Création et entretien des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables

3. Compétences facultatives

3.1 Archéologie préventive

3.2 Incendie et secours

3.3 Développement de l'enseignement supérieur et de la formation (IMEP)

3.4 **Assainissement filière eaux usées et unitaires**

3.5 **Aménagement des réseaux cyclables et services vélo mentionnés dans le Plan Vélo Intercommunal**

3.6 Réalisation de prestations de services

- Nature des prestations : prestations ayant trait aux compétences de l'agglomération ou relatives à son fonctionnement interne (service Ressources humaines, informatiques, juridique, foncier...)
- Bénéficiaires : communes membres, syndicats et organisme publics dont l'agglomération est membre

3.7 Mise en place des études préalables nécessaires à l'extension progressive de ses compétences

ARTICLE 3 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La communauté d'agglomération est administrée par un organe délibérant, le conseil communautaire composé de conseillers communautaires soit :

- Elus dans le cadre d'une élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste dans les cas fixés par la loi
- Désignés dans l'ordre du tableau pour toutes les autres

L'article L 5211-6-1 CGCT détermine les modalités de répartition des sièges au sein du conseil communautaire. La composition est alors constatée par arrêté préfectoral.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de

l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

Si suite à une modification des accords locaux, une communes de plus de 1000 habitants ne dispose plus que d'un siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élue devient conseiller communautaire suppléant pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 5211-6.

ARTICLE 4 : LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le Président de la Communauté d'Agglomération est élu par le Conseil Communautaire, parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Il est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. Il assure ses missions conformément à l'article L5211-9 du CGCT.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, il est remplacé par le premier Vice-Président, et en cas d'empêchement de ce dernier par un vice-président, pris dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 5 : LE BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le Conseil Communautaire détermine le nombre de vice-président et les autres membres du bureau conformément l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Bureau de la Communauté d'Agglomération est élu par le Conseil Communautaire en son sein, selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les séances du bureau communautaire peuvent avoir lieu au siège de l'agglomération ou dans une commune membre. Le conseil communautaire fixe le lieu des séances. Il peut déléguer cette faculté au bureau communautaire.

ARTICLE 6 : LES COMMISSIONS

Les commissions de la Communauté d'Agglomération sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président, qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée intercommunale.

Les suppléants des délégués des communes, lorsqu'ils n'ont pas à remplacer les délégués titulaires, peuvent assister aux travaux des commissions.

Par ailleurs, les communes ne disposant que d'un conseiller communautaire peuvent désigner au sein de leur conseil municipal un conseiller municipal qui pourra assister aux travaux des commissions.

ANNEXE

Liste des arrêtés préfectoraux relatifs à la création ou à la modification des statuts

Arrêté préfectoral n° 2002-1-1417 du 21 octobre 2002 portant création de la Communauté d'Agglomération de Bourges

Arrêté n° 2003-1-1159 du 16 septembre 2003 portant modification des règles de fonctionnement de la Communauté d'Agglomération de Bourges

Arrêté préfectoral n° 2003-1-1677 du 17 décembre 2003 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Bourges

Arrêté préfectoral n° 2005-1-138 du 10 février 2005 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus

Arrêté préfectoral n° 2006-1-1163 du 29 décembre 2006 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bourges

Arrêté préfectoral n° 2009-1-419 du 23 février 2009 constatant la nouvelle composition de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus à la suite de la publication du décret officialisant les nouvelles populations légales de chaque commune au 1^{er} janvier 2009

Arrêté préfectoral n° 2009-1-720 du 30 avril 2009 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus

Arrêté préfectoral n° 2009-1-2241 du 30 décembre 2009 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de Bourges

Arrêté préfectoral n° 2011-1-1822 du 29 décembre 2011 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de Bourges

Arrêté préfectoral n° 2012-1-652 du 13 juin 2012 portant sur la modification du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus étendu aux communes de Lissay-Lochy et Vorly dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale

Délibération n° 7 du Conseil Communautaire de Bourges Plus du 29 mars 2013 portant accord sur la répartition des sièges entre les communes membres de Bourges Plus – Renouvellement du Conseil Communautaire en 2014

Arrêté préfectoral n° 2013-1-1375 du 17 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus

Délibération n° 57 du Conseil Communautaire de Bourges Plus du 22 juin 2015 de Bourges Plus portant transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » - Actualisation des statuts.

Arrêté préfectoral n° 2015-1-0873 du 20 août 2015 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus (création et entretien des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables »

Arrêté préfectoral n° 2015-1-1275 du 3 décembre 2015 portant extension des compétences de Bourges Plus (Compétence Plan local urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale)

Arrêté préfectoral n° 2016-1-0597 du 6 juin 2016 portant modification des statuts de l'agglomération afin d'effectuer une mise en conformité vis à vis des textes en vigueur.

Arrêté préfectoral n° 2016-1-1614 du 29 décembre 2016 portant modification des statuts.

PREFECTURE DU CHER

18-2017-10-09-001

Arrêté Préfectoral portant composition de la commission
départementale de vidéoprotection du Cher



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-1-1279
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE VIDEOPROTECTION DU CHER

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 251-4, R 251-7 à R 251-11 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 10 avril 2012, 10 octobre 2014, 6 février, 23 mars et 6 octobre 2015 et du 21 septembre 2016 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du Cher ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – les arrêtés susvisés sont abrogés.

Article 2 – la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du Cher est composée comme suit :

- **Président :**
- titulaire : Monsieur Yannick GRESSOT, Président du Tribunal de Grande Instance de Bourges, (mandat jusqu'au 20 septembre 2019, reconductible une fois),
 - suppléante : Madame Laurence ROQUIGNY, juge au Tribunal de Grande Instance de Bourges, (mandat jusqu'au 20 septembre 2019, reconductible une fois).
- **Membres :**
- Représentants désignés par l'association des Maires du Cher :
 - titulaire : Monsieur Thierry VINCON, Maire de Saint-Amand-Montrond, (mandat jusqu'au 9 octobre 2020),
 - suppléant : Monsieur Philippe MERCIER, Maire-Adjoint de Bourges, (mandat jusqu'au 9 octobre 2020).

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr

 @Prefet18  Préfet du Cher

- Représentants désignés par la CCI :
 - titulaire : Monsieur Christian RIGAL, (mandat jusqu'au 5 février 2018, reconductible une fois),
 - suppléant : Monsieur Philippe PECARD (mandat jusqu'au 5 février 2018, reconductible une fois).
- Représentants qualifiés :
 - titulaire : Monsieur Luc FERRAND, Responsable Inspection et Assistance technique de l'Agence de Bourges de l'APAVE, (mandat jusqu'au 9 avril 2018),
 - suppléant : Monsieur Laurent FERRAND, représentant de la SOCOTEC, (mandat jusqu'au 9 avril 2018, reconductible une fois).
- Référents sureté :
 - Madame Laëtitia PAQUAULT, référente sureté au groupement de gendarmerie du Cher,
 - Monsieur François ROUX, référent sureté à la direction départementale de la sécurité publique du Cher.

Article 3 – La commission est chargée de donner un avis au préfet sur les demandes d'autorisation de systèmes de vidéoprotection et d'exercer un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes autorisés.

Article 4 – Le mandat des membres de la commission titulaires ou suppléants désignés à l'article 2 prendra fin à la date indiquée pour chacun d'eux. Ce mandat pourra éventuellement être renouvelé une fois.

Article 5 – Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant cette instance sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le président du tribunal de grande Instance de Bourges, M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie du Cher, Mme la directrice départementale de la sécurité publique du Cher, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Cher ainsi qu'à chacun des membres de la commission.

Bourges, le 09 octobre 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-10-27-002

ARRETE SIGNE DIR CAB

Portant renouvellement agrément sécurité civile (GMPS)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité Civile

Bourges, le **27 OCT. 2017**

ARRÊTÉ n° 2017-1-1382
portant renouvellement d'agrément de sécurité civile pour l'association
Groupe Mobile de Premiers Secours (GMPS) du Cher

LA PRÉFÈTE DU CHER

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1, L.725-3 et R.725-1 à R.725-9 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour la participation aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, dénommé agrément « B » ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;

VU la demande de l'association Groupe Mobile de Premiers Secours du cher (GMPS 18) 6 rue des Petits Prés 18400 Saint-Caprais reçue le 11 octobre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association Groupe Mobile de Premiers Secours du cher (GMPS 18) est agréée au niveau départemental pour une durée de trois ans, pour les missions définies ci-dessous :

TYPE D'AGRÈMENT	CHAMP géographique d'action des missions	TYPES DE MISSIONS de sécurité civile
N° 1: « Départemental »	Département	B et D

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 67 34 44 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18

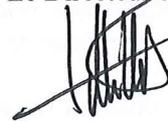
Préfet du Cher

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration ;

Article 3 : L'association s'engage à signaler sans délai, au ministre chargé de la sécurité civile, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé ;

Article 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, monsieur le président de l'association Groupe Mobile de Premiers Secours du cher (GMPS 18) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

P/La Préfète,
Le Directeur de Cabinet ,



Jérôme MILLET

PREFECTURE DU CHER

18-2017-10-30-001

Portant habilitation funéraire de la chambre funéraire sise
La Roche à Lury sur Arnon 18120, exploitée par M.
Jean-Pierre LIPUZCOA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2017-1-1385
portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R2223-63 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 fixant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes instaurés pour certaines professions du secteur funéraire à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0402 du 2 mai 2016 portant renouvellement d'habilitation de la chambre funéraire sise lieu-dit « La Roche » à Lury sur Arnon (18120), exploitée par M. Jean-Pierre LIPUZCOA, gérant des Pompes Funèbres Privées sises 5, route de Boitier à Cerbois (18120) pour exercer diverses activités funéraires pour une période d'un an ;

Vu l'arrêté n°2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Jean-Pierre LIPUZCOA en date du 25 septembre 2017, dossier complété le 17 octobre 2017 ;

Vu l'extrait d'immatriculation au Greffe du tribunal de commerce de Bourges (18000) ;

Considérant le dépôt hors délai du dossier complet de demande de renouvellement d'habilitation ;

Considérant que cette entreprise remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée pour une période de 6 ans ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation de la chambre funéraire sise lieu-dit « La Roche » à LURY SUR ARNON (18120), exploitée par M. Jean-Pierre LIPUZCOA, gérant, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,

est accordé pour une durée **de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.**

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le n° **17-18-414**.

Article 3 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R. 2223-64 du code précité.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 30 octobre 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

signé : Jérôme MILLET

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

*	
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
**	
HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-10-30-002

Portant habilitation funéraire de la commune
d'HENRICHEMONT 18250

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2017-1-1386
portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R2223-63 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1-112 du 27 janvier 2010 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la commune d'Henrichemont (18250) jusqu'au 26 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n°2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Jean-Claude MORIN, maire d'HENRICHEMONT, en date du 30 août 2017, dossier complété le 18 octobre 2017 ;

Considérant le dépôt hors délai du dossier complet de demande de renouvellement d'habilitation ;

Considérant que la commune d'HENRICHEMONT remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire de la commune d'HENRICHEMONT (18250) - 1, place de la mairie, afin d'exercer sur le territoire de la commune, les prestations des services extérieurs des pompes funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations et aux exhumations.

est accordé pour une durée de **6 ans à compter de la notification du présent arrêté.**

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le n° 17-18-413.

Article 3 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R. 2223-64 du code précité.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 30 octobre 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

signé : Jérôme MILLET

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-10-03-001

portant habilitation funéraire de la SARL AMBULANCES
MAZER sise 7 rue Louis Mallet à Bourges 18000

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2017-1-1250
portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R2223-63 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 fixant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes instaurés pour certaines professions du secteur funéraire à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté n°2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 11 avril 2017 par M. Emmanuel PAVIOT, gérant de l'entreprise AMBULANCES MAZER SARL sise 7, rue Louis Mallet à Bourges (18000), complétée le 28 août 2017 ;

Considérant que cette société remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTÉ

Article 1er : L'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise AMBULANCES MAZER SARL sise 7, rue Louis Mallet à Bourges (18000), représentée par M. Emmanuel PAVIOT, gérant, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Transport de corps **avant** mise en bière,

est accordé pour une durée de **1 an à compter de la notification du présent arrêté.**

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le n° **17-18-412**.

Article 3 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R. 2223-64 du code précité.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 3 octobre 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-10-11-010

**Portant renouvellement d'habilitation funéraire de la SARL
GUILLEMET sise 230 rue des grands Villages à ST
AMAND MONTROND 18200**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2017-1-1284
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R2223-63 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-1353 du 23 septembre 2011 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise SARL GUILLEMET sise 230, rue des Grands Villages à Saint Amand Montrond (18200) exploitée par Mme Pascale AUGER, gérante, pour exercer diverses activités funéraires ;

Vu l'arrêté n°2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Mme Pascale AUGER, gérante, en date du 11 juillet 2017 ;

Vu l'extrait d'immatriculation au greffe du tribunal de commerce de Bourges (18000) ;

Considérant que cette entreprise remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise SARL GUILLEMET sise 230, rue des Grands Villages à SAINT AMAND MONTROND (18200), exploitée par Mme Pascale AUGER, gérante, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les prestations des services extérieurs des pompes funéraires suivantes :

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

- Fourniture des objets et prestations nécessaires aux inhumations,
est accordé pour une durée de **6 ans à compter de la notification du présent arrêté.**

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le n° **17-18-410**.

Article 3 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R. 2223-64 du code précité.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 11 octobre 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2017-10-11-011

Portant renouvellement d'habilitation funéraire de M.
Serge MAREMBERT domicilié lieu-dit Trenay à
SIDIAILLES 18270

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2017-1-1283
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R2223-63 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-1358 du 26 septembre 2011 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de M. Serge MAREMBERT, gérant de l'entreprise de maçonnerie sise lieu-dit Trenay à Sidiailles (18270), pour exercer diverses activités funéraires ;

Vu l'arrêté n°2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Serge MAREMBERT, gérant, en date du 30 juillet 2017 ;

Vu l'extrait d'immatriculation au greffe du tribunal de commerce de Bourges (18000) ;

Considérant que cette entreprise remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de maçonnerie sise lieu-dit Trenay à SIDIAILLES (18270), exploitée par M. Serge MAREMBERT, gérant, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les prestations des services extérieurs des pompes funèbres suivantes :

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

- Fourniture des objets et prestations nécessaires aux inhumations et aux exhumations,

est accordé pour une durée de **6 ans à compter de la notification du présent arrêté.**

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le n° **17-18-411.**

Article 3 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R. 2223-64 du code précité.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 11 octobre 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

SP VIERZON

18-2017-10-05-001

arrêté 2017-1-1224 portant organisation d'une course
cycliste le 7 octobre 2017 au départ de Maisonnais

Sous-Préfecture de VIERZON

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 144

**ARRÊTÉ n° 2017-1-1224
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 13 juillet 2017 par laquelle le **Vélo Club Ligniérois** sollicite l'autorisation d'organiser le 7 octobre 2017 une course cycliste dénommée « Prix des vendanges – Challenge Boischaud Marche », avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : MAISONNAIS

ARRIVÉE : MAISONNAIS

ITINÉRAIRE : Voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1165 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de M. le Préfet de LA CHÂTEAUROUX concernant dans le département de l'INDRE la commune de VIQ-EXEMPLET,

Vu l'arrêté n° SC17631AT du 14 septembre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis de Mme le maire de REZAY et de M. le maire de MAISONNAIS,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve.

Considérant que le Vélo Club Lignérois est assuré à chez AXA France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Le Vélo Club Lignérois est autorisé à faire disputer le 7 octobre 2017 une course cycliste dénommée « Prix des vendanges – Challenge Boischaut Marche » de 14h00 à 18h30, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que Mme et de M. les Maires des communes traversées ont été prévenus par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes :

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

Complément :

* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

** **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de

Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le Sous-préfet de l'arrondissement de SAINT AMAND-MONTROND, M. le Préfet de l'INDRE, Mme le maire de REZAY et de M. le maire de MAISONNAIS, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président du Vélo Club Lignérois.

Vierzon, le

15 OCT. 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,



Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours

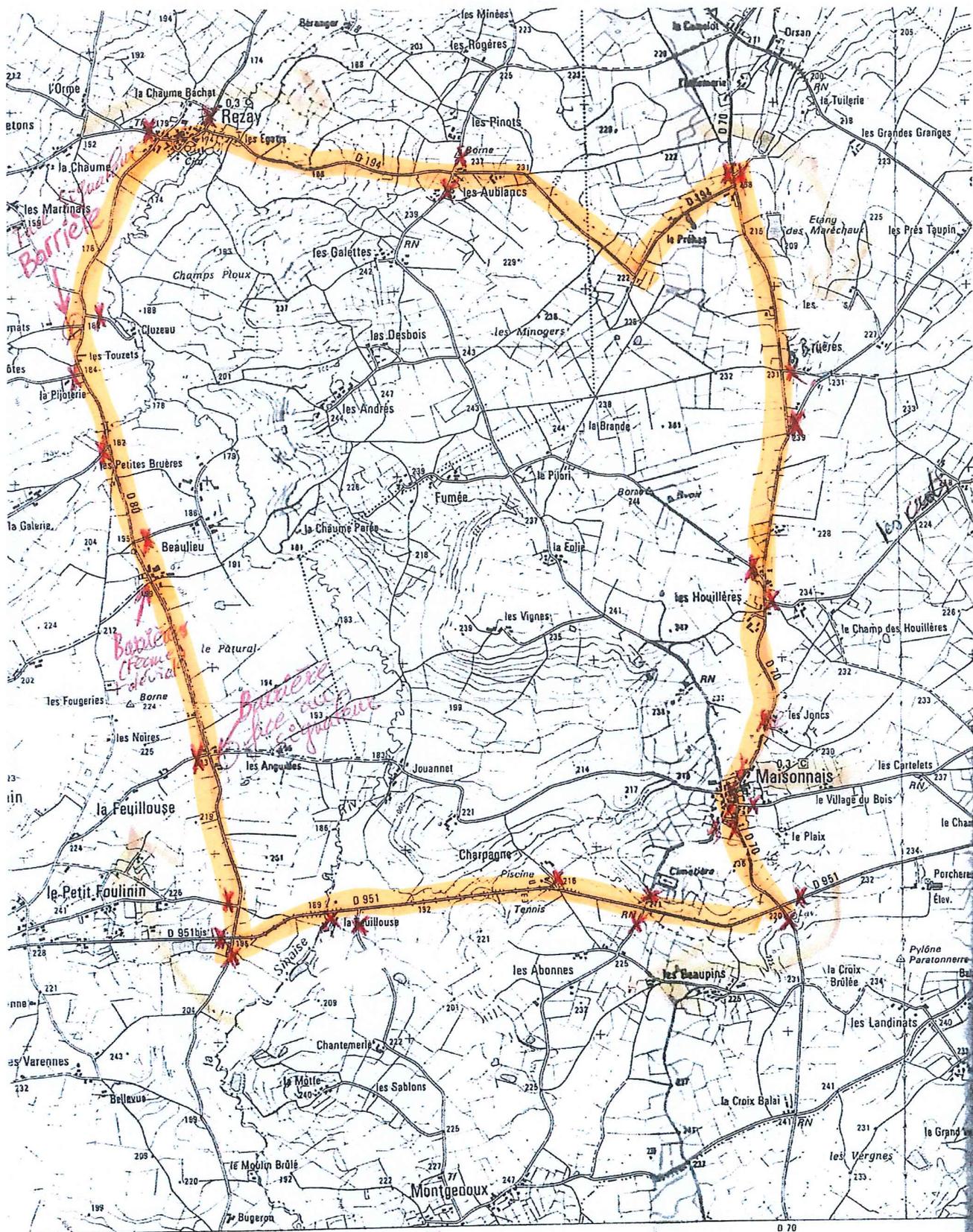
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.



x Signaux.

*→ Barrière 1 avec signalisation sous de la course
+ Déviation sous de la course.*

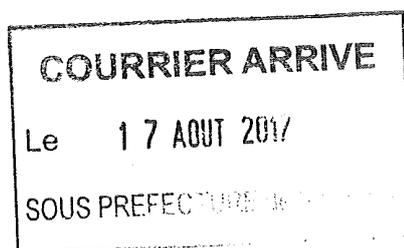
437
 l'Est du Méridien international
COURRIER ARRIVE
 Le **29 SEP. 2017**
 SOUS PREFECTURE de VIERZON

<u>A MAISONNAIS</u>			<u>Le 07/10/2017</u>		<u>DE CYCLISME</u>
NOMS	PRENOMS		ADRESSES	DATE NAISSANCE	N° PERMIS CONDUIRE
ALADENIZE	JACQUES	Le bourg	LA CELLE CONDE 18160	24/07/1934	77051810003 2
ANDRE	JEAN	52 rue de l'éérable	CHEZAL BENOIT 18160	15/09/1935	142746
AUPERT	MONIQUE	Route de bourges	LIGNIERES 18160	04/06/1953	197354
AUPERT	ALAIN	Route de bourges	LIGNIERES 18160	23/12/1951	183195
AUPERT	MICKAËL	Route de bourges	LIGNIERES 18160	17/11/1978	96091810035 0
AUROUET	ROGER	31 rue de l'éérable	CHEZAL BENOIT 18160	10/07/1935	75121610101 8
AUROUX	JEAN PIERRE	Le bourg	LA CELLE CONDE 18160	10/01/1949	167997
BACHELIER	RAPHAEL	31 av.de meillant	ST AMAND 18200	30/09/1970	88063630002 6
BIZEAU	MADELEINE	La carroux	ST HILAIRE 18160	19/10/1941	152802
BOBARD	CLAUDE	Route de lignières	ST HILAIRE 18160	22/10/1938	3072510060 1
BOBARD	JACQUELINE	Route de lignières	ST HILAIRE 18160	03/01/1947	3072510060 0
BROSSAT	MARTINE	25 rue jean moulin	LIGNIERES 18160	18/06/1964	83031310082 2
BRUNET	MARIE JEANNE	Les étangs	TOUCHAY 18160	21/03/1935	75601
CAILLOUX	SERGE	29 rue roger pearron	LIGNIERES 18160	21/07/1939	105368
CARTERON	JACQUES	Le bourg	ST BAUDEL 18160	27/11/1936	82825
CARTOT	ANDRE	8 rue basse	CHEZAL BENOIT 18160	12/03/1938	142746
CHAGNON	RENE	Champ de l'oeuvre	CHEZAL BENOIT 18160	19/01/1939	97542
CHAMPAGNE	ARNAUD	5 imp.ragat	VERNEUIL s/Igneraie 36400	22/09/1981	99081810014 5
CHAMPAGNE	AURELIE	Rue des ligniéris	LIGNIERES 18160	14/07/1978	96041810029 2
CHAMPAGNE	DOMINIQUE	La maison rouge	LIGNIERES 18160	31/08/1958	76103620000 7
CHEMAIN	ALAIN	chatoule	LIGNIERES 18160	12/09/1954	882544
COMBAUD	PATRICE	Les gilets	REZAY 18170	18/01/1959	79071810014 2
DELORME	MAX	7 rue ch. de l'oeuvre	CHEZAL BENOIT 18160	08/12/1944	151230
DESABRES	MADELEINE	Rue roger pearron	LIGNIERES 18160	09/03/1945	138001
DESABRES	MAURICE	Rue roger pearron	LIGNIERES 18160	11/04/1939	133310
DUFOUR	OLIVIER	Rue aristide briand	LIGNIERES 18160	22/05/1968	86041810035 0
DUFOUR	DIDIER	21 rue jean moulin	LIGNIERES 18160	22/05/1967	8508181004
DUFOUR	CORINNE	21 rue jean moulin	LIGNIERES 18160	08/07/1965	84101810055 7
DUFOUR	CLEMENTINE	25 rue jean moulin	LIGNIERES 18160	13/05/1994	10091810029 8
ETAVE	JEANNE MARIE	Route des jardats	ST HILAIRE 18160	20/11/1942	124181
HERAULT	CLAUDE	Rue roger pearron	LIGNIERES 18160	06/05/1945	138435

MESLET	ELIANE	14 rue jean moulin	LIGNIERES 18160	19/12/1965	8309181005 67
MESLET	MELODIE	14 rue jean moulin	LIGNIERES 18160	29/05/1989	610364000 21
MESLET	CYRILLE	La feuillouse	VICQ EXEMPLET 36400	12/08/1972	9207181001 69
MESLET	THIERRY	14 rue jean moulin	LIGNIERES 18160	09/09/1962	8007181004 72
MESLET	SEVERINE	La feuillouse	VICQ EXEMPLET 36400	27/01/1976	9312363000 19
MESLET	KEVIN	14 rue jean moulin	LIGNIERES 18160	04/02/1994	1008181002 58
PROT (moto)	ANDRE	Route de chateauroux	LIGNIERES 18160	28/03/1953	193172

Eliane Meslet, secrétaire du VCL

le 12/07/2017



SP VIERZON

18-2017-10-05-002

arrêté 2017-1-1243 portant organisation d'une course
cycliste le 9 octobre 2017 au départ de Vesdun

Sous-Préfecture de VIERZON

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 147

**ARRÊTE n° 2017-1-1243
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 2 août 2017 par laquelle l'Association Sportive CULAN Cyclisme sollicite l'autorisation d'organiser le 9 octobre 2017 une course cycliste dénommée " Prix des vins nouveaux " avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : VESDUN

ARRIVÉE : VESDUN

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1165 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'arrêté n° SC17647AT du 21 septembre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis de M. le Maire de VESDUN,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que l'Association Sportive CULAN Cyclisme est assurée à AXA France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'Association Sportive CULAN Cyclisme est autorisée à faire disputer le 9 octobre 2017 une course cycliste dénommée " Prix des vins nouveaux " de 12h00 à 19h00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que MM. et Mme les Maires des communes traversées ont été prévenus par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes :

- **les signaleurs devront être en nombre suffisant pour assurer la sécurité à toutes les intersections, notamment durant la traversée des D 4 et D 67, et les endroits pouvant présenter un danger.**

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

Complément :

* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

** **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT AMAND-MONTROND, M. le Maire de VESDUN, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'Association Sportive CULAN Cyclisme.

Vierzon, le - 5 OCT. 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,



Patrick VAUTIER

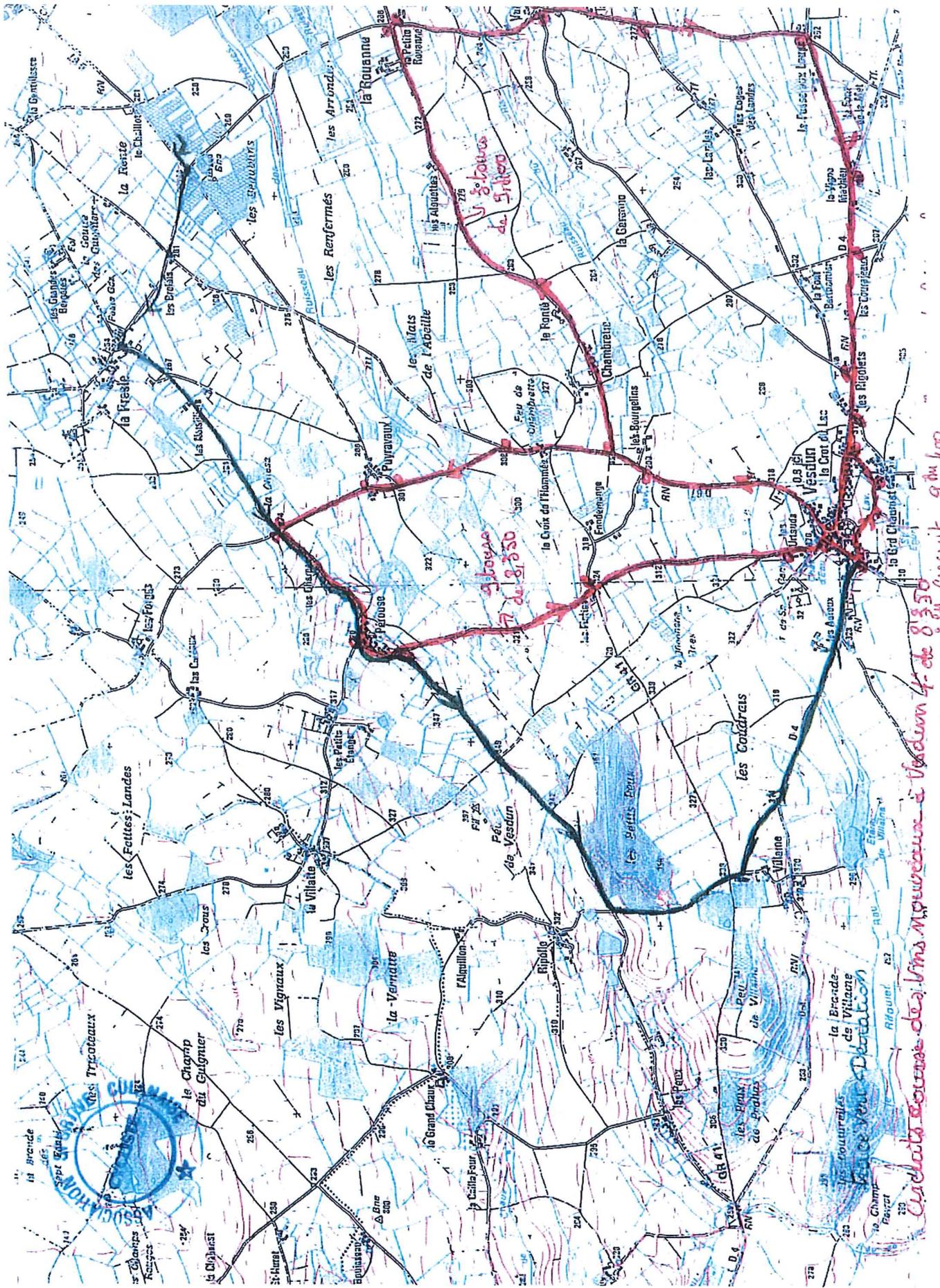
NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.



COURRIER ARRIVE

Le 29 SEP. 2017

SOUS PREFECTURE de VIERZON

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

NOM DE L'EPREUVE : PRIX DES VINS NOUVEAUX

DATE : 9 OCTOBRE 2017

REIGNY : ELITE NATIONALE

FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME

NOM DU CLUB ORGANISATEUR: AS CULAN

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	N° DE PC	TELEPHONE
ANDRIER	Daniel	23/08/1947	7, Ruelle A Bacchus 18200 Bruère-Allichamps		89 184
AUCLERT	Louis	16/05/1935	52,Route Du Chatelet 18270 Culan		106 950
AUPY	Guy	07/01/1933	16, Rue Des Accacias 18200 St Amand-Md		120 851
BAILLARD	Michel	24/05/1946	22, Rue Du Puit Mazerat 18130 Dun-Sur Auron		141 034
BECAU	Guy	17/02/1938	Pérouse 18360 Vesdun		99 688
BERMONT	Alain	05/04/1954	Le Fond Berthomier 18360 Vesdun		574 073
BLENET	Patrick	10/01/1954	Les Petits Champs 18170 Le Chatelet	14 AC 390 586 190 206	
BORDAT	Raymond	21/10/1948	Vallant 18360 Vesdun		159 489
BOUKARAOUM	Alia	24/06/1968	Les Peux 18270 Culan		931 259 501 053
BOURBON	Bernard	27/03/1950	Les Vignes 18370 St Jeanvrin		175 638
CHAGNON	Alain	28/10/1961	Bellevue 18270 Culan		820 903 200 907
DEVEAU	Albert	21/03/1958	Le Champ De La Croix 18270 Culan		760 203 200 251
DUBOURG	Roland	03/03/1955	52,Rue Des Faubourg 18270 Culan		50 318 100 200
DUMAY	Bernadette	25/02/1947	L'Alger 18270 Reigny		178 301
FLOQUET	Bernard	03/08/1954	L'Alger 18270 Reigny		210 434
GAGNERAULT	Jean-Marie	10/05/1963	15,Rue Molière 18200 ST Amand-Montrond		574 073
GAYON	Didier	10/06/1953	70,Rue Fernand Duruisseau 18600 Sancoins		175 911
GODIGNON	Marc	28/05/1956	Rue Des Jardins 18270 Culan		222 663
HEMERY	Noële	06/02/1952	Paimbeau 18270 Sidiailles		188 120
HEMERY	Jérôme	18/11/1975	Pérouse 18360 Vesdun		930 803 200 431
LAMARCQ	Bruno	12/01/1968	Les Peux 18270 Culan		860 659 561 725
LEFEBVRE	Jean	30/07/1946	Le Bouquet 18270 Sidiailles		44 052
LUREAU	Daniel	12/03/1951	Le Valeron 18370 ST Priest La Marche		175 911
MARGONTY	Gilbert	31/03/1942	2, Rue Des Mésanges 18270 Culan		766 113
MARTINAT	Claude	25/09/1956	La Boirée 18270 Reigny		219 325
MARTINAT	Daniel	27/06/1961	La Cour 18360 Vesdun		820 103 200 092

MARTINAT	Jacques	07/05/1948	Les Landes 18360 Vesdun	155 259
MARTINAT	Roland	06/01/1938	Route De Bourges 18390 Osmoy	171 027
MARTINAT	Geneviève	25/05/1948	Route De Bourges 18390 Osmoy	164 144
MASSOT	Michelle	28/03/1946	La Presle 18360 Vesdun	652 131
NEYT	Paul	15/01/1964	Les Charpes 18360 Vesdun	0 390 304 541
NICOLET	Jean-Marie	24/04/1845	2, Rue Des Fossés 18370 Chateaurueillant	109 818
PIOT	Guy	13/09/1948	Le Bourg D'En Bas 18270 Culan	952 526 603
PIOT	Maryse	16/11/1959	Le Bourg D'En Bas 18270 Culan	780 218 100 519
POINTREAU	Isabelle	26/05/1959	La Petite Loubière 18360 Vesdun	711 045 201 194
POINTREAU	Gilles	21/06/1954	La Petite Coucière 18360 Vesdun	188 178
RAIMONDEAU	Daniel	26/11/1950	La Cour 18360 Vesdun	154 666
REBIERE	Philippe	22/02/1951	Route De St Vitte 18360 Vesdun	282 736
RENE	Jean-Pierre	10/11/1943	16, Route De St Amand 18270 Culan	121 894
ROBBE	Jean-Pierre	15/08/1953	8, Rue De La Fontaine St Martin 18200 St Amand-Md	157 553
ROUSSEAU	Eric	18/10/1949	Frappon 18360 Vesdun	2 360 236 851
SAUTHON	Marcel	11/03/1940	62, Route De St Amand 18270 Culan	30 568
TARRET	Gilles	15/07/1956	Place Du Champ De Foire 18360 Vesdun	218 011
TELLISSI	Leila	22/10/1967	Bellevue 18270 Culan	930 513 301 208
VANGEON	Stéphane	21/06/1954	Mondan 18360 Vesdun	961 203 200 097

SP VIERZON

18-2017-10-05-003

arrêté 2017-1-1247 portant organisation d'une course
cycliste le 18 octobre 2017 au départ de
Saint-Amand-Montrond



PREFET DU CHER

Sous-Préfecture de VIERZON

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 149

**ARRÊTÉ n° 2017-1-1247
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 13 juillet 2017 par laquelle l'Amicale Cycliste de Sancoins sollicite l'autorisation d'organiser le 18 octobre 2017 une course cycliste dénommée « 71ème Grand prix des foires d'ORVAL », avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : SAINT AMAND-MONTROND

ARRIVÉE : SAINT AMAND-MONTROND

ITINÉRAIRE : Voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1165 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis de M. le Maire de SAINT AMAND-MONTROND,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve.

Considérant que l'Amicale Cycliste de Sancoins est assurée à AXA France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'Amicale Cycliste de Sancoins est autorisée à faire disputer le 18 octobre 2017 une course cycliste dénommée « 71^{ème} Grand prix des foires d'ORVAL » de 13h00 à 18h00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

Complément :

* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

** **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

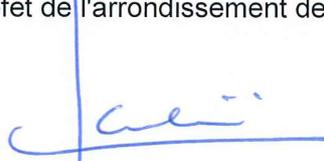
Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de VIERZON, M. le Sous-préfet de SAINT AMAND-MONTROND, M. le Maire de SAINT AMAND-MONTROND, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'Amicale Cycliste de Sancoins.

Vierzon, le - 5 OCT. 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,



Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

COURRIER ARRIVE

Le 02 OCT. 2017

SOUS PREFECTURE de VIERZON

GRAND PRIX DES FOIRES D'ORVAL

MERCREDI 18 OCTOBRE 2017

LISTE DES ENGAGES

NOMS PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	NUMERO DE PERMIS
AUPY Guy	07/01/33	16 rue des Acacias 18200 ST AMAND Mtd	120952
AUPY Roger	07/12/36	14 rue du Val d'Or 18200 ORVAL	75786872
FOURICHON Gérard	05/04/54	45 rue Emile Dumas 18200 ST AMAND Mtd	209475
LEMEUT Jean	09/07/48	9 rue Bouchacour 18200 ST AMAND Mtd	157112
CHAGNON Bernard	14/01/44	14 rue des Acacias 18200 ST AMAND Mtd	127719
LEBERRE Steeve	31/08/73	1 rue des Paquerettes 18200 ORVAL	930406100148
TIERCE Joel	15/04/69	82 rue Sarrault 18200 ST AMAND Mtd	3920191200415
BERJEMIN Robert	26 /02/52	34 rue Clémenceau 18200 ST AMAND Mtd	183405
ROBBE Jean Pierre	15/08/53	8 rue Fontaine St Martin 18200 ST AMAND Mtd	157557
CHAULIN Raymond	07/01/32	11 rue des Acacias 18200 ST AMAND Mtd	579080
BAILLARD Michel	24/05/46	24 rue du Petit Mazerat 18130 DUN S/AURON	141034
DEVEAU Albert	21/03/58	Le Cham de la Croix 18270 CULAN	760203200251
BOURBON Bernard	27/03/50	Les Vignes 18370 ST JEANVRIN	175638
JABBE Pascal	01/03/57	6 rue Emile Dumas 18200 ST AMAND Mtd	750618100368

GAGNERAULT Jean Marie	27/05/63	15 rue Molière 18200 ST AMAND Mtd	870618100739
PACTON Michel	29/04/46	31 rue d'Otwork 18200 ST AMAND Mtd	761118100696
BLENET Patrick	10/01/54	Les Petits Champs 18170 LE CHATELET	390586190206
TROZIER Gérard	19 /03/51	Le Petit Tertre 18200 ST AMAND Mtd	180705
GAYON Didier	10/06/53	Rue F Duruisseau 18600 SANCOINS	206092
GAYON Hélène	26/08/61	Rue F Duruisseau 18600 SANCOINS	821018000651
HIGUET Roger	31/10/44	Lévigny 18600 GIVARDON	13BB6069
DOISNE Guy	10/06/53	Route de Véreaux 18600 GROSSOUVRE	1443
FLAMENT Alain	23/11/48	Route de Sancoins 18600 GROSSOUVRE	15ALO5206
JAR Laurent	10/06/66	16 rue Denfer Rochereau 18600 SANCOINS	841118100237
RENAUD Pascal	08/11/79	La Pointe 18600 SANCOINS	911218100628
PONTY Yves	24/04/79	La Croix Rte de Véreaux 18600 SANCOINS	910418100191
VENUAT Françoise	17/02/60	1route de Neuilly 18600 SANCOINS	810118100539
BUQUET Yves	27/07/48	18 rue des Apprêts 58240 ST PIERRE LE M.	113840
REMPLOCANTS			
DURET Jean François	31/12/51	6 rue Rossignol 18220 SAINTE SOLANGE	148951
DURET Eliane	24/04/53	6 rue Rossignol 18220 SAINTE SOLANGE	125892

SP VIERZON

18-2017-10-05-004

arrêté 2017-1-1252 portant organisation d'une course
cycliste le 15 octobre 2017 au départ de Saint-Satur

Sous-Préfecture de VIERZON

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 153

**ARRÊTE n° 2017-1-1252
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 5 septembre 2017 par laquelle la 4 S SAINT SATUR sollicite l'autorisation d'organiser le 15 octobre 2017 quatre courses cyclistes dénommées "Cyclo cross du clos du Roc" avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : SAINT SATUR

ARRIVÉE : SAINT SATUR

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1165 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de SAINT SATUR,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que la 4 S SAINT SATUR est assurée à AXA France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La 4 S SAINT SATUR est autorisée à faire disputer le 15 octobre 2017 une course cycliste dénommée "Cyclo cross du clos du Roc" de 13h00 à 17h00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

Complément :

* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

** **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, M. le Maire de la commune de SAINT SATUR, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à Mme la Présidente de la 4 S SAINT SATUR.

Vierzon, le - 5 OCT. 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,



Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

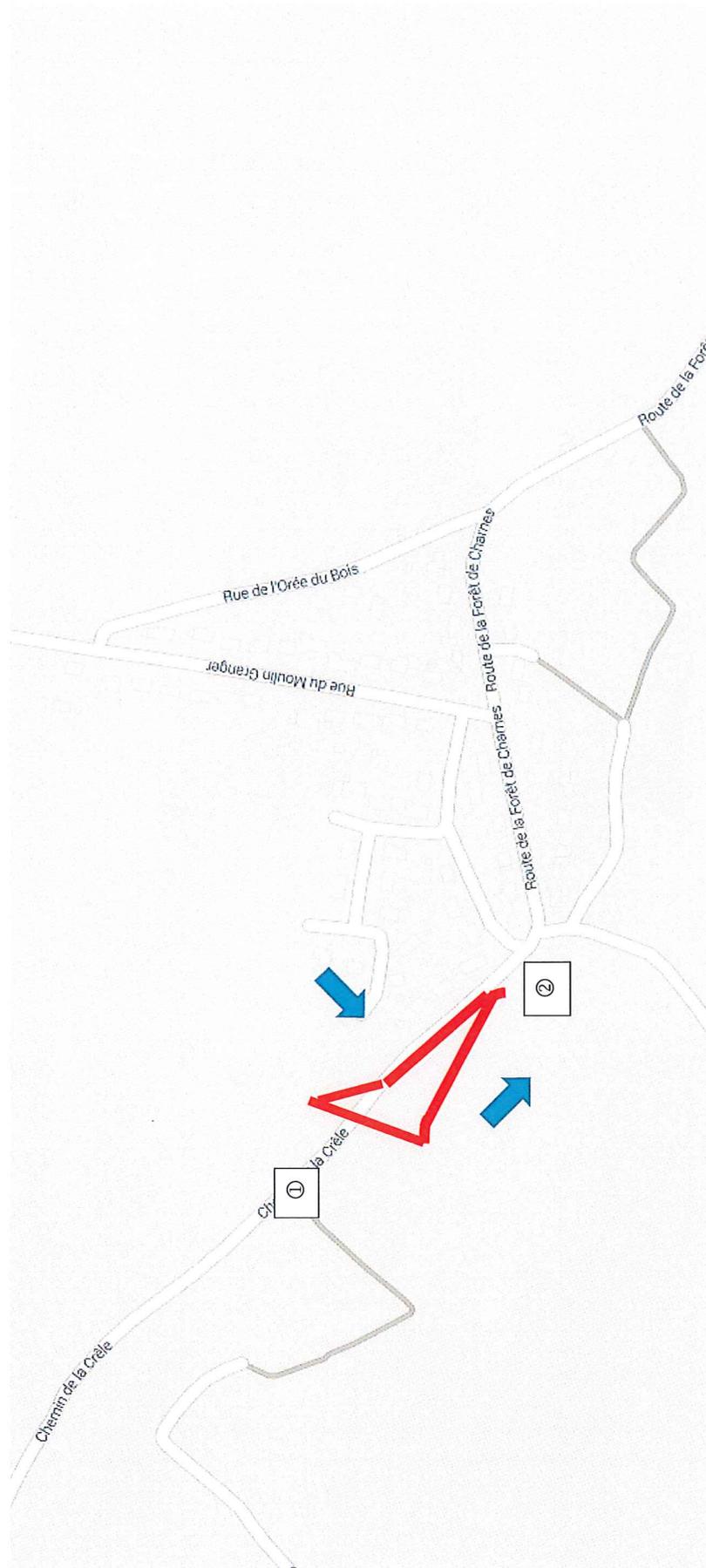
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hautecloque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

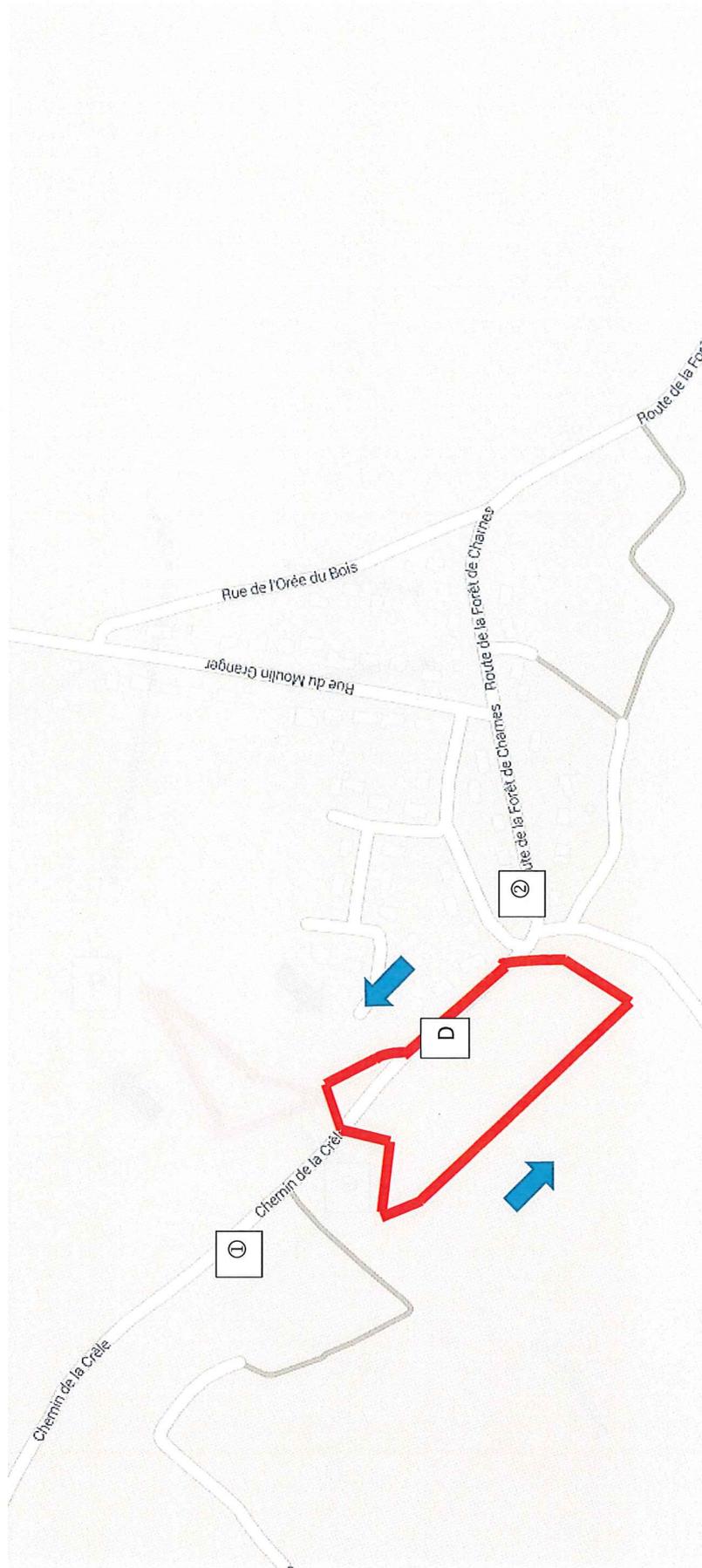
Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Cyclo cross du clos du Roc – EDC (école de cyclisme)

① ② SIGNALEURS + Barrières



Cyclo cross du clos du Roc – Minimales - Dames Cadets- Juniors - Seniors



① ② SIGNALEURS + barrières

NOM DE L'EPREUVE

Cyclo cross du Clos du Roc

DATE 15/10/2017

NOM DU CLUB ORGANISATEUR

SOCIETE SPORTIVE DE SAINT SATUR

FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME

LIEU : SAINT SATUR

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

TITULAIRES	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANC E	ADRESSE	N°DE PERMIS DE CONDUIRE
DURET	Jean François		31/12/1951	6 rue des Rossignols - 18220 SAINTE SOLANGE	200321
CROISY	Michel		18/03/1959	1 rue des Gâtines 58150 TRACY SUR LOIRE	800158300550
Remplaçants					
AGOGUE	Pascal		21/04/1961	1 rue Réginald - 45 000 ORLEANS	860145200476
BAUDU	Christophe		20/09/1965	227 rue Jean Zay - 45800 ST JEAN DE BRAYE	83094500778

LA 4 S

Société de Sports de Saint-Satur
(C.F. 50)

Section Cycliste
S.A.G. 84.60

Fait à Boulleret , le 5/09/2017



SP VIERZON

18-2017-10-05-005

arrêté 2017-1-1254 portant organisation d'une course
pédestre le 7 et 8 octobre 2017 au départ de Vierzon

SOUS-PRÉFECTURE DE VIERZON
Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 151

ARRÊTÉ n° 201-1-1254
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE PÉDESTRE
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 10 août 2017 par laquelle Vierzon Vignoux Foëcy Athlé sollicite l'autorisation d'organiser les 7 et 8 octobre 2017 une course pédestre dénommée « Les 8^e 24 heures du quai du Cher » avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : VIERZON

ARRIVÉE : VIERZON

ITINÉRAIRE : voir ci-joint les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1165 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme,

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de VIERZON,

Vu l'avis de M. le Commandant fonctionnel de Police de VIERZON,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux

personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve.

Considérant que Vierzon Vignoux Foëçy Athlé est assuré à l'AIAC Courtage par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Vierzon Vignoux Foëçy Athlé est autorisé à faire disputer les 7 et 8 octobre 2017 une course pédestre dénommée « Les 8^e 24 heures du quai du Cher » du samedi à 11h00 au dimanche à 11h00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes :

- **mise en place d'une signalisation adaptée en amont et de part et d'autre de la RD 2076, afin d'informer les usagers de la route à grande circulation de la proximité de la course et des perturbations éventuelles que cela peut engendrer sur la circulation,**
- **pas de marquage au sol, pancartes ou affiches masquant la signalisation en place ; fléchage et affichage devant être retirés dès l'événement terminé,**
- **présence de signaleurs équipés de gilets fluorescents (ou police municipale), de part et d'autre du tronçon emprunté de la RD 2076.**

Article 5 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 6 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus ainsi que le nombre de barrières nécessaires.

Tous les carrefours, points dangereux seront impérativement gardés.

Article 7 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 8 – Les équipements prévus aux articles 6 et 7 sont fournis par l'organisateur.

Article 9 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 10 – Les voitures pouvant éventuellement accompagner les coureurs seront désignées par le commissaire de course et sous sa responsabilité. Elles devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle elles participent.

Ce dernier devra communiquer le numéro minéralogique de ces voitures ainsi que le nom du conducteur et du propriétaire responsable du service d'ordre. La voiture du commissaire de course devra obligatoirement porter visiblement le fanion de la fédération française d'athlétisme et celui du club organisateur.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – Il appartient à l'organisateur de mettre en place, à ses frais, les moyens de secours conformes aux règlements fédéraux en vigueur et nécessaires au bon déroulement de cette compétition, à savoir :

- moins de 250 coureurs :

- . une équipe de secouristes,
- . une liaison radio avec le service d'urgence ou assimilé.

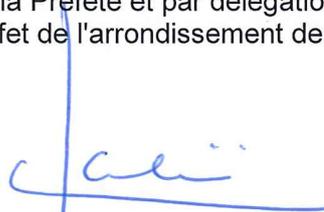
Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le Maire de la commune de VIERZON, M. le Commandant fonctionnel de Police de VIERZON, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Président de Vierzon Vignoux Foëcy Athlé.

Vierzon, le - 5 OCT. 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,



Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.



**Parking concurrents
Parking Spectateurs**

**Accès Parcours
à Pied**

Parking Organisation

Hall Exposition

**Salle
Madeleine SOLOGNE**

Pointage

Parcours de 1000 M

NOM DE L'EPREUVE **24 HEURES du Quai du CHER VIERZON**

DATE **08/09 Octobre 2016**

NOM DU CLUB ORGANISATEUR : **C.A.FOËCY**

FEDERATION : **Athlétisme**

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

TITULAIRES

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	QUALITE	N° PERMIS DE CONDUIRE
SIMOES	FABRICE	19/03/1955	rue de l'Ecu 41300 THEILLAY		760518100602
NOIR	GILLES	04/06/1948	CHEMIN BLANC 18120 MEREAU		163 186
BOUGNOT	YVES	01/10/1950	rue de la magdelaine 41300 THEILLAY		173779

REMPLOCANTS

AUBAILLY **RAYMOND** **03/04/1950** **routes des souchènes 18100 VIERZON** **173924**

Fait à : **BRIN AY**
(signature de l'organisateur)

Le : **17 Aout 2017**


Christian NOIR

SP VIERZON

18-2017-10-27-001

arrêté 2017-1-1381 portant organisation d'une course
pédestre le 31 octobre 2017 au départ de DUN/AURON

SOUS-PRÉFECTURE DE VIERZON

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 154

ARRÊTÉ n° 2017-1-1381
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE PÉDESTRE
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 1^{er} septembre 2017 par laquelle le Tri **Saint-Amand Dun 18** sollicite l'autorisation d'organiser le 31 octobre 2017 une course pédestre dénommée " Corrida Halloween " avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : DUN-SUR-AURON

ARRIVÉE : DUN-SUR-AURON

ITINÉRAIRE : voir ci-joint les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1165 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme,

Vu l'avis de Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental,

Vu l'avis de M. le maire de DUN-SUR-AURON,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve.

Considérant que le Tri **Saint-Amand Dun 18** est assuré à THÉLEM Assurances par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Le **Tri Saint-Amand Dun 18** est autorisé à faire disputer le 31 octobre 2017 une course pédestre dénommée " Corrida Halloween " de 19h00 à 21h00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes ;

Article 5 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 6 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité **et d'une lampe torche**, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 7 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^e partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 8 – Les équipements prévus aux articles 6 et 7 sont fournis par l'organisateur.

Article 9 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 10 – Les voitures pouvant éventuellement accompagner les coureurs seront désignées par le commissaire de course et sous sa responsabilité. Elles devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle elles participent.

Ce dernier devra communiquer le numéro minéralogique de ces voitures ainsi que le nom du conducteur et du propriétaire responsable du service d'ordre. La voiture du commissaire de course devra obligatoirement porter visiblement le fanion de la fédération française d'athlétisme et celui du club organisateur.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – Il appartient à l'organisateur de mettre en place, à ses frais, les moyens de secours conformes aux règlements fédéraux en vigueur et nécessaires au bon déroulement de cette compétition, à savoir :

- de 250 à 500 coureurs :

- une ou plusieurs équipes de secouristes,
- une liaison obligatoire à tout moment avec un médecin ou un service de secours,
- la présence d'une ambulance.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-préfet de VIERZON, M. le Sous-préfet de SAINT-AMAND-MONTROND, M. le maire de DUN-SUR-AURON, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Président du Conseil Départemental, M. Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président du Tri **Saint-Amand Dun 18**.

Vierzon, le

27 OCT. 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,



Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

DUN SUR AURON CORRIDA D'



à chaque signaleur une bannière de secours

3 boucles



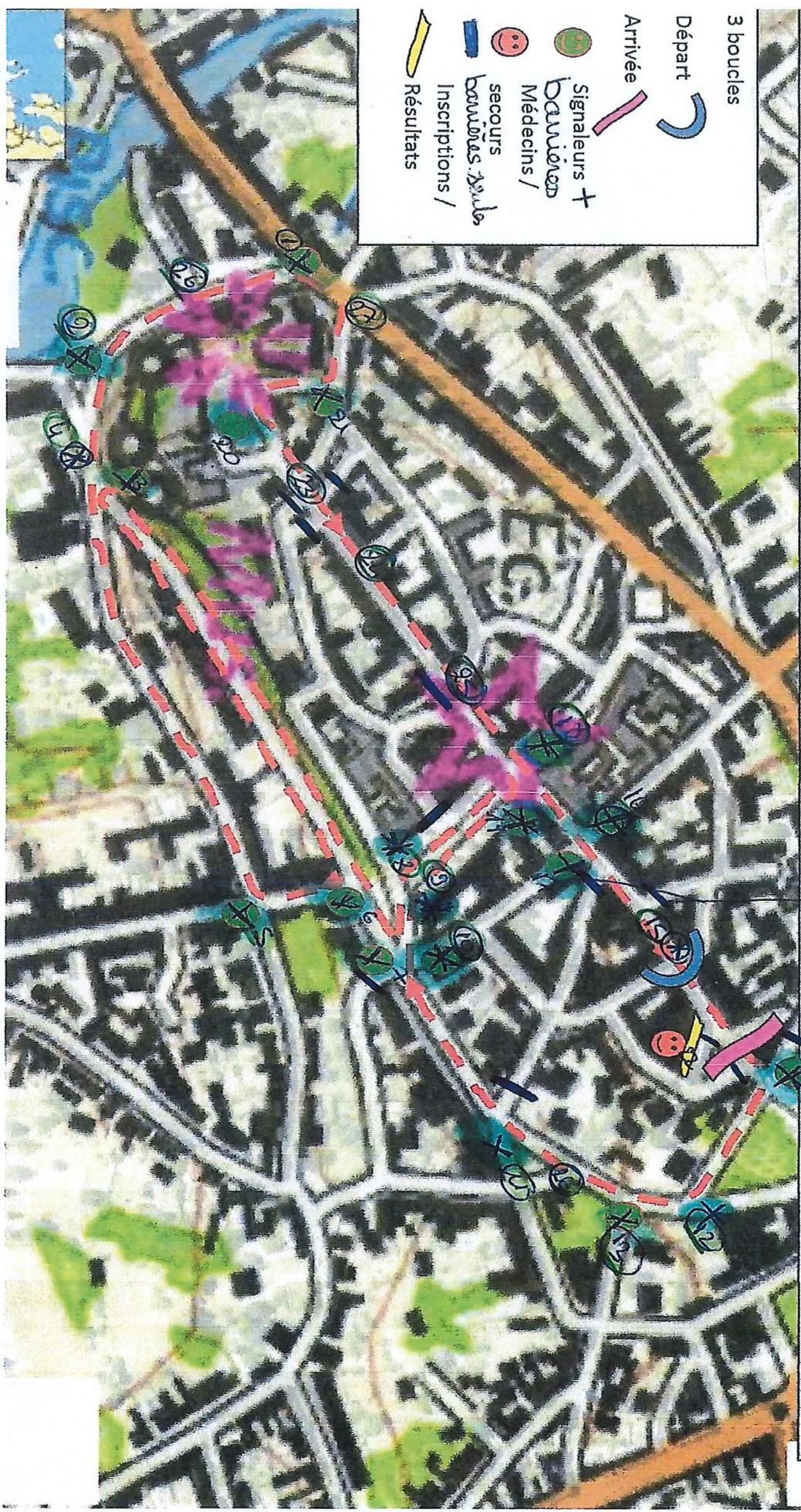
Arrivée

Signaliseurs +
bannières

Médecins /
secours

bannières secours /
Inscriptions

Résultats



Nom	Naissance	adresse	N°Permis
Bernard Cavalier	22/11/1962	53 avenue de la rep 18200 St amand	n°800272300369
Caroline Chasset	01/05/1977	impasse des caillettes dun sur auron	n°981218100044
Cindy Denizard	11/05/1993 à Saint amand	129 rue des noyers 18200 Bouzais	n°110118100037
Philippe Dubreuil	08/04/1964 à Bourges	Rue St Exupery 18250 Avord	n°811218100152
Jocelyne Dubreuil	17/06/1961 à Bourges	Rue St Exupery 18250 Avord	n°810718100026
Mickaël Chaumont	22/12/1990 à Ilimoges	129 rue des noyers 18200 Bouzais	n°80887200048
David Goblet	02/12/1969	25 rue des sejets 18130 st amand	n°890170200362
Guillon Eric	14/03/1963	Dun sur auron	n°810318100838
Pinon Bernard	09/02/47 à Dun	Grande rue 18130 dun sur auron	n°164882
Rony Denizard	29/03/1994 à Saint Amand	252 route de Saint Michel 18000 Bourges	n°100718100305
Denis Jarreau	04/03/1963	19 BIS ROUTE DE BOURGES 18130 Dun / auron	n°811095321244
Clavaud Sylvain	30/09/1983	3 COURS DES CHEMEAUX	n°16AK74368
Duvauchel Camille	07/08/1996 à saint amand	800 chemin du petit terre 18200 St amand	n°14AS00508
Cortes Benedicto	18/11/1958	Dun sur auron	n°770118100437
Torcol Roger	08/04/1954	Dun sur auron	n°200868
Barboni Dominique	27/07/1963 à Tananarive	Bourges	n°830118100232
Gislaine Denizard	13/06/1970 à St amand	64 rue de la vergne 18200 colombiers	n°890418100129
Laurent Duvauchel	01/09/1965 à St amand	800 chemin du petit terre 18200 St amand	n°840718100356
Sandrine Dubas	28/10/1974 à St amand	moulin de l'eguillon 18130 st denis de pallin	n°920818100341
Jaadhes Bonnard	26/04/1997 à Montluçon	LES CHABANNES 03420 Terjat	n°15AV09757
Natalie Bonnard	23/01/1971 à Montluçon	LES CHABANNES 03420 Terjat	n°900123200042
Jean PierrePeudecerf	11/10/1961 à St amand	166 Avenue de la rep 18200 St amand	n°800218101486
Catherine Peudecerf	26/10/1960 à St amand	166 Avenue de la rep 18200 St Amand	n°780918100252
Aurianne Peudecerf	25/07/1993 à St amand	17 AVENUE GAMBETTA 42300 Roannes	n°090818100265
Jodi Wainwright	29/01/76 à Hichon (RU)	Ru enerst maillard 18200 St Amand	n°110618200012
Bernard Garviter	28/10/196 à Vichy	LE ROND DE MORAT islé bardais 03	n°771219200540
Karen Silhol	09/03/1977	LA CHAUME PAQUETTE 18200 St amand	n°930607200259

COURRIER ARRIVE
 Le 16 OCT. 2017
 SOUS PREFECTURE de VIERZON

SP VIERZON

18-2017-10-11-004

arrêté n° 2017-1-1226 portant organisation de la course
pédestre "Les foulées de Bourges" du 15 octobre 2014 à
Bourges

PRÉFET DU CHER

SOUS-PRÉFECTURE DE VIERZON

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 150

**ARRÊTE n° 2017-1-1226
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE PEDESTRE
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 8 juin 2017 par laquelle l'association « Foulées de Bourges » sollicite l'autorisation d'organiser le 15 octobre 2017 une course pédestre dénommée « Les Foulées de Bourges » avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DEPART : BOURGES

ARRIVEE : BOURGES

ITINERAIRE : voir ci-joint les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1165 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme,

Vu l'avis de M. le maire de BOURGES,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve.

Considérant que l'association « Foulées de Bourges » est assurée à la MACIF par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'association « Foulées de Bourges » est autorisée à faire disputer le 15 octobre 2017 une course pédestre dénommée « Les Foulées de Bourges » à 9h00 à 12h30, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 5 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 6 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 7 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 8 – Les équipements prévus aux articles 6 et 7 sont fournis par l'organisateur.

Article 9 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 10 – Les voitures pouvant éventuellement accompagner les coureurs seront désignées par le

commissaire de course et sous sa responsabilité. Elles devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle elles participent.

Ce dernier devra communiquer le numéro minéralogique de ces voitures ainsi que le nom du conducteur et du propriétaire responsable du service d'ordre. La voiture du commissaire de course devra obligatoirement porter visiblement le fanion de la fédération française d'athlétisme et celui du club organisateur.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – Il appartient à l'organisateur de mettre en place, à ses frais, les moyens de secours conformes aux règlements fédéraux en vigueur et nécessaires au bon déroulement de cette compétition, à savoir :

- plus de 500 coureurs :

- la présence d'au moins un médecin,
- un nombre d'ambulances et de secouristes adapté au nombre de concurrents.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-préfet de VIERZON, M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, M. le Maire de BOURGES, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'association « Les Foulées de Bourges ».

Vierzon, le 11 octobre 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hautecloque – CS 30 623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-10-06-001

arrêté n° 2017-1-1244 portant organisation de la course cycliste "Prix de la communauté de communes Berry grand Sud" du 14 octobre 2017 au départ d'ARDENNAIS

Sous-Préfecture de VIERZON

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 148

**ARRÊTE n° 2017-1-1244
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 2 août 2017 par laquelle l'Association Sportive CULAN Cyclisme sollicite l'autorisation d'organiser le 14 octobre 2017 une course cycliste dénommée " Prix de la Communauté de Communes Berry grand sud " avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : ARDENAIS

ARRIVÉE : ARDENAIS

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1165 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'arrêté n° SC17648AT du 29 septembre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis de M. le Maire d'ARDENAIS, Mme le Maire du CHATELET,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que l'Association Sportive CULAN Cyclisme est assurée à AXA France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'Association Sportive CULAN Cyclisme est autorisée à faire disputer le 14 octobre 2017 une course cycliste dénommée " Prix de la Communauté de Communes Berry grand sud " de 12h00 à 19h00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. et Mme les Maires des communes traversées ont été prévenus par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections, **et notamment dans la traversée de la D 38 / D 951 à ARDENAIS.**

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

Complément :

* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

** **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT AMAND-MONTROND, M. le Maire d'ARDENAIS, Mme le Maire du CHATELET, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'Association Sportive CULAN Cyclisme.

Vierzon, le 6 octobre 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-10-31-002

arrêté n° 2017-1-1387 portant organisation de la course
cycliste "Cyclo cross de BRUERE-ALLICHAMPS" du 4
novembre 2017 à BRUERE-ALLICHAMPS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Sous-Préfecture de VIERZON

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 152

**ARRÊTE n° 2017-1-1387
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 4 septembre 2017 par laquelle l'U.S Florentaise Cyclisme sollicite l'autorisation d'organiser le 4 novembre 2017 cinq courses cyclistes dénommées "Cyclo cross de BRUERE-ALLICHAMPS" avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : BRUERE-ALLICHAMPS

ARRIVÉE : BRUERE-ALLICHAMPS

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1165 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de BRUERE-ALLICHAMPS,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que l'U.S Florentaise Cyclisme est assurée à AXA France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON CEDEX
Tél. 02 48 53 04 40 – Télécopie 02 48 71 04 69

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'U.S Florentaise Cyclisme est autorisée à faire disputer le 4 novembre 2017 une course cycliste dénommée "Cyclo cross de BRUERE-ALLICHAMPS" de 12h00 à 18h00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes :

- **il est impératif que les voies communales reliant le bourg de BRUERE-ALLICHAMPS au prieuré d'ALLICHAMPS et rue du Cros des chevaux, soient totalement neutralisés par un dispositif lourd (plots ou véhicules permettant l'accès éventuel aux secours) pour empêcher toute intrusion délibérée de véhicule sur le site.**

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

Complément :

* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

** **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de VIERZON, M. le Sous-préfet de SAINT AMAND-MONTROND, M. le Maire de la commune de BRUERE-ALLICHAMPS, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'U.S Florentaise Cyclisme.

Vierzon, le 31 octobre 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-10-31-003

Arrêté n° 2017-1-1399 portant organisation de la course cycliste "Cyclo cross de COURS LES BARRES" du 11 novembre 2017 à COURS LES BARRES



PREFET DU CHER

Sous-Préfecture de VIERZON

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 155

**ARRÊTÉ n° 2017-1-1399
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 13 septembre 2017 par laquelle l'Amicale Cycliste de Sancoins sollicite l'autorisation d'organiser le 11 novembre 2017 une course cycliste dénommée « Cyclo cross de COURS LES BARRES », avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : COURS LES BARRES

ARRIVÉE : COURS LES BARRES

ITINÉRAIRE : Voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1165 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'arrêté n° SS17744AT du 11 octobre 2017 de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis de M. le Maire de COURS LES BARRES,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve.

Considérant que l'Amicale Cycliste de Sancoins est assurée à AXA France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON CEDEX
Tél. 02 48 53 04 40 – Télécopie 02 48 71 04 69

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'Amicale Cycliste de Sancoins est autorisée à faire disputer le 11 novembre 2017 une course cycliste dénommée « Cyclo cross de COURS LES BARRES » de 12h30 à 16h30, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes :

- **protéger par tout dispositif physique (barrières Vauban, bottes de paille ..) les signaleurs situés à chaque extrémité du parcours empruntant la RD 920, cette partie étant située hors agglomération.**

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, à un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

Complément :

* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

** **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un

Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de VIERZON, M. le Sous-préfet de SAINT AMAND-MONTROND, M. le Maire de COURS LES BARRES, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'Amicale Cycliste de Sancoins.

Vierzon, le 31 octobre 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-10-31-001

arrêté n° 2017-1-1403 portant organisation de la course
pédestre "Corrida des Dormeux" du 4 novembre 2017 à
MEHUN SUR YEVRE

SOUS-PRÉFECTURE DE VIERZON

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 158

**ARRÊTE n° 2017-1-1403
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE PÉDESTRE
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 20 septembre 2017 par laquelle l'association VIERZON VIGNOUX FOËÇY ATHLÉ sollicite l'autorisation d'organiser le 4 novembre 2017 une course pédestre dénommée "Corrida des dormeux" avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : MEHUN SUR YEVRE

ARRIVÉE : MEHUN SUR YEVRE

ITINÉRAIRE : voir ci-joint les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-01-1165 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme,

Vu l'avis de M. le Maire de MEHUN SUR YEVRE,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve.

Considérant que VIERZON VIGNOUX FOËÇY ATHLÉ est assurée à Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

ARRÊTE

Article 1^{er} – VIERZON VIGNOUX FOËÇY ATHLÉ est autorisé à faire disputer le 4 novembre 2017 une course pédestre dénommée " Corrida des dormeux" de 18h00 à 20h30, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes :

- **il conviendra de mettre en place des barrières afin de canaliser le circuit de la course sur le trottoir strictement, avec interdiction au public de stationner le long de la chaussée,**
- **une signalisation réglementaire adaptée devra être mise en place en amont, afin de prévenir les usagers de la route de la proximité de la course,**
- **placer un personnel signaleur à chaque carrefour avec les voies faisant intersection avec le circuit, et protéger ces signaleurs derrière tout dispositif matériel qu'il conviendra d'ajouter.**
- **les voies en sens unique partant du circuit, devront être protégées par un panneau à la sortie de la voie, afin de dissuader un usager de s'engager en contre-sens,**
- **mise en place de panneaux de déviations indiquant les voies permettant de traverser Mehun. Dans cette perspective, il convient d'inciter par des panneaux explicatifs à faire le tour par Foëcy ou par Marmagne/Berry-Bouy.**

Article 5 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 6 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux seront impérativement gardés.

Article 7 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 8 – Les équipements prévus aux articles 6 et 7 sont fournis par l'organisateur.

Article 9 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 10 – Les voitures pouvant éventuellement accompagner les coureurs seront désignées par le commissaire de course et sous sa responsabilité. Elles devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle elles participent.

Ce dernier devra communiquer le numéro minéralogique de ces voitures ainsi que le nom du conducteur et du propriétaire responsable du service d'ordre. La voiture du commissaire de course devra obligatoirement porter visiblement le fanion de la fédération française d'athlétisme et celui du club organisateur.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – Il appartient à l'organisateur de mettre en place, à ses frais, les moyens de secours conformes aux règlements fédéraux en vigueur et nécessaires au bon déroulement de cette compétition, à savoir :

- **moins de 250 coureurs** :

- . une équipe de secouristes,
- . une liaison radio avec le service d'urgence ou assimilé.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-préfet de VIERZON, M. le Maire de MEHUN SUR YEVRE, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de VIERZON VIGNOUX FOËÇY ATHLÉ.

Vierzon, le 31 octobre 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-10-31-004

Arrêté n° 2047-1-1401 portant organisation de la course cycliste "Cyclo cross de la CHAUME" du 12 novembre 2017 à CHATEAUNEUF SUR CHER

Sous-Préfecture de VIERZON

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 157

**ARRÊTÉ n° 2017-1-1401
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 27 septembre 2017 par laquelle l'Amicale Cyclo Castelneuvienne sollicite l'autorisation d'organiser le 12 novembre 2017 une course cycliste dénommée « Cyclo cross de la CHAUME », avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : CHÂTEAUNEUF SUR CHER

ARRIVÉE : CHÂTEAUNEUF SUR CHER

ITINÉRAIRE : Voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1165 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis de M. le Maire de CHÂTEAUNEUF SUR CHER,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve.

Considérant que l'Amicale Cyclo Castelneuvienne est assurée à la MACIF par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L' Amicale Cyclo Castelneuvienne est autorisée à faire disputer le 12 novembre 2017 une course cycliste dénommée « Cyclo cross de la CHAUME » de 14h30 à 16h30, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance		DPS à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.** à dispositif dynamique

Complément :

* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

** **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de VIERZON, M. le Sous-préfet de SAINT AMAND-MONTROND, M. le Maire de CHÂTEAUNEUF SUR CHER, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à Mme le Président de l'Amicale Cyclo Castelneuvienne.

Vierzon, le 31 octobre 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.